

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Note relative à l'accord intervenu, les 17 et 18 Mars 1926, entre les Gouvernements français et portugais au sujet de l'extension de la convention d'extradition du 13 Juillet 1834 aux colonies, possessions et pays protégés de chacun des deux pays.	2
Décret du 5 Septembre 1926 relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'État, décret suivi d'une <i>Instruction ministérielle</i> . (Arrêté de promulgation du 29 Novembre 1926.)	2
Décret du 22 Septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire au personnel militaire en service aux colonies, décret suivi d'une <i>Instruction ministérielle</i> . (Arrêté de promulgation du 29 Novembre 1926.)	4
Décret du 10 Octobre 1926 attribuant une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux colonies. (Arrêté de promulgation du 29 Novembre 1926.)	6
Décret du 15 Octobre 1926 portant application dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque. (Arrêté de promulgation du 29 Novembre 1926.)	7
Décret du 15 Octobre 1926 fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo, placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période du 1 ^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927. (Arrêté de promulgation du 29 Novembre 1926.)	8
Décret du 23 Octobre 1926 fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies. (Arrêté de promulgation du 3 Décembre 1926.)	8
Décret du 30 Octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français et étrangers. (Arrêté de promulgation du 13 Décembre 1926.)	9
Personnel Européen	10

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 20 Novembre 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques.	10
Arrêté du 22 Novembre 1926 fixant un tarif spécial pour le transport par automobile du personnel indigène destiné au nouveau wharf de Lomé.	10
Arrêté du 23 Novembre 1926 autorisant, à titre exceptionnel, l'encaissement par le Trésor de la somme de £ 1. 19. 9 1/2.	10
Arrêté du 27 Novembre 1926 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres à la Chambre de Commerce de Lomé.	11
Arrêté du 29 Novembre 1926 portant nomination de 2 membres européens et prorogation du mandat des 4 membres indigènes du Conseil d'Administration du Togo.	11
Arrêté du 29 Novembre 1926 admettant en non-valeurs des cotés irrécouvrables des contributions directes de l'année 1925.	11
Arrêté du 29 Novembre 1926 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'année 1926.	12
Arrêté du 3 Décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains.	12
Arrêté du 6 Décembre 1926 complétant l'arrêté du 3 Décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains.	12
Arrêté du 8 Décembre 1926 accordant le tarif "quart de place" sur les automobiles du réseau du Nord aux travailleurs recrutés par contrat.	12
Arrêté du 8 Décembre 1926 portant suppression de l'indemnité complémentaire de zone allouée au personnel européen.	12
Arrêté du 8 Décembre 1926 fixant à nouveau le taux de l'indemnité complémentaire de cherté de vie accordée aux agents indigènes en service au Togo.	13
Arrêté du 8 Décembre 1926 fixant le cours officiel de la livre sterling pour compter du 13 Décembre 1926.	13
Arrêté du 8 Décembre 1926 rendant applicable au Togo l'arrêté du 11 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F., portant application aux militaires h. c. en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies.	13

Arrêté du 10 Décembre 1926 autorisant, à titre exceptionnel, l'encasement par le Trésor de la somme de £ 3. 12.	14
Arrêté du 10 Décembre 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques.	14
Arrêté du 14 Décembre 1926 attribuant au personnel des cadres européens une allocation et des majorations provisoires d'indemnités.	14
Arrêté du 14 Décembre 1926 approuvant l'élection de 2 membres titulaires et de 1 membre suppléant à la Chambre de Commerce de Lomé.	15
<hr/>	
Actes concernant le personnel européen	15
<hr/>	
Actes concernant le personnel indigène	17
<hr/>	
Garde Indigène	18
<hr/>	
Enseignement	19
<hr/>	
Commissions - Subvention - Justice	19
Travail - Domaines - Boissons Alcooliques	20
Divers	21
<hr/>	
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis aux Navigateurs	21
Avis (THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY)	21
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Novembre 1926	22

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Note relative à l'accord intervenu par échange de lettres, les 17 et 18 Mars 1926, entre les gouvernements français et portugais au sujet de l'extension de la convention d'extradition du 13 Juillet 1854 aux colonies, possessions et pays protégés de chacun des deux pays.

Par échange de lettres des 17 et 18 Mars 1926, les gouvernements français et portugais ont convenu d'étendre la convention d'extradition franco-portugaise du 13 Juillet 1854 aux colonies, possessions et pays protégés de chacune des deux puissances.

Il a donc été stipulé :

1° Que la convention d'extradition conclue entre la France et le Portugal le 13 Juillet 1854 et les dispositions additionnelles qui l'ont complétée ou la compléteront seront désormais applicables aux colonies, possessions et pays protégés de chacun des deux pays ;

2° Que la procédure d'extradition à appliquer respectivement dans les colonies, possessions et pays protégés de chacun des deux pays sera la suivante :

«La demande d'extradition du malfaiteur, qui sera réfugié dans une colonie ou possession ou dans un pays protégé de l'un des deux pays, sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession ou de ce pays protégé par le principal agent consulaire de l'autre pays dans ladite colonie ou possession ou dans ledit pays protégé.

«Au cas où la puissance requérante n'aurait pas d'agent consulaire dans la colonie, possession ou pays protégé où le malfaiteur s'est réfugié, la demande d'extradition sera faite par voie diplomatique.

«Si le malfaiteur s'est échappé d'une colonie, possession ou pays protégé de la puissance requérante et s'est réfugié dans une colonie ou possession ou pays protégé de l'autre, la demande sera faite directement par le gouverneur de la puissance requérante au gouverneur de l'autre, dans le cas contraire où il n'existerait pas d'agent consulaire.

«Ces demandes pourront être faites ou accueillies en suivant aussi-exactement que possible les stipulations du traité du 13 Juillet 1854 et les déclarations de réciprocité intervenues ou à intervenir, entre les deux pays, par les gouvernements respectifs, qui, cependant, auront la faculté d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.»

ARRÊTÉ N° 529 promulguant au Togo, le décret du 5 Septembre 1926, relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 Septembre 1926, relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 Septembre 1926, relatif à l'attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels et agents de l'Etat.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes :
PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu la loi du 3 Août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 Octobre 1919 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation forfaitaire, non soumise aux retenues pour pensions, est attribuée, pour la période du 1^{er} Mai au 31 Juillet 1926, dans les conditions ci-après indiquées, aux fonctionnaires, agents, sous-agents, employés et ouvriers, attachés au service de l'Etat à titre permanent, temporaire ou intérimaire et dont les émoluments ont été révisés en exécution de la loi du 13 Juillet 1925.

Cette indemnité n'est pas attribuée :

1°) aux agents, employés et ouvriers, recrutés par contrat ou de gré à gré, ni à ceux recevant une rétribution forfaitaire ou une rémunération dont le taux est établi d'après les salaires pratiqués dans la région ;

2°) à ceux pour lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent, en même temps que leur emploi public, une profession, un commerce ou une industrie.

ART. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels en service entre le 1^{er} Mai 1926 et le 31 Juillet 1926.

ART. 3. — Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 francs.

Pour les agents entrés au service de l'État à une date postérieure au 1^{er} Mai 1926 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 Juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

En ce qui concerne les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs, le taux de l'allocation est déterminé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 200 francs pour une rémunération annuelle nette de 4.500 francs.

ART. 4. — L'allocation forfaitaire suit le sort du traitement; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'a été le traitement lui-même pour quelque cause que ce soit.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois, et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

ART. 5. — Les conditions d'attribution de l'allocation forfaitaire aux personnels militaires de carrière, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres coloniaux, seront déterminées par des décrets contresignés par les ministres intéressés et le Ministre des Finances.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Rambouillet, le 5 Septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Instruction relative aux conditions d'attribution, d'ordonnement et de paiement de l'allocation forfaitaire, prévue par le décret du 5 Septembre 1926.

Un décret du 29 Août 1926, publié au Journal Officiel du 31 Août 1926, a fixé les règles d'attribution d'une indemnité provisoire de 12% aux personnels de l'État, à compter du 1^{er} Août 1926.

Un décret en date du 5 Septembre 1926, publié au Journal Officiel de ce jour, accorde à ces mêmes personnels, pour la période du 1^{er} Mai au 31 Juillet 1926, une allocation forfaitaire de 200 francs.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions suivant lesquelles sera réglé l'octroi de cette nouvelle allocation.

Seront appelées à bénéficier de l'allocation forfaitaire les catégories de personnels auxquelles a été concédée l'indemnité de 12%, conformément aux prescriptions de ma précédente circulaire insérée au Journal Officiel du 31 Août 1926.

Le taux de l'allocation est fixé uniformément à la somme de 200 francs; toutefois, l'octroi en est subordonné à une double condition:

a) Le fonctionnaire intéressé doit avoir exercé ses fonctions sans interruption du 1^{er} Mai au 31 Juillet 1926;

b), le traitement net annuel perçu par le bénéficiaire doit être au moins égal à 4.500 francs.

Lorsque l'une quelconque de ces deux conditions n'est pas remplie, le montant de l'allocation subit une réduction, proportionnelle sur les bases suivantes:

1°) *Durée de présence.* — Le taux de 200 francs est considéré comme correspondant à une présence effective de trois mois. Toute absence donne lieu à une réduction proportionnelle, le trimestre étant compté pour 90 jours, en ce qui concerne les agents payés au mois, et pour 77 jours, en ce qui concerne les agents payés à la journée.

Exemples:

Un agent payé au mois, et entré dans l'Administration le 12 Juin 1926, aura droit à l'allocation suivante:

$$200 \times \frac{49 \text{ jours}}{90 \text{ jours}} = 108,88.$$

Un agent admis à la retraite le 31 Mai 1926, recevra une allocation de:

$$200 \times \frac{30 \text{ jours}}{90 \text{ jours}} = 66,66.$$

Un agent, payé à la journée, qui n'aura travaillé que 53 jours au cours dudit trimestre, aura droit à:

$$200 \times \frac{53 \text{ jours}}{77 \text{ jours}} = 137,66.$$

2°) *Montant du traitement.* — Le taux de 200 francs n'est acquis qu'aux agents dont le traitement net, pour une année entière, est au moins égal à 4.500 francs. Tout agent dont le traitement est inférieur à ce chiffre, ne recevra qu'une allocation réduite proportionnellement sur la base d'une allocation de 200 francs pour une rémunération de 4.500 francs.

Exemple:

Un agent dont le traitement net annuel ne dépasse pas 4.000 francs, aura droit à une allocation calculée comme suit:

$$200 \times \frac{4.000}{4.500} = 177,77.$$

Ces diverses réductions se cumulent entre elles, le cas échéant.

Ainsi, un agent entré en service le 1^{er} Mai 1926, au traitement net annuel de 3.600 francs, et ayant obtenu un congé sans traitement du 12 au 30 Juin inclus, ne recevra que:

$$200 \times \frac{3.600}{4.500} \times \frac{71 \text{ jours}}{90 \text{ jours}} = 126,22.$$

L'allocation forfaitaire suit le sort réservé au traitement lui-même. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Ainsi, en cas de congé de maladie à demi-traitement, l'allocation est réduite de 50 pour 100, pendant toute la période pendant laquelle le fonctionnaire ne reçoit que la moitié de ses émoluments.

En raison de son caractère forfaitaire, l'allocation ne peut être payée plusieurs fois à l'intéressé, à divers titres. En cas de cumul de fonctions, elle n'est versée

publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 22 Septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances.*

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Instruction pour l'application du décret du 22 Septembre 1926, portant attribution d'une indemnité provisoire aux personnels militaires de carrière en service aux colonies.

Paris, le 28 Septembre 1926.

La présente instruction a pour objet de compléter sur des points de détail le décret susvisé et d'en préciser les modalités d'application.

I. *Solde.* — Montant mensuel de l'indemnité provisoire, non soumise à retenue pour pension, en supplément de la solde nette :

	francs :			
Général de Division et assimilé	366,85			
Général de Brigade et assimilé	290,70			
Colonel et assimilé	251,10			
Lieutenant-Colonel et assimilé	201,60			
Chief de Bataillon				
Agent Principal du Commissariat	2 ^e échelon 183,60			
Agent-Comptable principal des matières des Colonies	1 ^{er} échelon 166,30			
Capitaine et assimilé	4 ^e échelon 149,60			
Agent du Commissariat	3 ^e échelon 139,90			
Agent-Comptable des matières des Colonies	2 ^e échelon 128,00			
	1 ^{er} échelon 118,10			
Lieutenant et assimilé	4 ^e échelon 110,70			
	3 ^e échelon 103,30			
Lieutenant et assimilé (2 ^e et 1 ^{er} échelons)				
Sous-Lieutenant et assimilé				
Adjudant-Chef et assimilé				
Adjudant et assimilé	} Après cinq ans de services			
Sergent-Major et assimilé		} 100,00		
Sergent et assimilé				
Caporal-Fourrier et assimilé				
Hommes de troupe de la gendarmerie				
Adjudant-Chef et assimilé	} Avant cinq ans de services			
Adjudant et assimilé		} 36,35		
Sergent-Major et assimilé			} 48,10	
Sergent et assimilé				} 40,00
Caporal-Fourrier et assimilé				
	33,70			

II. — *Suppléments Coloniaux.* — Aucune difficulté pour le calcul du 12 pour 100, qui portera sur les pourcentages de solde nette déterminés par les décrets des 27 Janvier 1926 (art. 2) et 17 Février 1926 (art. 2).

III. — *Indemnités de résidence et pour charges militaires.*

a) Indemnité pour charges militaires. — Aucune difficulté pour le calcul du 12 pour 100, qui portera, suivant les colonies, grades et situation de famille, sur les chiffres du tarif n° 6, annexé au décret du 27 Janvier 1926.

b) Indemnité de résidence des agents civils du Commissariat et des comptables des matières des Colonies (décret du 17 Février 1926, art. 5 et 6). — Le taux mensuel

de l'indemnité provisoire correspondant à cette indemnité est de :

France, 20 francs.

Afrique Occidentale et Équatoriale Françaises, 43,20.

Autres Colonies, 18 francs.

c) Indemnité de résidence spéciale du personnel militaire de carrière en service en Afrique Occidentale et Équatoriale Françaises (décret du 10 Février 1926). — Le taux mensuel de l'indemnité provisoire correspondant à cette allocation est de :

Officiers, 32 frs. 40.

Sous-Officiers à solde mensuelle, 18 francs.

IV. — *Indemnités pour charges de famille* (loi du 13 Juillet 1925, art. 187). — Le taux mensuel de l'indemnité provisoire, correspondant à cette indemnité est de :

1 enfant, 5 frs. 40.

2 enfants, 7 frs. 20.

3 enfants, 10 frs. 80.

4 enfants et au delà, 12 frs. 60.

V. — *Haute-paye des sous-officiers de carrière indigènes coloniaux* (décret du 28 Juillet 1921, art. 2). — Le taux journalier de l'indemnité provisoire correspondant à cette allocation est de :

1^{re} Haute-paye, 6 centimes.

2^e Haute-paye, 9 centimes.

3^e Haute-paye, 12 centimes.

4^e Haute-paye, 15 centimes.

VI. — *Autres allocations* — Aucune allocation, indemnité, supplément ou majoration permanente ou temporaire, autre que ceux limitativement énumérés aux articles 2, 3 et 4 du décret et aux paragraphes 1^{er} à 5 ci-dessus de l'instruction, ne peut donner lieu à l'application de l'indemnité provisoire de 12,5.

Toutefois, l'indemnité de départ colonial, qui, au terme de l'article 13 du décret du 29 Décembre 1903, modifié par l'article 16 du décret du 27 Janvier 1926, est égale, dans tous les cas, à un mois de solde nette augmentée d'un mois de supplément colonial au taux de la colonie de destination, se trouve automatiquement majorée de l'indemnité temporaire de 12 p. 100.

VII. — *Dispositions particulières à l'Indochine et à l'Inde.* Les militaires « en service » en Indochine et dans les Établissements français de l'Inde, dont la solde est, en totalité ou en partie, abondée en piastres ou en roupies décomptées à un taux conventionnel, sont exclus du bénéfice du décret du 22 Septembre 1926.

L'indemnité provisoire est toutefois applicable en ce qui concerne ces militaires, aux allocations ci-après :

a) Indemnité de départ colonial (voir parag. 6 ci-dessus) qui est perçue dans la Métropole, et non abondée ;

b) Indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants laissés en France, sauf dans le cas où cette indemnité bénéficie de l'abondement.

VIII. — *Rappel.* — Le décret du 22 Septembre 1926 est applicable à compter du 1^{er} Août 1926.

En conséquence, l'indemnité temporaire acquise depuis cette date sera mise intégralement en paiement dès réception de la présente instruction.

Pour les ayants-droit ayant fait mutation depuis cette date, les rappels seront effectués dans les conditions

prévues par les diverses circulaires envoyées à l'occasion du relèvement général des soldes et notamment celle du 2 Février 1926, n° 651/2. Toutefois, il ne sera pas établi d'états comparatifs; mais les états des sommes dues à adresser, les cas échéant, par les sous-intendants militaires ordonnateurs aux colonies, au Ministère des Colonies, en ce qui concerne les personnels sans troupe rapatriés, devront présenter l'indication précise des mutations et les éléments complets du décompte permettant la vérification de la créance.

Les transmissions de fonds ou d'états des sommes dues seront effectuées d'urgence, de manière qu'en tout état de cause les intéressés soient en possession effective du rappel qui leur est dû, avant le 31 Décembre 1926.

IX. — *Dispositions d'ordre et de comptabilité.* — L'indemnité temporaire est inscrite pour chaque ministère à un chapitre nouveau et unique (n° 21 bis du budget colonial pour l'exercice 1926).

Dans un but de simplification, et en vue de faciliter les opérations de vérification et de régularisation, l'indemnité temporaire sera dans chaque cas payée sur les crédits ordinaires de la solde, comprise dans les mêmes états de solde ou mandats de paiement, ainsi que sur les mêmes feuilles de journées et revues de liquidation.

Toutefois, sur ces divers documents, ainsi que sur les différentes situations financières afférentes au service de la solde, l'indemnité provisoire sera présentée dans des colonnes à part, et, en outre, sur les revues de liquidation, elle fera l'objet d'une récapitulation distincte afin de permettre aux sous-intendants militaires ordonnateurs de la solde, de procéder à la réimputation globale de l'indemnité provisoire au chapitre 21 bis, au titre duquel des crédits seront délégués en temps utile.

Les Directeurs de l'Intendance aux colonies adresseront d'extrême urgence une demande spéciale des crédits qui leur sont nécessaires pour faire face jusqu'au 31 Décembre 1926 au paiement sur place de l'indemnité temporaire.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ. N° 530 promulguant au Togo le décret du 10 Octobre 1926, attribuant une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Octobre 1926, attribuant une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux colonies;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 Octobre 1926, attribuant une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926.

Pour le Commissaire de la République
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.
PARISOT.

Attribution d'une indemnité forfaitaire au personnel militaire en service aux colonies

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 5 Septembre 1926 portant attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels de l'Etat prévoit, en son article 5, que les conditions d'attribution de cette allocation aux personnels militaires seront déterminées par des décrets spéciaux.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919, et dont les dispositions s'appliquent spécialement aux militaires de carrière en service aux colonies.

Ces dispositions sont, au surplus, en complète harmonie, d'une part, avec les règles tracées par le décret du 5 Septembre 1926 susvisé pour les personnels civils de l'Etat, et, d'autre part, avec celles qui sont envisagées par le Ministre de la Guerre pour les militaires de carrière relevant de son Département.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Colonies;

Vu l'article 29 de la loi du 3 Août 1926, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926;

Vu le décret du 5 Septembre 1926, portant attribution d'une allocation forfaitaire aux personnels de l'Etat;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation forfaitaire, non soumise à retenue pour pensions, est attribuée, pour la période du 1^{er} Mai au 31 Juillet 1926, dans les conditions indiquées ci-après, aux personnels militaires de carrière en service aux colonies, dont le traitement a été révisé en exécution de la loi du 13 Juillet 1925.

ART. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé au personnel en service entre le 1^{er} Mai et le 31 Juillet 1926 et limité, le cas échéant, à la période incluse dans cet intervalle, pendant laquelle les intéressés ont rempli les conditions requises pour le droit à l'allocation.

ART. 3. — Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 frs. pour les officiers en activité, les agents civils du Commissariat et les comptables des matières des Colonies en activité, les sous-officiers européens à solde mensuelle après cinq ans de services et les hommes de troupe français de la gendarmerie.

Ce taux est fixé à 100 frs. pour les officiers européens à solde mensuelle avant cinq ans de services.

ART. 4. — L'allocation forfaitaire suit le sort de la solde ; elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que la solde l'est elle-même pour quelques causes que ce soit.

En cas de cumul de fonctions, elle ne peut être payée qu'une seule fois et doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au personnel en service en Indochine ou dans les Etablissements français de l'Inde.

Elles sont applicables aux militaires hors cadres ou en mission au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des Colonies, Pays de protectorat ou Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, autres que l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde.

ART. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1926.
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministres des Finances,
Raymond POINCARÉ.*

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

ARRÊTÉ N° 527 promulguant au Togo le décret du 15 Octobre 1926, portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Octobre 1926 portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 Octobre 1926, portant application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, de la loi du 12 Août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Application, dans les colonies, de la législation sur le chèque.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 24 Août 1926, publié au Journal Officiel du 29 du même mois, rend applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 2 Août 1917 sur la législation des chèques.

Or, tandis que ce texte était soumis à votre haute sanction, paraissait au Journal Officiel du 13 Août 1926, une loi du 12 du même mois, modifiant précisément et complétant la législation sur le chèque.

Dans ces conditions, il y a lieu de compléter le décret précité du 24 Août 1926, par un autre décret prévoyant l'application de la loi du 12 Août 1926 aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

C'est à quoi tend le projet que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} Décembre 1858 ;

Ensemble, les lois des 14 Juin 1865, 19 Février 1874 et 2 Août 1917, relatives à la législation des chèques ;

Vu la loi du 12 Août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque ;

Vu le décret du 24 Août 1926, rendant la loi du 2 Août 1917 sur la législation des chèques applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 24 Août 1926 est complété comme suit :

“Est également rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 12 Août 1926, modifiant et complétant la législation sur le chèque”.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.*

ARRÊTÉ N° 528 promulguant au Togo le décret du 15 Octobre 1926, fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 15 Octobre 1926, fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 15 Octobre 1926, fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927.

ART. 2. — La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P. Le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.
PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France aux cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français ;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 20 tonnes les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1926 au 30 Juin 1927, dans les conditions prévues par le décret susvisé du 6 Juin 1924.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 543 promulguant au Togo le décret du 23 Octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 Octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 Octobre 1926, fixant le coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.
PARISOT.

Coefficient à appliquer aux taxes des télégrammes et radiogrammes aux colonies.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 29 Décembre 1925, qui détermine les conditions dans lesquelles est fixé périodiquement l'équivalent du franc pour les taxes des télégrammes échangés avec les pays étrangers et les colonies françaises, a réduit aux deux tiers le taux de l'équivalent normal, lorsque les télégrammes sont acheminés par certaines voies spéciales, énumérées dans le texte susvisé.

Il paraît opportun de préciser les conditions dans lesquelles cette tarification sera appliquée dans les relations télégraphiques et radiotélégraphiques intercoloniales.

Tel est le but du projet de décret, que nous avons l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 Juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 Juin 1909 ;

Vu la loi du 30 Mars 1921, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle signée à Madrid, le 30 Novembre 1920 ;

Vu la loi du 23 Juillet 1921, portant application aux taxes télégraphiques internationales des dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 12 de la convention postale universelle signée à Madrid, le 30 Novembre 1920 ;

Vu le décret du 4 Août 1921, ayant pour objet de fixer à 1,8 par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France, l'équivalent du franc-or, qui sert à établir les taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 12 Avril 1922, fixant à 2 l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales ;

Vu le décret du 29 Décembre 1925, permettant d'élever à la limite de 6 l'équivalent du franc-or avec les pays étrangers et les colonies françaises, sauf pour certaines voies où le taux est réduit aux deux tiers de l'équivalent normal ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Dans les relations télégraphiques ou radiotélégraphiques, entre les colonies françaises, le taux de l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques est réduit de un tiers quand les télégrammes sont acheminés par des voies exploitées dans l'une des conditions ci-après :

- 1°) entièrement par la Colonie ;
- 2°) partiellement par la Colonie et partiellement par l'Etat ;
- 3°) totalement par l'Etat.

ART. 2 — Le taux du coefficient international est applicable par toutes les autres voies dans les relations télégraphiques ou radiotélégraphiques entre les colonies françaises.

ART. 3 — Les quatre possessions ci-après : Indochine, Océanie, Côte Française des Somalis, Nouvelle-Calédonie, sont autorisées à faire usage d'un coefficient spécial pour le calcul des taxes télégraphiques applicables aux télégrammes originaires de chacune de ces colonies. Les taux de ces coefficients seront fixés ultérieurement par arrêté du Gouverneur Général ou du Gouverneur de la Colonie.

ART. 4 — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ N° 567 promulguant le décret du 30 Octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué le décret du 30 Octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au

Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Décembre 1926

P. Le Commissaire de la République ;

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Admission au Togo et au Cameroun d'immigrants français ou étrangers.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le développement économique des Territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat de la France provoque, vers ces régions, l'afflux toujours croissant d'immigrants français ou étrangers.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette constatation et accueillir toutes les bonnes volontés qui peuvent aider à la mise en valeur des territoires dont l'administration nous est confiée. Mais, parmi ces bons éléments, il peut se glisser quelques individus indésirables, aventuriers ou fauteurs de troubles qu'il est nécessaire de connaître et d'écarter avant qu'ils aient pu, par leurs agissements, menacer la tranquillité du pays.

D'accord avec les Commissaires de la République dans les régions dont il s'agit, j'ai, en conséquence, estimé qu'il convenait de renforcer les moyens de surveillance dont disposent ces hauts fonctionnaires à l'égard des immigrations de toute origine.

Le projet de décret ci-joint, préparé dans ce but, prévoit, pour toute personne d'origine française ou étrangère entrant au Togo ou au Cameroun, l'obligation de se munir d'un passeport, de déclarer sa résidence et de déposer un cautionnement représentant le prix de son passage de retour.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, je vous serais reconnaissant de leur donner votre sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France, le 20 Juillet 1922, par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 Mars 1921 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Toute personne, de nationalité française ou étrangère, devra, pour être autorisée à pénétrer sur les Territoires du Togo ou du Cameroun placés sous mandat de la France :

A. - Être porteur d'un passeport délivré par l'autorité compétente et qui sera soumis, au moment du débarquement, au visa du Commissaire de la République.

B. - Produire dès son arrivée, une déclaration de résidence. Cette déclaration devra être renouvelée lors des changements successifs de résidence à l'intérieur du pays.

L'intéressé devra également aviser l'Administration lorsqu'il quittera momentanément ou définitivement le Territoire.

C. - Verser au Trésor, qui lui en donnera reçu, la somme nécessaire à son rapatriement ou fournir une caution agréée par l'Administration.

ART. 2. — Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les détails d'application des dispositions ci-dessus.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN.

Par décret en date du 1^{er} Octobre 1926 :

M. LAURENS, greffier de la Justice de paix à compétence étendue de Kayes (Afrique Occidentale Française), est nommé greffier du Tribunal de première Instance de Lomé (Togo), en remplacement de M. BRIAL, décédé,

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 8 Novembre 1926 :

M. MAS Louis-Jean, Adjoint des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année à compter du 8 Août 1926, lendemain de la date d'expiration du congé dont il était titulaire.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 12 Novembre 1926 :

M. MOÛNIER, Commis principal du cadre général des Travaux Publics des Colonies, est nommé Conducteur de 4^{ème} classe à compter du 1^{er} Juillet 1926, pour continuer ses services au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 517 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 38 du 19 Novembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 Novembre 1926, le coefficient 6 (six) est applicable aux relations télégraphiques

internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 4 (quatre) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 518 fixant un tarif spécial pour le transport par automobile du personnel indigène destiné au nouveau wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 15 Novembre 1926 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de transport par automobile, de Sokodé à Atakpamé, dus par les Établissements DAYDÉ pour les travailleurs cabrais recrutés à leur demande en juillet 1926, sont fixés à la somme fixe globale de 416 (quatre cent seize) francs.

ART. 2. — Le forfait exceptionnel fixé par l'article premier ci-dessus sera reçu des Établissements DAYDÉ qui effectuera le versement sur ordre de recette à émettre au profit du Chapitre III, article 3, du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 520 autorisant, à titre exceptionnel, l'encaissement par le Trésor d'une somme de £ 1. 19. 9 1/2.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation des cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les Caisses publiques du Territoire ; ensemble l'arrêté modificatif du 8 juin 1925 ;

Vu le décret du 8 Mars 1926 portant prohibition d'importation de monnaies d'argent étrangères dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésorier-Payeur du Togo est autorisé à titre exceptionnel, à recevoir en sa caisse au cours officiel, pour être portée au compte intéressé la somme de £ 1.19. 9 1/2, ayant appartenu aux détenus Avits et Jacob Awite, évadés depuis plus de 3 ans.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTE N° 524 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921, instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925 ;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu la demande formulée au nom de la Chambre de Commerce par son Président ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres de la Chambre de Commerce de Lomé, destinés à remplacer le Président de ladite Assemblée et deux membres étrangers, l'un titulaire, l'autre suppléant, sont fixées au dimanche 5 Décembre 1926.

Elles auront lieu à Lomé dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé, ou de son Adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 Juin 1921, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — L'Administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé, est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

ARRÊTE N° 525 portant nomination de 2 membres européens et prorogation du mandat des 4 membres indigènes du Conseil d'Administration du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Territoire du Togo ;

Vu les arrêtés des 28 Avril 1923, 22 Avril 1924, 28 Mai 1925 et 21 Avril 1926 nommant des notables européens et indigènes membres du Conseil d'Administration du Togo ;

Vu le départ définitif du Territoire de M. ALLARY, notable européen, membre titulaire du Conseil ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est nommé membre titulaire du Conseil d'Administration du Togo en remplacement de M. ALLARY :

M. RABE, Agent de la "Compagnie Africaine de Commerce", membre suppléant du Conseil.

Est nommé membre suppléant en remplacement de M. RABE, nommé membre titulaire :

M. SAINT DIZIER, Agent fondé de pouvoirs de la "Société Commerciale de l'Ouest-Africain".

ART. 2. — Le mandat des notables indigènes : M. M. BABA et OLYMPIO, membres titulaires, Augustino de SOUZA et Albert MENSAH, membres suppléants, nommés par arrêté du 28 Avril 1923, est prorogé pour une seconde période de 2 années à dater du 28 Avril 1925, date de l'expiration de la première période de deux années de leur mandat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Novembre 1926.

P. le Commissaire de la République :
*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

PAR ARRÊTE N° 532 DU 29 NOVEMBRE 1926,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont admises en non-values les cotes irrécouvrables ci-dessous indiquées des contributions directes de l'année 1925, concernant le cercle d'Anécho :

Patentes	1.072 frs. 50
Licences	1.500 —
Véhicules	150 —

PAR ARRÊTÉ N° 533 DU 29 NOVEMBRE 1926,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes (année 1926); détaillés ci-après :

Rôle N° 203 - Cercle d'Atakpamé - Patentes . . .	3.866 frs. 50
— N° 204 - Cercle de Sokodé - . . .	1.078 frs.
— N° 205 - Cercle d'Atakpamé - Licences . . .	3.400 frs.
Total . . .	<u>8.344 frs. 50</u>

ARRÊTÉ N° 546 érigeant certaines localités en centres urbains.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du Domaine au Togo;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le domaine privé du Territoire;

Vu les propositions des Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont érigées en centres urbains les localités dont les noms suivent :

a) Cercle de Lomé :

Assahoun, Agouévé, Agbelouvé, Tsévié.

b) Cercle d'Anécho :

Tabligbo, Vogan, Vokoutimé, Aklakou, Agomé-Glôzou, Tokpli.

c) Cercle de Klouto :

Agou-gare.

d) Cercle d'Atakpamé :

Okou, Chra, Esimé.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et les Commandants de Cercle de Lomé, Anécho, Klouto et Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 550 complétant l'arrêté du 3 Décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du Domaine au Togo;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le domaine privé du Territoire;

Vu l'arrêté N° 546 du 3 Décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 3 Décembre 1926 est complété comme il suit :

Cercle de Lomé: Noépé.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 554 accordant le tarif "quart de place" sur les automobiles du réseau du Nord aux travailleurs recrutés par contrat.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant un service de transports automobiles et fixant ses attributions et son fonctionnement; ensemble les derniers tarifs du service en date du 23 Juillet 1926;

Vu les arrêtés des 27 Octobre 1924 et 11 Décembre 1925 relatifs au recrutement des travailleurs au Togo; ensemble la circulaire du 31 Octobre 1924 au sujet de la protection des travailleurs indigènes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif "quart de place" est accordé aux travailleurs engagés sur contrat, lorsque ces travailleurs emprunteront les véhicules du service soit pour se rendre du lieu du recrutement sur les chantiers de l'engagiste; soit pour rejoindre leur région d'origine à l'expiration du contrat.

Le bénéfice du quart de place, qui sera accordé aux seuls travailleurs dont le recrutement aura eu lieu par l'intermédiaire de l'Administration locale, s'étendra aux femmes autorisées à accompagner les engagés pour la préparation de leur nourriture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 555 portant suppression de l'incamité complémentaire de zone allouée au personnel européen.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 14 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de zone; ensemble les arrêtés des 23 Juillet et 5 Novembre 1926 modifiant le taux de ladite indemnité;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de zone instituée par l'arrêté du 14 Mai 1926, modifiée par les arrêtés des 23 Juillet et 5 Novembre 1926, est supprimée à compter du 1^{er} Décembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 556 fixant à nouveau le taux de l'indemnité complémentaire de cherté de vie accordée aux agents indigènes en service au Togo (Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto et Sokodé).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les arrêtés des 12 Juin 1911 et 14 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble l'arrêté du 19 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de cherté de vie au profit du personnel indigène; ensemble les actes modificatifs subséquents des 5 Juin, 23 Juillet, 26 Août et 5 Novembre 1926;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée aux agents indigènes par les arrêtés sus-visés des 8 Mai, 5 Juin, 23 Juillet, 26 Août et 5 Novembre 1926 sera calculée à raison de 10 % sur la portion de traitement égale ou inférieure à 450 francs sans pouvoir, toutefois, descendre au-dessous de 18 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Décembre 1926, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 559 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour compter du 13 Décembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 150 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douane d'Affao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés N° 181 du 19 Mai 1925 et N° 327 du 19 Juin 1925;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est fixé à compter du 13 Décembre 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à 84 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 560 rendant applicable au Togo l'arrêté du 11 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F., portant application aux militaires h. c. en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F. portant application aux militaires H. C. en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'arrêté du 11 Juin 1926 du Gouverneur Général de l'A. O. F.,

portant application aux militaires h. c. en service en A. O. F. du décret du 9 Décembre 1924 sur le régime de l'habillement des troupes coloniales et métropolitaines aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 562 autorisant, à titre exceptionnel, l'encaissement par le Trésor d'une somme de £ 3. 12. 0.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo; ensemble l'arrêté modificatif du 8 Juin 1925;

Vu le décret du 8 Mars 1926 portant prohibition d'importation de monnaies d'argent étrangères dans le Territoire du Togo;

Vu le jugement prononcé le 12 Mai 1926 par le Tribunal de Lomé et ordonnant la confiscation de £ 3. 12. 0;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Trésorier-Payeur de Lomé est autorisé, à titre exceptionnel, à recevoir à sa caisse au cours officiel, pour être portée au compte intéressé, la somme de £ 3. 12. 0. dont confiscation a été prononcée par le jugement sus-visé en date du 12 Mai 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

ARRÊTÉ N° 565 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 38/5 du 8 Décembre 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 Décembre courant, le coefficient 5,50 (cinq virgule cinquante) est applicable aux

relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,70 (trois virgule soixante-dix) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

ARRÊTÉ N° 568 attribuant au personnel des cadres européens une allocation et des majorations provisoires d'indemnités.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu les décrets des 29 Août et 5 Septembre 1926 attribuant aux personnels de l'État une indemnité provisoire et une allocation forfaitaire;

Vu le décret du 19 Septembre 1926 accordant aux personnels des services coloniaux les mêmes avantages qu'aux personnels de l'État;

Vu le câblogramme ministériel N° 35 C. en date du 8 Octobre 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel des cadres européens, détaché des autres colonies au Togo (notamment à celui des cadres communs supérieurs de l'Afrique Occidentale Française), ainsi qu'au personnel des cadres locaux européens du Territoire:

1°) une allocation forfaitaire, non soumise aux retenues pour pension, pour la période du 1^{er} Mai au 31 Juillet 1926;

2°) une indemnité provisoire, non soumise aux retenues pour pension, à compter du 1^{er} Août 1926.

Les conditions d'attribution sont indiquées ci-après:

Allocation forfaitaire.

ART. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels en service entre le 1^{er} Mai et le 31 Juillet 1926.

Le taux de l'allocation est fixé au chiffre de 200 francs.

Pour les agents entrés au service du Togo à une date postérieure au 31 Mai 1926 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 Juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

En ce qui concerne les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs, le taux de l'allocation est déterminé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 200 francs pour une rémunération nette de 4.500 francs.

Indemnité provisoire.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité provisoire, prévue au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, est fixé à 12% des éléments limitativement énumérés ci-après :

a) Soldes de présence telles qu'elles sont fixées par les textes actuellement en vigueur, déduction faite des retenues pour pension et à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Toutefois, les personnels dont la solde de présence nette pour une année entière est comprise entre 4.500 et 10.000 francs, recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois.

Les personnels dont la solde nette pour une année entière est inférieure à 4.500 francs, recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 francs par mois pour une rémunération annuelle de 4.500 francs.

b) Supplément colonial, déduction faite, le cas échéant, des retenues pour le service des pensions.

c) Indemnité de séjour en France.

ART. 4. — L'indemnité provisoire comprendra également le 12% du montant des indemnités pour charges de famille allouées par les règlements applicables au Togo, et perçues par les ayants-droit, cette dernière disposition s'appliquant non seulement aux personnels définis à l'article 1^{er} mais encore à celui de l'État et à celui des cadres généraux des colonies.

Dispositions communes.

ART. 5. — L'allocation forfaitaire et l'indemnité provisoire suivent le sort des éléments ayant servi de base à leur fixation : elles sont réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'ont été ou que le sont ces éléments eux-mêmes et quelle que soit la cause de la réduction.

En cas de cumul de fonctions, l'allocation forfaitaire ne peut être payée qu'une seule fois, et elle doit être mandatée par l'administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

ART. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République;

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 569 approuvant l'élection de deux membres titulaires et d'un membre suppléant à la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21 Juin, 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 27 Novembre 1926 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection de membres à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 5 Décembre 1926;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 5 décembre 1926 pour l'élection de deux membres titulaires et d'un membre suppléant à la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus. membres de la Chambre de Commerce :

I. MEMBRE TITULAIRE FRANÇAIS

M. SAINT-DIZIER, Agent de la "Société Commerciale de l'Ouest-Africain".

II. MEMBRE TITULAIRE ÉTRANGER

M. HUGH, Agent de la Maison WALKDEN.

III. MEMBRE SUPPLÉANT ÉTRANGER

M. GUEST, Agent de la Maison RUSSEL.

ART. 3. — L'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République

*Le Chef du Secrétariat Général
chargé des affaires courantes et urgentes.*
PARISOT.

PERSONNEL EUROPÉEN.**Nominations - Affectations**

Par décisions du :

23 Novembre 1926. — M. BARRILLOT, Sous-Chef de Bureau de 2^{ème} classe à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies hors cadres au Togo, en service au Cabinet, est nommé Chef de Cabinet et Secrétaire-Archiviste du Conseil d'Administration et du Conseil de Contentieux Administratif du Territoire.

M. BARRILLOT signera par délégation les pièces soumises à la légalisation du Commissaire de la République.

27 Novembre 1926. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^{ème} classe des colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général "ad hoc" pour la séance du Conseil d'Administration du 29 Novembre 1926.

30 Novembre 1926. — M. LAUQUE LOUIS, Commis avant 18 mois des Services Civils du Togo, Agent spécial, est nommé pour compter du 19 Octobre 1926 régisseur de la prison de Klouto, en remplacement de M. ROBERT précédemment chargé de ces fonctions.

Les fonctionnaires arrivés le 8 décembre 1926 par le paquebot TCHAD reçoivent les affectations suivantes :

M. BENOIT, Commis principal avant 2 ans des Secrétariats Généraux, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

M. ROBERT, Chef-Ouvrier d'Art après 66 mois, est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

6 Décembre 1926. — M. GOUINEAU, Commis des Services Civils, est nommé Agent transitaire du Service Automobile à Sokodé, pour compter du 8 Mars 1926, date effective de son entrée en fonction.

M. RIBBIL, Commis des Services Civils, prend les mêmes fonctions à compter du 13 Octobre 1926, date de la passation du service par M. GOUINEAU.

M. GAVEAU, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général "ad hoc" pour la séance du Conseil d'Administration du 8 Décembre 1926.

7 décembre 1926. — M. le Capitaine du Génie DALAISE, Adjoint au Directeur du Service des Travaux Publics, des Voies de Pénétration et du Wharf, est nommé Directeur "ad hoc" de ce service pour la séance du Conseil d'Administration du 8 décembre 1926.

11 décembre 1926. — M. GAVEAU, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies est nommé Chef du Secrétariat Général "ad hoc" pour la séance du Conseil d'Administration du 14 Décembre 1926.

15 décembre 1926. — Les fonctionnaires arrivés le 20 décembre 1926 par le paquebot MADONNA reçoivent les affectations suivantes :

M. TENNERONT, Chef-Surveillant Principal des P. T. T., est mis à la disposition du Chef du Service des Postes.

M. CACCARELLI, Surveillant Principal avant 36 mois des Travaux Publics est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

Reclassement

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F., en date du 13 Novembre 1926 :

M. BLANC HENRI, Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils pour compter du 1^{er} Juillet 1919 avec 23 mois 17 jours de ruppel pour services militaires, est versé dans le nouveau cadre comme Adjoint principal avant 4 ans pour compter (au point de vue ancienneté) du 1^{er} Juillet 1919, avec rappel épuisé.

Passage d'échelon

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F. EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 1926 :

Est constaté pour compter du 1^{er} Juillet 1926, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. LAMY-CHARRIER, Chef-Ouvrier d'art avant 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française, détaché au Togo.

Indemnités

Par décisions du :

30 Novembre 1926. — Une allocation de 2000 francs pour frais de première mise d'équipement est accordée à M. le Médecin-Aide-Major BERTRAND, de la promotion sortante de l'École d'Application du Service de Santé Colonial, affecté au Togo.

2 Décembre 1926. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévue par arrêté du 2 Avril 1926, est accordée, pour compter du 1^{er} Novembre 1926 à l'Adjudant CRETALLAZ, Adjoint au Capitaine Commandant les

Forces de Police du Togo, possesseur d'une bicyclette qu'il utilise pour l'exécution du service habituel.

11 décembre 1926. — Une indemnité de licenciement, égale à 3 mois de solde de présence, est accordée à M. BAOUSSU, Aide-Conducteur stagiaire des Travaux Agricoles et Forestiers de l'A.O.F., licencié pour inaptitude physique.

Mutation

Par décision du :

2 décembre 1926. — M. BROUSSE, Aide-Conducteur stagiaire des Travaux Agricoles de l'A.O.F., en service à TABLIGBO, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture à Lomé.

Congés-Passages.

Par décisions du :

20 Novembre 1926. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. MARTINET HENRI, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies.

26 Novembre 1926. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à SOLESMES (Nord) est accordé à M. OLIVAUD Ange, Comptable Principal des chemins de fer de l'A. O. F., qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à PARIS est accordé à M. SAINT CAÏO André, Commis de 2^{me} classe des Trésoreries, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. REV Joseph, Sous-Brigadier des Douanes.

11 Décembre 1926. — Un passage de retour en 2^{me} classe est accordé à M. BROUSSE, Aide-Conducteur stagiaire des T. A. E. de l'A. O. F., à bord du paquebot HOGGAR attendu à Lomé le 18 Décembre 1926.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à LYON est accordé à M. GIRARDI Alphonse, Ouvrier d'art principal après 36 mois des Travaux Publics de l'A.O.F., qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à REALVILLE (Tarn & Garonne) est accordé à M. LUGAN, Sous-Chef de gare contractuel, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

15 Décembre 1926. — Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. PRIGENT Charles, Chef de dépôt contractuel du chemin de fer du Togo.

Licenciement

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F., EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1926.

M. BROUSSE Edmond, Aide-Conducteur des Travaux Agricoles et Forestiers, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

P E R S O N N E L I N D I G È N E

Nominations - Affectations

Par arrêtés du :

22 novembre 1926. — Le nommé GNASSOUNOU Louis est agréé comme moniteur agricole stagiaire à compter du 25 novembre 1926; et mis en cette qualité à la disposition du Directeur de la Station agricole de Tové.

23 novembre 1926. — Le nommé NATIABA est agréé en qualité d'interprète de 8ème classe stagiaire à compter du 21 novembre 1926, et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé, en remplacement de l'interprète IRISSOU suspendu de ses fonctions.

29 novembre 1926. — Les nommés AGOSSOU John, MINOU et KOKO CHORO sont agréés en qualité de gardes-frontières de 3ème classe et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

2 décembre 1926. — Le nommé d'ALMEIDA Alfred est nommé garde-frontière de 3ème classe pour compter du 6 décembre 1926 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

4 décembre 1926. — Le nommé ROMAO Emmanuel ayant satisfait aux épreuves du concours pour l'emploi de préposé des douanes; est nommé préposé stagiaire de 8ème classe à compter du 1er décembre 1926.

7 décembre 1926. — Le nommé Agbeigan HONGLO est agréé en qualité de surveillant stagiaire des P.T.T. en remplacement numérique du surveillant Mensah SEVABI, licencié, et affecté au bureau de Lomé.

Le surveillant stagiaire des P.T.T. ERLOU, en service à Lomé, est affecté à Bassari.

10 décembre 1926. — Sont nommés commis-expéditionnaires de 8ème classe stagiaires pour compter du 13 décembre 1926, et reçoivent les affectations suivantes :

- ABJAVON Adolphe . . . Commissariat de Police, Lomé
- MENSAH Alphonse . . . Cercle de Klouto
- LAWSON Michel . . . Cabinet

Le nommé Gustave LAWSON est nommé garde-frontière de 3ème classe à compter du 8 décembre 1926 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

11 décembre 1926. — Le nommé EKLOUVI Bernard est agréé en qualité de facteur stagiaire et affecté au bureau de Lomé, en remplacement numérique du facteur LAWSON Bernard, démissionnaire.

Mutations

Par décisions du :

4 décembre 1929. — Le conducteur de 4ème classs (2ème échelon) stagiaire SIMON AGBEMALÉ, en service au Garage Central, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé, Chef du Service Automobile.

6 décembre 1926. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel indigène :

S E C R É T A R I A T G É N É R A L

d'ALMEIDA Antoine, commis-expéditionnaire de 5ème classe, en service à Anécho.

COMMISSARIAT DE POLICE, LOME

MARTELLOT Bénédicte, interprète de 7ème classe, en service à Klouto.

10 décembre 1926. — Le commis-expéditionnaire de 8ème classe stagiaire VALABRÈGUE Robert, en service au Cabinet, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho.

Congés-Permissions

Par décisions du :

22 novembre 1926. — Un congé de convalescence de 2 mois est accordé au préposé des douanes Albert BONIFACE pour en jouir au Dahomey, à compter du 23 novembre 1926.

4 décembre 1926. — Un congé de convalescence de 2 mois est accordé à l'infirmière de 3ème classe ANNA WOOD en service à l'hôpital d'Anécho.

6 décembre 1926. — Une permission de 8 jours à demi-solde est accordée à l'infirmier stagiaire FÉLIX PRINCE, en service à Atakpamé, pour compter du 11 décembre 1926.

Une permission de 30 jours, dont 8 à solde entière et le reste à 1/2 solde, est accordée pour compter du 15 décembre 1926, à l'infirmier de 3ème classe ABALLO JEAN, en service à Bassari.

11 décembre 1926. — Une permission de 8 jours pour en jouir à Cotonou (Dahomey), est accordée au commis-expéditionnaire de 6ème classe SAINT-ANNA FAUSTIN à compter du 13 décembre 1926.

Suspensions de fonctions

Par décisions du :

22 novembre 1926. — L'instituteur de 8ème classe stagiaire SAMUEL AQUEBBOROU est suspendu de ses fonctions à compter du 1er novembre 1926.

23 novembre 1926. — L'interprète de 3ème classe IRISSOU, en service à Sokodé, est suspendu de ses fonctions à compter du 21 novembre 1926.

8 décembre 1926. — Les agents indigènes dont les noms suivent :

- MEDRID Sylvestre, commis-expéditionnaire de 3ème cl. (Police),
 - DOSSAH Paul, — — — — — de 2ème cl. (Cb. d. F.),
 - KOFFI Fanou, interprète de 7ème cl. (Police),
 - EDOUARD Abbey, garde d'hygiène (Lomé),
- pour lesquels il a été décerné des mandats de dépôt ou d'amener, sont suspendus de leurs fonctions à compter du 3 décembre 1926 pour vol.

Commissions d'enquête

Par décisions du :

22 novembre 1926. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. VERGÈS, Administrateur - Adjoint des Colonies	<i>Président</i>
MALOUBIER, Comptable Principal des Travaux Publics	<i>Membres</i>
ISSIFOU, Maître-Ouvrier de 3 ^e classe	

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur les faits reprochés aux ouvriers VIERRAH et THOMAS en service aux Travaux Publics.

6 décembre 1926. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. VERGÈS, Administrateur-Adjoint des Colonies,	<i>Président</i>
ASTIER, Brigadier des Douanes, d'OLIVEIRA Paul, Préposé de 7 ^e me cl.	<i>Membres</i>

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas du préposé BUCKNOR Charles, condamné par le Tribunal de Cercle de Lomé pour concussion.

8 décembre 1926. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. VERGÈS, Administrateur - Adjoint des Colonies,	<i>Président</i>
COURTHIADÉ, Commis des Services Civils,	<i>Membres</i>
AGOLATSÉ, Interprète de 1 ^{ère} classe,	

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas des nommés MBRID Sylvestre, commis-expéditionnaire de 3^e cl. (Police), DOSSAH Paul, commis-expéditionnaire de 2^e cl. (Chemin de Fer), KOFFI Fanou, interprète de 7^e cl. (Police), et EDOUARD Abbey, garde d'hygiène (Lomé), inculpés de vol, pour lesquels il a été décerné des mandats de dépôt ou d'arrêt.**Révocations**

Par arrêtés du :

2 décembre 1926. — Les ouvriers des Travaux Publics THOMAS et VIERRAH, en service à Lomé, sont révoqués de leurs fonctions à compter respectivement des 6 et 14 novembre 1926, pour indiscipline.

L'interprète de 3^eme classe INRISOU, condamné par le Tribunal de Cercle de Sokodé à 1 an de prison pour escroquerie, est révoqué de ses fonctions à compter du 21 novembre 1926, date de son incarcération.**Licenciements**

Par décision du :

26 novembre 1926. — Le surveillant auxiliaire stagiaire des P.T.T. Mensah SEVABI, en service à Bassari, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle, à compter du 1^{er} décembre 1926.

Par arrêté du :

30 novembre 1926. — L'infirmière stagiaire Christine de Souza, en service à l'hôpital de Lomé, est licenciée de son

emploi à compter du 17 novembre 1926, pour absence illégale.

Par décision du :

4 décembre 1926. — L'élève-conducteur JACOB EKOUR, en service au Garage Central, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} décembre 1926, pour négligences répétées dans son service.

Par décision du :

6 décembre 1926 — Le facteur stagiaire Félix KOFFI du Service de l'Exploitation est licencié de son emploi à compter du 30 Novembre 1926, pour inaptitude professionnelle.

Par décision du :

7 décembre 1926. — Le garde-frontière AGNON Louis est licencié pour inaptitude physique à compter du 1^{er} décembre 1926.**Démission**

Par arrêté du :

3 décembre 1926 — Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1926, la démission de son emploi offerte par le facteur de 5^{ème} classe LAWSON Barnhard, en service au bureau de Lomé.**GARDE INDIGÈNE****Engagements**

Par arrêtés du :

24 novembre 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans à compter du 22 novembre 1926, l'ex-tirailleur KOMOU, originaire du Togo.

3 décembre 1926. — Est engagé dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 1926, le nommé DJERIE, originaire du Togo.

10 décembre 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans à compter du 7 décembre 1926, le nommé SONIA, originaire du Togo.

Par décision du :

10 décembre 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène, pour une durée de 3 ans à compter du 9 décembre 1926, le nommé SENABIA, originaire du Togo.

Congés

Par décisions du :

25 novembre 1926 — Un congé de 2 mois, sans solde, est accordé à compter du 1^{er} décembre 1926 au garde de 2^{ème} classe COMBATE, N^o M^o 323, du peloton d'Anécho, pour en jouir à Nandouga (Cercle de Sansanné-Mango).

10 décembre 1926 — Un congé de 2 mois, sans solde, est accordé, à compter du 13 décembre 1926, au garde de

1^{ère} classe FARE, N° M^o 65, du peloton d'Anécho, pour en journaux Bassari (Cercle de Sokodé).

Punitions

Par décisions du :

25 novembre 1926 — Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde, est infligée, à compter du 21 novembre 1926, au garde de 2^{ème} classe SEYLA, N° M^o 469, du peloton de Lomé, pour négligence grave à l'occasion du service.

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2^{ème} classe MAMAN, N° M^o 335, du peloton d'Anécho.

Punition et Révocation

Par arrêté du :

25 novembre 1926 — Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde, est infligée, à compter du 11 novembre 1926, au garde de 2^{ème} classe KOLOGA, N° M^o 319, du peloton d'Atakpamé, pour faute grave à l'occasion du service.

Le garde KOLOGA sera révoqué à l'issue de sa punition.

Décision rapportée

Par décision du :

13 décembre 1926 — Est rapportée la décision du 10 Décembre 1926, engageant le nommé SENABIA dans la Garde Indigène du Territoire.

ENSEIGNEMENT

Bourse scolaire

Par décision du :

22 novembre 1926 — Une bourse de quarante cinq francs (45 frs.) par mois est accordée pour compter du 1^{er} novembre 1926 au nommé Philippe AGBAHOÉ, apprenti-chauffeur à la Section professionnelle de l'Ecole Régionale de Lomé.

Mutuelle scolaire

Par arrêté du :

29 novembre 1926 — Est autorisée la création à Sansanné-Mango d'une Mutuelle Scolaire dépendant de l'Ecole Régionale. Une subvention de 200 frs. lui est accordée.

Décision rapportée

Par décision du :

2 décembre 1926 — La décision N° 541 du 20 Septembre 1926 est rapportée pour compter du 1^{er} Décembre 1926, en ce qui concerne l'élève GODFRIED Anguste qui a quitté le Cours complémentaire le 30 novembre 1926.

COMMISSIONS

Par décision du :

1^{er} décembre 1926 — La Commission de classement, prévue à l'art. 22 du décret du 21 Août 1921 portant organisation générale des Trésoreries Coloniales, composée de :

- | | | |
|------------------|--|---|
| M. M. BARRILLOT, | Sous-Chef de Bureau de l'Administration Centrale au Ministère des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République, | <i>Président</i> |
| GAVEAU, | Administrateur des Colonies, Chef du Bureau des Finances, | } <i>Membres</i> |
| JAFFRUX, | Trésorier-Payeur, | |
| BOUSQUET, | Commis Principal de 1 ^{ère} classe des Trésoreries, | |
| GRAY, | Adjoint des Services Civils, | <i>Secrétaire</i>
(sans voix délibérative) |

se réunira le Mercredi 1^{er} Décembre 1926, à 16 heures, dans les bureaux du Commissariat de la République, à l'effet de dresser le tableau d'avancement du personnel des Trésoreries.

Par décisions du :

8 décembre 1926 — Sont nommés membres de la Commission de classification des Patentes et des Licences du Cercle de Sansanné-Mango, pour l'année 1927 :

- | | | |
|---------------|---|---------------------------------|
| M. M. FRILAY, | Représentant à Mango de la Société des Transports de l'Afrique Occidentale, | } <i>Commerçants indigènes.</i> |
| MISSIAOUAH, | | |
| SARKIN FAOUA, | | |

Sont nommés membres de la Commission de classification des Patentes et des Licences du cercle d'Atakpamé, pour l'année 1927 :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| M. M. CARBOU Victor, | Commerçant à Atakpamé |
| MOREIRA, | — — — — — |
| Andréas KEREH, | — — — — — |

Par décisions du :

10 Décembre 1926 — Sont nommés membres de la Commission de classification des Patentes et des Licences du Cercle d'Anécho, pour l'année 1927 :

- | | |
|--------------------|-----------------------------------|
| MM. DANIEL Akakpo, | Commerçant à Anécho |
| TYCHUS Lawson, | Agent de la Maison G. B. Ollivant |
| ISAAC Prince, | Agent de l'"African Association" |

La Commission technique instituée par décisions des 30 Avril et 7 Mai 1926 est chargée également de procéder à toutes vérifications et réceptions réglementaires utiles concernant les installations électriques réalisées en exécution du marché N° 495 passé le 15 Novembre 1926 avec la Société OMITA.

Ladite Commission technique procédera à la réception des installations partout où elles seront terminées; elle donnera son avis sur les paiements proposés par décomptes provisoires concernant les travaux en cours d'exécution; elle précisera le chiffre des retenues de garantie et autres à diminuer éventuellement du montant des factures de l'entrepreneur et consignera enfin, dans les procès-verbaux dressés par ses soins, toutes observations qu'il lui paraîtra utile de formuler.

Par décision du :

13 Décembre 1926 — Une Commission composée de :

MM. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies, Inspecteur des Affaires Administratives,	<i>Président.</i>
LEFONTRIER, Médecin-Major Principal des T. C., Directeur du Service de Santé	} <i>Membres</i>
BILLAUP, Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics,	
MARTIN, Chef du Service des Postes.	
BARBEY, Chef du Service des Douanes p. i.	
CODÉ, Chef du Service de l'Agriculture, Adjoint des Services Civils, GRAY, Chef du Bureau du Personnel,	

se réunira le 17 Décembre 1926, à 15 heures, au Commissariat de la République, en vue de l'établissement du tableau d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo.

SUBVENTION.

Par arrêté du :

29 Novembre 1926 — Une subvention de 200 francs (Exercice 1926) est accordée à la Mutuelle Scolaire de l'Ecole Régionale de Sansanné-Mango.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêts du :

4 Décembre 1926 — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus dont les noms suivent, actuellement à la prison d'Atakpamé :

1° MELLESSODJI, condamné le 14 Juin 1919 par le Tribunal de Cercle d'Atakpamé à 10 ans d'emprisonnement pour meurtre.

2° François da ERNESTHO, condamné le 14 Décembre 1925 par le Tribunal de Cercle d'Atakpamé à 1 an de prison, 1.000 frs. d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour pour escroquerie et le 18 Décembre 1925 par le Tribunal de subdivision d'Atakpamé à 6 mois de prison pour abus de confiance.

3° RUFFINO Joachim, condamné le 10 Mai 1926 par le Tribunal de Cercle d'Atakpamé à 1 an de prison et 50 frs. d'amende pour escroquerie.

Le séjour dans le Cercle d'Atakpamé est interdit pour une durée de 5 années à compter du 4 Décembre 1926, date de sa libération conditionnelle, au nommé François da ERNESTHO.

TRAVAIL.

Par arrêté du :

30 Novembre 1926 — Sont nommés assesseurs des Conseils d'arbitrage de travail indigène, pour l'année 1927 :

CERCLE DE LOMÉ

a) *Assesseurs titulaires :*

MM. LASSERRE, Agent à Lomé de la Maison Carbou.
OLYMPIO, Notable, Colon et Commerçant à Lomé.

b) *Assesseurs suppléants :*

MM. DOL, Agent à Lomé de la "Compagnie Française de l'Afrique Occidentale".
Augustino Da Souza, Notable, Colon et commerçant à Lomé.

CERCLE D'ANÉCHO

a) *Assesseurs titulaires :*

MM. F. B. LAWSON, Chef d'Anécho.
QUANDÉ-SU, Chef de la famille Kouadjovi-Djiyéhoué.

b) *Assesseurs suppléants :*

MM. COMBÉ, Notable, Chef de Sigbéhoué.
Tyclus LAWSON, Agent à Anécho de la Maison G. B. Ollivant.

CERCLE D'ATAKPAMÉ

a) *Assesseurs titulaires :*

M. M. CARBOU V., Commerçant à Atakpamé.
MORREIRA, Commerçant à Atakpamé.

b) *Assesseurs suppléants :*

M. M. RODIER, Agent à Atakpamé du «Comptoir d'Importation et d'Exportation Franco-Africain».
Elisa KENDÉ, Colon à Atakpamé.

CERCLE DE SOKODÉ

a) *Assesseurs titulaires :*

M. M. ROBIN, Agent de la « C. O. T. O. A. » à Sokodé.
PALANGA, Chef Supérieur des Gabrais.

b) *Assesseurs suppléants :*

M. M. TRAGODEMOU, Chef Supérieur des Cotocolis.
DHOUA, Chef de Kodjéné.

DOMAINE.

Par décision du :

26 Novembre 1926. — Le représentant à Lomé de la firme "Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique" est autorisé à rétrocéder au sieur RODIER ou à toute autre personne dont, les cas échéant, la désignation serait soumise à l'agrément de l'Administration, l'immeuble ci-après :

Sur Atakpamé : Terrain non bâti, en bordure de l'ancienne Wodon-Strasse, limité au Nord par la parcelle N° 31/26 (Johannes Kendé), à l'Ouest par l'ancienne Wodou-Strasse, au Sud par la parcelle N° 28 (Albert Tamakloe), à l'Est par la parcelle N° 83/26 - contenance de 3 ares 34 centiares - immatriculé au livre d'Atakpamé sous le N° 21, dont il a été déclaré adjudicataire suivant procès-verbal du 31 Août 1924 homologué par ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Lomé du 15 Septembre 1924.

Le sieur RODIER ou tout autre acquéreur éventuel ne pourra revendre lui-même, sans autorisation préalable, avant l'expiration du délai de cinq années prévu par l'art. 14 du Cahier des Charges.

Par arrêts du :

2 Décembre 1926 — La Compagnie "Elder Dempster & Co Ltd" est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain non bâti, d'une superficie de 64 ares 25, sis à Lomé, limité au Nord par l'Avenue Albert Sarraut, au Sud par le Boulevard de la République, à l'Est par un terrain domanial, à l'Ouest par la Rue du Maréchal Pétain, figurant au plan cadastral sous partie du N° 33.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

8 Décembre 1926. — Le sieur Jacintho Aguiar, traitant, demeurant à Lomé, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain non bâti

d'une superficie totale d'environ 17 ares, sis à Nuatja et figurant sous le N° 4 du plan de cette localité.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

La "Compagnie Colonnière de l'Ouest-Africain" (C.O.T.O.A) est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain non bâti, d'une superficie totale d'environ 10 ares, sis à Nuatja et figurant sous le N° 4 du plan de cette localité.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

BOISSONS ALCOOLIQUES.

Par décisions du :

4 Décembre 1926. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite « Genièvre de Schiedam, marqué F. A. O. N° 19936 ».

10 Décembre 1926. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente est accordée en ce qui concerne la boisson dite « Alcool de Canne HONEY SUCKLE, F. A. O. P. 19033 1/6. »

DIVERS

Par arrêtés du :

30 Novembre 1926. — Est autorisé le remboursement aux « Comptoirs Coloniaux » à Lomé, d'une somme de 1915 fr. 80, représentant la valeur de 3 pièces de tussor manquant à une balle de tissu spoliée et acceptée sans réserves par le Service des Douanes.

Est autorisé le transfert en France sur le paquebot « Hoggar » des restes mortels de M^{me} BROUSSÉ, épouse de M. BROUSSÉ, Conducteur des Travaux Agricoles, décédée à Lomé le 13 Février 1926.

Par décision du :

30 Novembre 1926. — A compter du 1^{er} Décembre 1926 les heures d'ouverture des bureaux de la Trésorerie sont fixées ainsi qu'il suit, sauf les dimanches et jours fériés :

Bureaux :

de 7 h.30 à 12 heures.

de 15 h. à 17 heures.

Ouverture de la caisse au public :

de 8 h. à 11 h.30

de 15 h. à 16 heures.

Par arrêté du :

8 décembre 1926 — Il est fait remise gracieuse à M. PERALDI, Directeur de l'École Régionale de Palimé, de la somme

de 256 frs. 85 cts., montant des droits payés à l'importation d'une motocyclette utilisée habituellement pour les besoins du service courant.

Par décision du :

8 décembre 1926 — La "Compagnie Africaine de Commerce" à Lomé est exonérée d'une partie de la pénalité par elle encourue dans l'exécution du marché n° 52 souscrit le 18 janvier 1926.

La pénalité, qui devrait porter sur 176 jours de retard sur la livraison de la fourniture, ne portera que sur 30 jours, la différence (soit 146 jours) représentant l'exonération pour les cas de force majeure justifiés par le fournisseur.

Cette pénalité s'élèvera à la somme de :

$$30 \times 0,25 \times 69.917,85 = 5.243 \text{ frs. } 85.$$

100.

Par arrêté du :

14 décembre 1926 — Il est fait remise gracieuse à M. le Docteur LA BOURNIS de la somme de 200 frs. représentant le montant de la taxe sur véhicules à lui imposée en 1926 à raison de son automobile.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Avis aux Navigateurs.

Selon télégramme du 28 Décembre 1926, du Gouverneur de la Gold-Coast, le phare d'Axim a repris son fonctionnement normal et montre de nouveau un feu à éclats.

AVIS

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY, 476 Fifth Avenue, New York, sera particulièrement reconnaissante envers les personnes qui auraient l'obligeance de lui adresser les N°s 1, 2, 5, et 52 du Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Ces numéros actuellement épuisés manquent à sa collection.

AVIS

«La Société Commerciale de l'Ouest Africain» informe le Public que Monsieur LOUIS SAINT-DIZIER a été nommé son Agent Principal au Togo en remplacement de M^r. Pierre ALLARY appelé comme Agent Principal au Dahomey. M^r. LOUIS SAINT-DIZIER est dorénavant le seul porteur de sa procuration générale pour la Colonie ».

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de NOVEMBRE 1926

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
295-Wakama Keta-Hambourg	Allemand	1. 11. 26	1. 11. 26	2.282	39	—	53.946
296-Egori Bonny-Liverpool	Anglais	—do—	—do—	3.023	58	0.108	21.433
297-Rijnland Hambourg-Douala	Hollandais	2. 11. 26	2. 11. 26	2.587	45	58.947	—
298-Madonna Douala-Marseille	Français	3. 11. 26	3. 11. 26	3.263	133	0.867	191.685
299-Al. Ganteaume Hambourg-Douala	—do—	—do—	8. 11. 26	2.804	48	809.099	0.116
300-West-Irmo New-York-Matadi	Américain	—do—	6. 11. 26	3.670	34	361.473	—
301-Biafra Liverpool-Opobo	Anglais	8. 11. 26	8. 11. 26	3.297	51	58.005	—
302-Oibia Cotonou-Marseille	Français	—do—	—do—	2.767	68	0.185	62.404
303-Scheldestroom Lagos-Hambourg	Hollandais	—do—	9. 11. 26	2.477	39	—	187.701
304-Touareg Marseille-Douala	Français	9. 11. 26	—do—	3.422	68	96.900	—
305-Niger Marseille-Cotonou	—do—	10. 11. 26	10. 11. 26	2.212	45	71.749	—
306-Sir George Lagos-Sekondi	Anglais	—do—	—do—	732	50	0.350	16.110
307-Gambia Burutu-Hambourg	—do—	11. 11. 26	12. 11. 26	1.997	44	—	234.468
308-Bereby Londres-Sapele	—do—	12. 11. 26	—do—	3.197	49	15.768	—
309-St. Prosper Hambourg-Douala	Français	13. 11. 26	15. 11. 26	2.612	39	384.979	—
310-John Holt Liverpool-Douala	Anglais	13. 11. 26	—do—	1.687	37	17.375	—
311-Asie Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.214	168	2.542	74.001
312-Bodnant Opobo-Liverpool	Anglais	17. 11. 26	17. 11. 26	3.229	52	—	131.339
313-Gaboon Hambourg-Lagos	—do—	18. 11. 26	18. 11. 26	2.005	42	74.963	16.486
314-Cavally Marseille-Pt. Gentil	Français	—do—	19. 11. 26	2.766	43	155.764	0.210
315-Europe Bordeaux-Matadi	—do—	19. 11. 26	19. 11. 26	2.896	133	3.354	0.087
316-West-Kebar New-Orléance-Douala	Américain	—do—	20. 11. 26	3.516	34	232.017	—
317-Al. Ponty Anvers-Douala	Français	20. 11. 26	24. 11. 26	3.439	70	814.826	2.380
318-Boma Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	21. 11. 26	3.513	53	68.424	—
319-Sir-George Sekondi-Lagos	—do—	—do—	20. 11. 26	732	50	1.333	0.200
320-New-Georgia New-York-Douala	—do—	—do—	22. 11. 26	4.044	48	67.878	—
321-Touareg Douala-Marseille	Français	25. 11. 26	25. 11. 26	3.122	67	0.115	246.118
322-Irmgard Hambourg-Cotonou	Allemand	—do—	—do—	1.356	40	33.983	—
323-Biafra Forcados-Liverpool	Anglais	26. 11. 26	26. 11. 26	3.297	50	—	138.635
324-Reggestroom Hambourg-Cotonou	Hollandais	27. 11. 26	28. 11. 26	2.366	39	60.887	131.230
325-Bakana Hambourg	Anglais	29. 11. 26	en rade	3.253	43	278.112	—
326-Hoggar Marseille-Douala	Français	30. 11. 26	30. 11. 26	3.109	68	72.284	—
327-Kouroussa Marseille-Cotonou	—do—	—do—	en rade	2.121	60	129.628	—

Lomé, le 1^{er} Décembre 1926.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Établissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

A VENDRE

à moitié prix camion REO état de neuf.
S'adresser pour tous renseignements à M. A. REXOVICE, commerçant à SAVE (Dahomey).

AFFAIRE TRES LUCRATIVE

On demande bon représentant pour vente en gros de friperie, vieux vêtements d'hommes.

Ecrire: NOCHIMOWSKI, 25, Rue de la Chapelle, PARIS.

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

- les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.
- les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.
- les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.
- les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.
- les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** nuage destructeur
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre enroulé avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX 22, Rue de Marignan, Paris



BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout - PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala - Yaoundé)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour
lutter contre l'augmentation du prix de la vie

LA 10 ^{CV}

CITROËN

MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter
PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix dérivant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Treousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Garbou - Lomé

Agent pour le TOGO

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

FIAT

Ses différents modèles de Touring

Sa 10 C. V. 501 C. (Modèle Colonies)

Sa 7 C. V.

Ses Camions

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture

CHEVROLET est une voiture complète

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du chassis se fait sous pression

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents pour le Togo.

STOCK de PIÈCES de RECHANGE

L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE

(A. MAISON F. FAGE fondée en 1874)
 57, r. Dubourdieu, Bordeaux. France.
Cherche Fournisseurs sérieux
de Cire d'Abeilles (pure en pains)
 Lui faire offre d'essai, valable 1 courrier.
 Paiement p. traite documentaire.

AVIS

Prix du Numéro: 1 fr.	}	Togo, France et Colonies	1 fr. 10
		Étranger	1 fr. 80
PRIX d'Abonnement	}	Togo, France et Colonies: Un an	28 fr.
		Étranger	36 fr.
		Six mois	16 fr.
		—	20 fr.

N. B. *Tous les abonnements expirent avec le Numéro du 15 Décembre.*

TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 ^m/_m du corps 9 fr. 1,50

Annonces — Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi-page	30 frs.	Un huitième de page	20 frs.

Pour Insertions — Avis — publications — annonces — réclames
 plusieurs fois répétées: Réduction de 20%.

- N. B.**
- 1° Prix minimum: 10 frs.
 - 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
 - 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
 - 4° Les Annonces et réclames doivent être payées d'avance.

Adresser la correspondance à M. le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

DU 1^{er} JANVIER 1927.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 14 Octobre 1926 portant modification à l'article 232 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 21 Décembre 1926.)	30
Décret du 18 Octobre 1926 modifiant le décret du 1 ^{er} Août 1921, relatif à l'organisation du personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation du 21 Décembre 1926.)	30
Décret du 11 Novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français. (Arrêté de promulgation du 30 Décembre 1926.)	31
Décret du 13 Novembre 1926 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris la Martinique, la loi du 13 Juin 1922 sur le secret des lettres. (Arrêté de promulgation du 30 Décembre 1926.)	44
Décret du 16 Décembre 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. (Arrêté de promulgation du 22 Décembre 1926.)	44
Arrêté du 21 Décembre 1926 promulguant au Togo le décret du 21 Septembre 1926 portant 1 ^o) modification aux règles d'allocation et au tarif des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux colonies, 2 ^o) révision des règles d'allocation et du taux de l'indemnité d'absence temporaire aux colonies.	45
Arrêté du 23 Décembre 1926 promulguant, à l'exception des articles 21 à 31 inclusivement, la Convention de commerce signée entre la France et la Grèce le 8 Septembre 1926, et publiée et mise en application à titre provisoire par décret du 10 Septembre 1926.	45
Personnel Européen.	46

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 13 Novembre 1926 complétant l'arrêté du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'A.O.F., réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets.	46
Arrêté du 16 Décembre 1926 rapportant l'arrêté du 16 Octobre 1926 déclarant le Canton de Bassari infecté de peste bovine.	46
Arrêté du 23 Décembre 1926 instituant une Mission de Délimitation.	46
Arrêté du 24 Décembre 1926 portant création d'une Agence Spéciale Mobile.	47
Arrêté du 24 Décembre 1926 fixant le cours officiel de la livre sterling à compter du 1 ^{er} Janvier 1927.	47
Arrêté du 24 Décembre 1926 relatif à l'avance consentie au Service des Travaux Publics.	47
Arrêté du 24 Décembre 1926 portant incorporation au Domaine Public d'un terrain sur lequel est édifié le poste de donanc d'Alao.	48
Arrêté du 28 Décembre 1926 portant désignation de membres du Conseil de Contentieux Administratif.	48
Arrêté du 28 Décembre 1926 portant, pour le 1 ^{er} semestre 1927, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.	48
Arrêté du 29 Décembre 1926 accordant la franchise postale et télégraphique au Chef de la Mission de Délimitation instituée par arrêté du 23 Décembre 1926.	49
Arrêté du 30 Décembre 1926 fixant les périmètres des centres urbains de Palimé et Agou-Gare.	49
Arrêté du 30 Décembre 1926 autorisant la surcharge des timbres de connaissements.	50
Arrêté du 30 Décembre 1926 accordant une subvention exceptionnelle de 4.339 frs. 85 cts. à l'École Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.	50
Arrêté du 31 Décembre 1926 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1927.	50
Arrêté du 31 Décembre 1926 fixant les conditions d'exécution du travail supplémentaire exécuté par le Service du Wharf.	50
Arrêté du 31 Décembre 1926 supprimant l'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée au personnel indigène.	51

Arrêté du 31 Décembre 1926 relevant le taux de l'indemnité pour charges de famille.	52
Arrêté du 31 Décembre 1926 fixant le mode d'établissement des rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les exportateurs et les importateurs, et déterminant la définition de la valeur servant de base à l'évaluation du chiffre d'affaires.	52
Arrêté du 31 Décembre 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques.	52
Arrêté du 31 Décembre 1926 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation franco-anglaise.	53
Arrêté du 31 Décembre 1926 portant prorogation de l'exercice 1926 du Budget Local.	54
Décision du 31 Décembre 1926 accordant une subvention de 730 frs. à la communauté musulmane d'Atakpamé.	54
<hr/>	
Actes concernant le personnel européen	55
Actes concernant le personnel indigène	56
Garde Indigène	63
Enseignement	64
Commissions - Subventions - Justice	64
Domaine - Boissons Alcooliques - Divers	65
Liste des souscriptions à la contribution volontaire.	66
<hr/>	
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de demandes d'immatriculation.	66
Avis de bornages.	67
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Décembre 1926.	69

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 583 promulguant au Togo le décret du 14 Octobre 1926 portant modification à l'article 252 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 Octobre 1926 portant modification à l'article 252 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 Octobre 1926 portant modification à l'article 252 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

Modification de l'article 252 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 Mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 252 du décret du 30 Décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} Janvier 1927 :

« Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent, sont réalisées par les comptables du Trésor qui en tiennent compte au Trésorier-Payeur de la Colonie créancière au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor, qui est envoyé par l'intermédiaire du Ministre des Finances, si le recouvrement est effectué en France, et par l'intermédiaire du Gouverneur, si ce recouvrement est effectué dans une autre colonie.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
LÉON FERRIER.

ARRÊTÉ N° 584 promulguant au Togo le décret du 16 Octobre 1926 modifiant le décret du 1^{er} Août 1921 relatif à l'organisation du personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1926 modifiant le décret du 1^{er} Août 1921 relatif à l'organisation du personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 Octobre 1926 modifiant le décret du 1^{er} Août 1921 relatif à l'organisation du personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

Modification au décret du 1^{er} Août 1921 (personnel de l'Agriculture aux colonies).

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 Octobre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine qui n'avait pas été versé, en 1921, dans le nouveau cadre général lors de la réorganisation des services techniques et scientifiques de l'Agriculture, a conservé son statut régi par le décret du 6 Décembre 1905.

Or, le Chef d'une de nos grandes possessions d'outre-mer a signalé que des agents de l'ancien cadre avaient fait preuve depuis 1924, dans l'exécution des travaux dont la direction leur était confiée, d'une connaissance étendue et d'une réelle compétence qui rendait possible leur admission dans le cadre général de l'Agriculture (nouvelle formation).

Il m'a semblé indispensable de pouvoir encourager et récompenser les agents qui, par leurs qualités d'initiative, de dévouement et de conduite, se seraient fait remarquer, en les classant dans le personnel des Services de l'Agriculture organisé par le décret du 1^{er} Août 1921.

J'ai fait préparer, dans ce but, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 6 Décembre 1905 portant organisation du personnel de l'Agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 1^{er} Août 1921 portant réorganisation des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les mêmes colonies, et notamment les articles 23, 24 et 25;

Vu l'arrêté du 29 Novembre 1924 portant fixation de l'effectif de ce personnel;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux articles 23, 24 et 25 du décret du 1^{er} Août 1921, les agents restés soumis aux dispositions du décret du 6 Décembre 1905, qui, postérieurement au 1^{er} Août 1921, auront atteint le grade de directeur d'Agriculture, pourront, sur la proposition motivée des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, être classés dans le cadre général, après avis conforme de la Commission de classement.

Toutefois, par exception aux dispositions de l'article 24 du décret du 1^{er} Août 1921, leur classement dans le nouveau

cadre s'effectuera à la classe des ingénieurs dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils sont titulaires.

S'il y a équivalence de traitement, ils conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté qu'ils possédaient dans leur ancien cadre.

S'ils sont classés dans un grade leur donnant droit à un traitement supérieur, ils prendront rang dans leur nouveau grade et classe à la date du décret les concernant.

ART. 2. — Les agents ainsi promus seront soumis, au point de vue de la retraite, aux dispositions de l'article 20 du décret du 1^{er} Août 1921.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et au Bulletin Officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 615 promulguant le décret du 11 Novembre 1926, portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo, placé sous mandat français.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français, le décret du 11 Novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat français.

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les pouvoirs et les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 17 novembre 1922, modifié par celui du 27 octobre 1923, étendant au Togo les dispositions du décret du 27 novembre 1913, réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Togo, du 5 novembre 1925,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Le fonctionnement du service des douanes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est soumis aux dispositions ci-après :

TITRE I^{er}

Régime des marchandises.

CHAPITRE I^{er}

Importations et exportations par mer.

Art. 2. — Aucune marchandise ne peut être importée par mer sans un manifeste signé du capitaine, qui exprime la nature du chargement, le nombre des caisses, balles, barils, boucauts, etc., avec leurs marques et numéros et qui indique les conditions de transport, la provenance et la destination.

Les marchandises frappées de prohibition sont inscrites sur le manifeste avec des indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la qualité prohibées.

Art. 3. — Si quelques marchandises ne sont pas comprises au manifeste, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste ou, enfin, s'il n'est pas exigé de manifeste, le capitaine est condamné au paiement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou inexactement énoncées et à une amende de 1.000 frs.

Si, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées, avant visite, il est découvert à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce des objets prohibés taxés à 20 frs. et plus les 100 kilogrammes ou passibles de taxes intérieures, la confiscation ne pourra être prononcée qu'à l'égard de ces objets et le capitaine sera condamné à une amende égale à leur valeur et de 500 frs. au minimum.

Le capitaine sera déchargé de toute responsabilité s'il administré la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert. Les peines précitées seront applicables à ceux qui seront reconnus coupables d'avoir débarqué ou tenté de débarquer en fraude les mêmes objets.

Celui qui aura été reconnu être l'auteur de l'acte frauduleux constaté à bord ou au débarquement sera en outre condamné à la peine d'emprisonnement édictée par les articles 42 et 43 de la loi du 28 avril 1916. Si le délinquant appartient au personnel du bord et s'il est en état de récidive, les peines seront doublées.

Dans le cas d'infraction visée ci-dessus, le navire pourra seulement faire l'objet pour sûreté du paiement de l'amende encourue de saisie-conservatoire dont main levée devra être donnée s'il est fourni une caution ou versé une consignation jusqu'à concurrence de ladite amende.

Art. 4. — Il est interdit de présenter comme unité, dans les manifestes ainsi que dans les déclarations prévues par les articles 33 à 41 du présent décret, plusieurs caisses ou ballots fermés, réunis de quelque manière que ce soit, sous peine de confiscation et d'une amende de 100 frs.

Art. 5. — Si un déficit est constaté dans le nombre des colis porté au manifeste, le capitaine est condamné à une amende de 6.000 frs. par colis manquant. Lorsque les droits afférents aux marchandises non représentées pourront

être liquidés, le montant en sera prélevé sur la somme exigée à titre d'amende.

Art. 6. — Le capitaine, arrivé dans les deux myriamètres de la côte, présente, lorsqu'il en est requis, sous peine d'une amende de 500 frs., le manifeste au préposé qui vient à son bord ; celui-ci vise l'original du manifeste.

Art. 7. — Le capitaine doit, à moins de cas de force majeure, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée d'un navire, déposer à la douane son manifeste, sous peine d'une amende de 500 frs. Si le navire est sur lest, le manifeste est remplacé par une déclaration qui doit être faite dans le même délai et sous peine également d'une amende de 500 frs.

La même amende est encourue par le capitaine d'un navire chargé ou sur lest qui n'a pas, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, déposé ses papiers de bord à la douane où il doivent rester jusqu'au départ.

Les navires étrangers sont dispensés du dépôt de l'acte de nationalité ; ils sont seulement tenus de présenter ledit acte au bureau des douanes. Une deuxième expédition du manifeste peut être exigée par le service lorsqu'il le juge utile ; si cette pièce est libellée en langue étrangère, le capitaine est tenu d'en déposer également une traduction en double expédition.

Art. 8. — Les vivres et provisions des navires font l'objet d'un manifeste spécial qui est déposé au bureau des douanes dans le délai fixé à l'article précédent. Il contient, outre les énonciations prévues à l'article 2, l'indication des poids et quantités.

Art. 9. — S'il existe des provisions qui ont été affranchies des droits comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition.

Art. 10. — Il ne peut être chargé sur les navires, dans les ports et rades ou être déchargé desdits navires, aucune marchandise sans un permis délivré par les préposés de la douane, sous peine de l'application des dispositions des articles 60 à 64.

Art. 11. — Aucun navire chargé ou sur lest ne peut sortir d'un port du territoire sans être muni d'un manifeste visé par la douane et des expéditions réglementaires concernant le chargement. Le capitaine du navire est tenu de les représenter à toutes les réquisitions des préposés sous peine d'une amende de 500 frs.

Art. 12. — Les agents de la douane ont le droit d'exiger du capitaine l'exhibition des connaissements.

À défaut d'exhibition, soit à l'entrée, soit à la sortie, le capitaine est passible d'une amende de 10 à 600 frs.

Art. 13. — Hors le cas de force majeure, dûment justifié, et sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus les débarquements ou embarquements de marchandises ne peuvent, sous les peines portées aux articles 60 et suivants, s'effectuer que dans l'enceinte des ports et rades où le service des douanes est régulièrement établi.

Le capitaine qui désire débarquer ou embarquer dans un lieu où le service n'est pas installé, en fait la demande au chef du bureau le plus proche et, dans le cas d'autorisation, embarque à ses frais les agents nécessaires au contrôle des opérations.

Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents de surveillance sont arrêtées par le Commissaire de la République.

Art. 14. — Les heures auxquelles peuvent avoir lieu, sous la surveillance du service des douanes, les chargements et les déchargements des navires sont fixées par un arrêté du Commissaire de la République.

Les opérations de chargement et de déchargement et, en général, toutes les opérations de dédouanement ne se font pas les dimanches et les jours fériés, si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages et pour les marchandises sujettes à déperissement et qui risqueraient d'être avariées.

Art. 15. — Toutefois, lorsque la nécessité en est dûment justifiée, le chef local de la douane peut accorder, sur la demande des intéressés, des autorisations exceptionnelles de débarquement et d'embarquement en dehors des heures et des jours déterminés, comme il est dit ci-dessus, moyennant le paiement d'une indemnité pour frais de surveillance fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Art. 16. — Tout embarquement ou débarquement de marchandises même avec permis, en dehors des jours et des heures réglementaires, mais sans autorisation prévue à l'article précédent, est puni d'une amende de 100 frs. et de la confiscation des marchandises. Si celles-ci sont exemptes de droit, l'amende seule est prononcée.

Art. 17. — Les agents des douanes peuvent monter à bord de tout navire entrant dans les ports ou rades. Il est enjoint aux capitaines, sous peine d'une amende de 500 frs. de les recevoir, de leur ouvrir les chambres et armoires, cales ou colis pour leur permettre de procéder à des visites.

Art. 18. — Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutes et y apposer des plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

La rupture ou l'altération intentionnelle des plombs ou cachets entraîne le paiement d'une amende de 200 à 2.000 frs. sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des pénalités prévues par les articles 3 et 5.

Art. 19. — Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau des douanes le plus voisin du lieu de leur provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires, sous peine, pour les dites pirogues ou embarcations, d'être confisquées avec leur chargement si elles sont rencontrées en mer à moins de deux myriamètres des côtes.

Art. 20. — Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis des douanes quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger. Ce permis doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes, sous peine de confiscation des embarcations.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et pirogues se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Art. 21. — Les agents des douanes, les officiers et officiers mariniers des bâtiments de l'Etat peuvent visiter tous les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux de jauge étant à l'ancre ou louvoyant dans les deux myriamètres des côtes du territoire, hors le cas de force majeure. Si ces derniers bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée dans le territoire, qu'elles soient ou non portées au manifeste, ils sont

confisqués ainsi que leur cargaison et fine amende égale à la valeur des marchandises sans être inférieure à 500 fr., est infligée aux capitaines.

Art. 22. — Lorsque, par application des articles précédents, il y a lieu de prononcer une amende, le navire, en dehors du cas où il est soumis à la confiscation, peut être retenu pour sûreté de l'amende, à moins que le montant n'en soit consigné ou qu'il n'en soit fourni bonne et valable caution.

CHAPITRE II

Régime applicable aux marchandises en cas de relâche des navires dans un port ou dans une rade.

Art. 23. — Les capitaines de tous bâtiments qui abordent dans un port, avec destination pour un autre port, sont tenus de représenter leur manifeste aux préposés des douanes lorsque ceux-ci se rendent à leur bord. Ils doivent encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau des douanes une déclaration sommaire concernant le nombre de caisses, ballots ou tonneaux de leur chargement et représenter leurs papiers de bord, à peine de 500 frs. d'amende.

Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Art. 24. — Les capitaines qui ont été forcés de relâcher par cas fortuit sont tenus, dans les vingt-quatre heures de leur abord, de justifier par un rapport des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 23 sous les peines qui y sont portées.

Art. 25. — Si le navire dont la relâche a été valablement justifiée a besoin de subir des réparations qui exigent le débarquement des marchandises, celles-ci peuvent, après déclaration et avec le permis de la douane, être transbordées sur un autre navire ou bien être mises en dépôt aux frais du navire, sous la clef des préposés de la douane jusqu'au départ dudit navire.

CHAPITRE III

Régime applicable aux marchandises sauvées des naufrages.

Art. 26. — Les marchandises provenant de naufrages ne peuvent être livrées à la consommation qu'aux conditions générales des tarifs et qu'après que les droits ont été payés ou garantis.

Les préposés des douanes surveillent le débarquement des bâtiments naufragés. Une clef du local où sont provisoirement déposées les marchandises leur est remise; ils assistent aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés et signent les actes rédigés par les officiers compétents; il leur est délivré des expéditions de ces actes, qui sont taxés avec les frais de sauvetage.

Art. 27. — Si les marchandises doivent être vendues, l'agent chargé d'en poursuivre la vente donne avis aux préposés de la douane du bureau le plus voisin du lieu du naufrage, du jour de cette vente avec fixation d'un délai suffisant pour qu'ils puissent y assister, sous peine, pour cet officier, d'être responsable des droits sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et de description. Les préposés sont présents à ladite vente; ils veillent à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités légales pour les déclarations et acquits des droits. Les vaca-

tions en cas de transport sont dues aux employés des douanes. Elles sont payées, selon le cas, par les services de l'inscription maritime ou par les intéressés et calculées aux taux des règlements locaux.

Art. 28. — Lorsque la vente de ces marchandises ne peut être faite sous la condition du paiement des droits ou de réexportation, elles peuvent être adjugées libres de droits pour la consommation, et le produit de la vente est appliqué jusqu'à due concurrence aux droits et aux frais.

Celles de ces marchandises qui sont frappées de prohibition ne sont vendues ou remises à ceux qui les ont réclamées qu'à charge de renvoi à l'extérieur; elles sont transportées, sous la conduite des proposés et aux frais du réclamant ou de l'adjudicataire, dans les magasins de la douane où elles séjournent jusqu'à l'exportation qui ne peut être différée, à peine de confiscation, au delà du délai de trois mois de la mise en dépôt.

Art. 29. — Quiconque est trouvé par les préposés nanti de marchandises naufragées, enlevées sans être porteur d'un permis régulier, est mis en état d'arrestation; les dits préposés remettent leur procès-verbal au procureur de la République ou à l'administrateur de leur circonscription, sans que les frais, en aucun cas, puissent être à la charge de la douane, et les marchandises sont remises dans un dépôt ou magasin pour être statué sur le droit de propriété de ceux qui les réclameront et en être usé comme du surplus du chargement.

CHAPITRE IV

Police des côtes et rayons des douanes.

Art. 30. — Les marchandises passibles, tant à l'entrée qu'à la sortie, des droits représentant au moins 25 fr. par 100 kilogr. ne peuvent, à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende, être transportées à terre et circuler de nuit dans la distance d'un myriamètre des rives des fleuves, rivières et canaux, qui conduisent à la mer ou dans les ports intérieurs. Cette zone d'interdiction s'étend jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes.

Art. 31. — Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les préposés des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer ou des fleuves et rivières où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la douane.

Art. 32. — Le fait par les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

CHAPITRE V

Déclaration en détail.

Art. 33. — Les marchandises importées ne peuvent être débarquées qu'après déclaration détaillée en douane et sur permis du service. Toutefois, l'autorisation peut être donnée par l'administration d'effectuer le déchargement des marchandises après dépôt seul du manifeste

dans ce cas, les capitaines de navires, les armateurs ou leurs représentants répondent, comme si elles étaient constatées à la sortie du bord, de toutes les infractions aux dispositions relatives au manifeste reconnues dans le lieu du dépôt des marchandises débarquées, et s'engagent à obtempérer à toute réquisition qui leur serait faite d'assister à l'ouverture des colis pour contrôler les énonciations du manifeste qui doit être fourni en un nombre de copies fixé par le service.

Par exception à ces dispositions, les provisions de bord doivent toujours faire l'objet d'une déclaration détaillée avant leur débarquement.

Art. 34. — Le lieu du dépôt des objets débarqués, qui est soumis à l'expertise des préposés des douanes, doit être situé près des quais et séparé autant que possible de toute autre partie du port. Les locaux qui y sont affectés doivent être agréés par la douane et nul ne peut y pénétrer en l'absence des préposés hors le cas de force majeure. Les portes peuvent être fermées par deux serrures et la clef d'une de ces serrures reste entre les mains des agents des douanes.

Art. 35. — La déclaration est établie en double expédition. Elle énonce en toutes lettres par article et par colis, l'origine, la nature, l'espèce, la qualité et le poids, la mesure, le nombre ou la valeur des marchandises, suivant qu'elles sont taxées au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur. Elle indique aussi le lieu du chargement ou de la provenance, celui de la destination, ainsi que le nom du navire et celui du capitaine. Les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux, futailles et colis y sont inscrits.

Art. 36. — Les marchandises doivent être énoncées dans les déclarations sous les dénominations des tarifs en vigueur ou des mercuriales officielles.

Art. 37. — Les déclarations sont sommairement enregistrées à la douane. Si le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts, pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Art. 38. — Les déclarations ne peuvent être modifiées après leur dépôt en douane, à moins que, dans les vingt-quatre heures de ce dépôt, et avant la visite, les déclarants ne reconnaissent qu'elles sont erronées quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur. Dans ce dernier cas, ils peuvent modifier leurs déclarations en représentant identiquement les mêmes colis et les mêmes marchandises.

Art. 39. — Chaque déclarant est tenu de produire, à l'appui de ses déclarations, sous peine d'une amende de 100 à 600 fr., les connaissements, factures, lettres de voiture, certificats d'origine et autres titres de transport.

Art. 40. — Les déclarations ne peuvent être reçues avant que les marchandises qui en font l'objet soient arrivées dans le port ou bureau où sont présentées ces déclarations et que le manifeste sur lequel se trouvent les marchandises ait été déposé à la douane.

Art. 41. — L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire les déclarations prescrites ci-dessus, sous peine de 100 fr. d'amende.

CHAPITRE VI

Dépôt des marchandises.

Art. 42. — Toute marchandise pour laquelle il n'est fourni de déclaration dans les trois jours de son arrivée est mise en dépôt dans les magasins de la douane et les propriétaires sont tenus de payer un droit de magasinage dont la quotité est fixée par arrêté du Commissaire de la République.

Art. 43. — Si dans le délai de six mois les marchandises n'ont pas été déclarées en détail, elles sont vendues et le produit de la vente est versé au budget local. Celles dont l'entrée est prohibée sont réexpédiées à la charge de l'acquérant.

Art. 44. — Les marchandises laissées en douane pour d'autres motifs que pour défaut de déclaration à l'importation, ou pour prohibition sont vendues aux enchères publiques après six mois de dépôt. Celles dont l'abandon est fait par écrit ainsi que les marchandises sujettes à déperissement peuvent être vendues sans délai. L'inventaire du contenu des colis qui doivent être vendus est dressé en présence d'un juge ou, à défaut, de l'administrateur chef de la circonscription territoriale ou de son représentant.

Le produit net de la vente, déduction faite des droits, des frais de magasinage et dépenses de toute nature, est déposé à la caisse des dépôts et consignations. La somme ainsi déposée reste un an à la disposition des réclamants qui justifient de leur propriété. A l'expiration de ce délai, il en est fait recette au budget local.

CHAPITRE VII

Régime des marchandises exportées.

Art. 45. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être préalablement déclarées conformément aux prescriptions édictées pour les importations. Les fausses déclarations sont réprimées suivant les mêmes règles.

Les droits de sortie sont liquidés et encaissés dans la même forme que les droits d'entrée.

CHAPITRE VIII

Origine et provenance des marchandises.

Art. 46. — Les marchandises non originaires de l'Afrique occidentale française, importées d'une des colonies du groupe, doivent être accompagnées :

D'un acquit-à-caution, s'il s'agit de marchandises expédiées en suspension de droits ;

D'un passavant, s'il s'agit de marchandises prises sur le marché intérieur.

Dans ce dernier cas, les marchandises sont réputées n'avoir acquitté que le droit d'importation dans la colonie de départ et sont assujetties au paiement de la différence existant entre le droit d'importation applicable au Togo et celui applicable dans ladite colonie.

Les marchandises et produits originaires de l'Afrique occidentale française doivent être accompagnés d'un certificat d'origine.

CHAPITRE IX

Dispositions spéciales aux importateurs et exportateurs par terre.

Art. 47. — Les marchandises importées par voie de terre doivent être conduites par la voie la plus directe

au bureau des douanes le plus voisin du point où elles franchissent la frontière, et acheminées directement, après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination, sous les peines prévues aux articles 60 à 64 applicables aux importations frauduleuses.

Sous les mêmes peines, les marchandises exportées doivent être conduites directement du point où elles pénètrent dans la zone des deux myriamètres limitrophes de la frontière au bureau des douanes le plus voisin et, après contrôle de la douane, de ce bureau vers l'extérieur.

Les marchandises et produits du cru importés du Dahomey pour les besoins personnels des importateurs en petites quantités non destinées manifestement au commerce seront exemptes de ces formalités.

Art. 48. — Les peines prévues aux articles 60 à 64 sont également applicables aux marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie circulant dans le rayon de deux myriamètres sans être accompagnées d'une expédition de douane régulière, délivrée au bureau des douanes le plus voisin de leur point d'entrée dans ce rayon.

Art. 49. — Les marchandises sujettes aux droits qui seraient originaires du rayon des deux myriamètres font l'objet d'une expédition délivrée par le bureau des douanes le plus voisin du lieu de production, sur présentation, par le propriétaire ou le détenteur de ces marchandises, d'une déclaration faite dans la forme ordinaire et énonçant en outre le lieu de dépôt des marchandises, leur destination, le jour et l'heure où elles seront enlevées. La représentation desdites marchandises, lors de l'enlèvement du lieu où elles sont déposées, peut être exigée sous peine d'une amende de 300 fr.

Art. 50. — Les marchandises sujettes aux droits d'entrée ou de sortie même accompagnées de passavants réguliers ne peuvent circuler de nuit dans le rayon des deux myriamètres sous peine d'une amende de 500 fr.

Pour celles qui ont acquitté les droits d'entrée ou de sortie et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement sur leur point de destination, l'acquit de paiement qui mentionne cette destination tient lieu d'expédition de circulation.

Art. 51. — En dehors des localités spécialement déterminées par le Commissaire de la République, tout magasin ou dépôt de marchandises, soit prohibées à l'entrée ou à la sortie, soit passibles à l'entrée ou à la sortie de droits représentant au moins 25 fr. par 100 kilogr., est interdit dans le rayon de deux myriamètres des frontières de terre ou de celui de deux myriamètres et demi prévu à l'article 53 ci-après.

Art. 52. — Ces dispositions ne sont applicables ni aux produits du cru visés à l'article 49, ni aux marchandises en balles ou ballots pour lesquelles on peut représenter une expédition de douane délivrée dans un délai calculé à raison d'un jour par 15 kilomètres d'après la distance séparant le lieu du dépôt du bureau des douanes le plus voisin.

Art. 53. — Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent les frontières de terre auxquelles s'appliquent les règles qui précèdent relativement à la surveillance du rayon des deux myriamètres et spécifient, s'il y a lieu, les points sur lesquels, en raison de la configuration du pays, cette zone peut être portée à deux myriamètres et demi.

Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent également les localités de cette zone dans laquelle des magasins ou dépôts de marchandises peuvent être autorisés, conformément à l'article 51, et fixent les conditions de ces autorisations. Des arrêtés du Commissaire de la République fixent, sur la proposition du chef du service des douanes, la limite intérieure du rayon des deux myriamètres ou des deux myriamètres et demi.

Art. 54. — Les marchandises et denrées qui auraient été emmagasinées ou déposées en violation des dispositions des articles précédents sont saisies et confisquées avec une amende de 100 fr. contre les dépositaires. A cet effet, les agents des douanes peuvent opérer des recherches dans les maisons où les dépôts sont formés en se faisant assister, dans les centres soumis au régime communal, d'un commissaire de police ou d'un officier municipal et, dans les autres centres indigènes, de l'administrateur du cercle ou de son représentant, et, à défaut, du chef de village.

CHAPITRE X

Fausse déclaration

Art. 55. — Si la déclaration se trouve faussée quant à l'origine, la qualité, l'espèce ou la valeur de la marchandise, et si le droit auquel on se soustrait par cette fausse déclaration représente 12 fr. au moins, les marchandises faussement déclarées sont confisquées et celui qui a fait la fausse déclaration est condamné à une amende de 100 fr. Si le droit est au-dessous de 12 fr., il n'y a pas lieu à confiscation, mais seulement à la condamnation à une amende de 100 fr. pour sûreté de laquelle la marchandise est retenue.

Art. 56. — Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 p. 100 le nombre, le poids ou la mesure déclarée, l'excédent est assujéti au paiement du quadruple droit.

Art. 57. — Dans le cas où, lors de la visite, les colis se trouvent en nombre moindre que celui qui a été porté à la déclaration des capitaines, les voituriers et les déclarants sont condamnés solidairement à 6.000 fr. d'amende pour chaque colis manquant, sauf recours, s'il y a lieu, des capitaines et des voituriers contre les déclarants.

Pour sûreté de ladite amende, sont retenus les bâtiments de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport.

Art. 58. — Les fausses déclarations dont le but est de faire admettre une marchandise prohibée comme marchandise tarifée ou exempte sont punies de la confiscation des marchandises et d'une amende égale à leur valeur sans pouvoir être inférieure à 500 fr.

Art. 59. — Les peines édictées par les articles 3, 5, 56, 57 et 58 ne sont point prononcées au cas de vol ou de substitution de marchandises au préjudice du transporteur ou du déclarant, si la preuve du vol ou de la substitution est rapportée.

CHAPITRE XI

Importations et exportations sans déclaration et fraudes

Art. 60. — Toute importation ou exportation par les bureaux de terre ou de mer de marchandises prohibées ou passibles de droits représentant au moins 25 fr. par 100 kilogr. faite sans déclaration ou ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte quant à leur nature est punie :

1° De la confiscation des marchandises, ainsi que des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude ;

2° D'une amende égale à la valeur des marchandises, objet de l'infraction, sans pouvoir être inférieure à 500 fr. ;

3° D'un emprisonnement de trois jours à un mois. La confiscation peut être poursuivie même dans le cas où les délinquants sont inconnus.

Art. 61. — Si l'importation et l'exportation frauduleuse des marchandises des catégories désignées en l'article précédent ont eu lieu par les frontières de mer ou de terre en dehors des bureaux, les marchandises, objet de l'infraction, sont confisquées ainsi que les moyens de transport et les objets ayant servi à masquer la fraude.

Les peines indiquées ci-après sont, en outre, prononcées contre les délinquants :

1° Amende solidaire égale à la valeur de la marchandise sans pouvoir être inférieure à 500 fr. et emprisonnement de six jours à un mois si la fraude a été commise par moins de trois individus ;

2° Amende solidaire égale à la valeur de la marchandise sans pouvoir être inférieure à 500 fr. et emprisonnement de trois mois à un an si la fraude a été commise par une réunion de trois individus jusqu'à six inclusivement ;

3° Amende solidaire de 1.000 fr. et emprisonnement de six mois à trois ans si la fraude a été commise par plus de six individus ou au moyen de voitures, wagons ou procédés analogues de transport. Dans le cas où la valeur des objets confisqués dépasse 1.000 fr., l'amende est portée au double de la valeur desdits objets.

En cas de flagrant délit, les délinquants peuvent être mis en état d'arrestation.

Art. 62. — Lorsque l'importation ou l'exportation, sans déclaration porte sur des marchandises passibles de droits de quelque nature que ce soit représentant moins de 25 fr. par 100 kilogr. ou de droits *ad valorem* équivalents, les marchandises sont confisquées et le contrevenant condamné à une amende de 200 francs.

Art. 63. — Si le droit éludé, quel que soit le mode de taxation, ne s'élève pas à 3 fr. ou si les marchandises sont exemptes de droits, le contrevenant est puni d'une amende de 100 fr., les marchandises sont retenues pour sûreté de l'amende.

Les complices sont punis comme les auteurs principaux de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 64. — Les délinquants peuvent être déclarés par les tribunaux incapables pendant un an au moins et cinq ans au plus de prendre part à l'élection des membres des Chambres de commerce du Togo ou d'être élus pour ces fonctions. Ils peuvent, en outre, être privés par voie administrative de tout crédit pour le paiement des droits.

CHAPITRE XII

Poursuites à vue

Art. 65. — Toute marchandise introduite en fraude des droits est saisie à quelque distance qu'elle puisse être arrêtée dans l'intérieur si un ou plusieurs préposés l'ont vu pénétrer dans le rayon des douanes et l'ont suivie sans interruption.

Art. 66. — Si un ou plusieurs préposés poursuivant ainsi à vue des marchandises importées en fraude, les ont vu

introduire dans des maisons ou tous autres lieux clos, ils peuvent y pénétrer pour procéder à la saisie des dites marchandises, même la nuit.

Si l'ouverture des portes leur est refusée, ils les font ouvrir dans les conditions prévues à l'article 54 du présent décret.

CHAPITRE XIII

Vérifications.

Art. 67. — La déclaration faite, les marchandises sont conduites au bureau ou à tel endroit convenu entre la douane et le commerce pour y être vérifiées si les préposés l'exigent.

Art. 68. — La visite ne peut avoir lieu qu'en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoirs.

En cas de refus de leur part d'y assister, la douane constitue d'office les colis en dépôt dans les conditions prévues à l'article 42.

Art. 69. — Les constatations matérielles de la douane relativement au poids, à la mesure, au nombre servent de base à la perception des droits. Ces constatations, la déduction des emballages ou leur taxation, l'application des taxes et la liquidation des droits ont lieu conformément aux règlements qui sont en vigueur dans la métropole et dont les conditions d'application dans le territoire sont fixées par des arrêtés du Commissaire de la République.

Art. 70. — Lorsque les agents contestent l'exactitude de la déclaration quant à l'espèce, la qualité, l'origine ou la valeur de la marchandise, ils en donnent avis à l'intéressé ou à son représentant à la vérification, qui doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation des employés.

Art. 71. — Dans le cas où le déclarant ou son fondé de pouvoirs accepte l'appréciation des employés, il doit apposer avec ces derniers sa signature sur le document où est constaté le résultat de la vérification.

Art. 72. — Lorsque le déclarant ou son représentant se refuse à accepter l'appréciation de la douane, celle-ci a recours à l'expertise.

CHAPITRE XIV

Expertises.

Art. 73. — En cas de contestations relatives à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, et en vue de l'expertise qui aura lieu ensuite dans les conditions que déterminent les articles ci-après, des échantillons sont prélevés sur les marchandises faisant l'objet du litige en présence du déclarant ou de son représentant. Ces échantillons sont scellés des cachets des deux parties et un procès-verbal de ces opérations est dressé.

Si le déclarant refuse d'assister au prélèvement des échantillons, de les sceller ou de signer le procès-verbal ou si, mis en demeure, il s'abstient de participer à ces opérations, il sera procédé, sur ordonnance du juge de paix, rendue à la requête du service des douanes, au prélèvement des échantillons en présence et avec le concours d'un officier ministériel, d'un courtier ou d'un commerçant désigné par le juge de paix et chargé de suppléer le déclarant.

Après prélèvement des échantillons, il peut être donné mainlevée des marchandises, à charge de fournir caution ou moyennant consignation de la valeur.

Art. 74. — Les contestations définies en l'article précédent sont soumises à des experts désignés : l'un par le chef du service des douanes, l'autre par le déclarant, et choisis sur une liste arrêtée chaque année pour le Togo, par le Commissaire de la République. Cette liste comprend les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques, agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale.

Si le déclarant refuse de désigner son expert, cette déclaration est faite, à la requête de la douane, par le juge de paix.

Art. 75. — Le chef du service des douanes convoque les experts et leur transmet les échantillons. Il n'assiste pas à leurs délibérations.

Art. 76. — Si les experts ne peuvent se mettre d'accord, il est procédé à la requête du chef du service des douanes, par le président du tribunal du chef-lieu, à la désignation sur la liste mentionnée à l'article 74 d'un tiers expert.

Art. 77. — L'expertise terminée, les rapports des experts sont remis au chef du service des douanes et leurs conclusions sont notifiées au déclarant par les soins du bureau des douanes où le litige a pris naissance.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le service des douanes et le déclarant peuvent, par acte signifié à l'autre partie, contester, soit les conclusions communes des experts, s'il n'y a pas eu de tierce expertise, soit, dans le cas contraire, les conclusions du rapport du tiers expert. L'affaire est alors portée devant le comité d'expertise institué près du Ministre du Commerce. Les rapports des experts, ainsi que les autres pièces du dossier et les échantillons, sont transmis au comité, dans le plus bref délai possible, par les soins de l'administration locale.

Au cas où aucune des parties, dans le délai susindiqué, n'aurait usé de la faculté que lui réserve le paragraphe précédent, les conclusions du rapport commun des experts, si ceux-ci sont d'accord, et, s'il y a désaccord entre eux, les conclusions du rapport du tiers expert seront réputées acceptées par le service des douanes et par le déclarant, qui ne seront plus admis ultérieurement à les remettre en discussion.

Art. 78. — Les parties peuvent, si elles se mettent d'accord sur ce point, au lieu de recourir à la procédure d'expertise réglée ci-dessus, porter directement le litige devant le comité d'expertise institué près du Ministre du Commerce, suivant les règles en vigueur dans la métropole.

Lorsque ce comité est saisi par application, soit des dispositions du présent article, soit de celles du deuxième paragraphe de l'article 77, sa décision trahit définitivement le litige.

Art. 79. — S'il résulte de l'expertise que la déclaration est fautive quant à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, il est fait application, suivant les cas, de l'article 55 du présent règlement.

Art. 80. — Les experts locaux reçoivent des indemnités dont le taux est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

CHAPITRE XV.

Modes d'acquiescement des droits.

Art. 81. — Les droits sont dus au comptant, sans escompte et payables en monnaie ayant cours légal.

La marchandise, étant le gage des droits, ne peut, en aucun cas, être enlevée qu'après que les droits ont été acquittés, garantis ou consignés.

Art. 82. — Sous la garantie d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année et souscrite par les intéressés entre les mains du trésorier-payeur, pécuniairement responsable envers le territoire du paiement ultérieur des droits, les marchandises d'importation et d'exportation peuvent être enlevées au fur et à mesure de leur vérification par la douane, avant liquidation et acquiescement des droits.

Le délai accordé aux redevables pour se libérer des droits ainsi garantis est fixé, comme dans la métropole, à huit jours francs à partir de la date de réception des bulletins de liquidation qui leur seront adressés par le Trésor.

Tout redevable qui n'aura pas tenu ses engagements dans le délai imparti, verra sa soumission temporairement ou même définitivement supprimée.

La mainlevée des marchandises sous cette garantie, avant l'acquiescement des droits, donne lieu au paiement d'une remise de 0,25 p. 100 sur le montant des droits dont elles sont passibles. Sur cette remise, 0,13 p. 100 est accordé au comptable et 0,10 p. 100 au territoire.

En ce qui concerne les soumissions cautionnées relatives aux marchandises constituées en entrepôt fictif, le taux de la remise due par les intéressés est fixé à 0,33 p. 100 du montant des droits à liquider. Sur cette remise, 0,20 p. 100 est accordé au comptable et 0,13 p. 100 au territoire.

Art. 83. — Les redevables peuvent également obtenir, pour l'acquiescement des droits, un crédit de quatre mois moyennant le paiement d'un intérêt de retard et d'une remise dont les taux sont fixés ainsi qu'il est dit à l'article 85 ci-après.

En cas de non paiement à l'échéance, les droits exigibles produisent intérêt depuis cette échéance jusqu'au jour de l'acquiescement. Le taux en est fixé par le Commissaire de la République.

Les redevables admis au crédit des droits souscrivent dans le même délai que pour le crédit d'enlèvement, à l'ordre du trésorier-payeur, des traites à quatre mois d'échéance, dont le montant en principal doit atteindre, pour une même journée, 300 fr. au moins. Ces traites sont garanties par une ou plusieurs cautions agréées par le comptable et s'engageant solidairement avec le principal obligé.

Les traites sont libellées, suivant les prescriptions des articles 187 et 188 du code de commerce, avec la mention « valeur en droits de douane ». Elles sont payables au lieu de résidence du trésorier-payeur qui a accordé le crédit.

Les traites comprennent, indépendamment des droits de douane et de la taxe de wharfage, le montant de l'intérêt de retard. Elles peuvent être payées par anticipation moyennant bonification de l'intérêt à courir, sans fractionnement de moins de dix jours.

La remise prévue au premier paragraphe du présent article est payable au moment de la souscription de la traite.

Art. 84. — Il ne doit être souscrit qu'une seule traite quand le décompte d'une journée n'excède pas le montant du crédit d'enlèvement. Les redevables ont la faculté d'acquiescer le montant d'un même décompte, en partie au comptant et en partie en traites, avec intérêt de retard.

Ne peuvent être admises comme caution des personnes dont la fortune serait commune avec celle du principal obligé ou d'une autre personne ayant déjà cautionné ou dont les intérêts seraient communs avec ceux du principal obligé.

Aucune traite ne doit être escomptée si elle ne porte la signature au moins de deux personnes habitant le lieu de résidence du comptable qui accorde le crédit ou celle du directeur d'une succursale d'un établissement de crédit autorisé par l'Etat et ayant son siège social en France.

Art. 85. — La concession de crédit et l'acceptation des cautions engagent la responsabilité des comptables.

Ils sont tenus notamment de s'assurer de l'authenticité des signatures dont sont revêtus les effets de crédit.

Des arrêtés du Commissaire de la République en Conseil d'Administration déterminent le montant des intérêts de retard prévus aux articles précédents. Le taux de la remise due aux comptables qui accordent le crédit est fixé par arrêtés concertés entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Art. 86. — Les droits doivent être perçus intégralement sur les quantités présentées à la douane sans égard à la qualité, à la valeur relative ou à l'état des marchandises.

Toutefois, lorsqu'il est dûment justifié d'événements de mer ayant entraîné l'avarie d'une cargaison, le service des douanes peut liquider les droits *ad valorem* sur la valeur déterminée par la vente aux enchères publiques.

Les colis avariés peuvent en outre être séparés, pour être soit réexportés, s'il s'agit de marchandises importées, soit réexpédiés au lieu d'origine, s'il s'agit de marchandises exportées, soit détruits.

Si, dans un même colis, des parties de marchandises restées intactes peuvent être séparées des marchandises avariées, la douane peut également en permettre le triage. Les marchandises considérées comme saines sont seules alors soumises aux droits et le reste est réexpédié ou détruit en présence des agents qui en dressent procès-verbal.

CHAPITRE XVI.

De la prescription.

Art. 87. — La douane est non recevable à former en justice aucune demande en paiement de droits un an après que lesdits droits auraient dû être payés. Toutefois, cette prescription ne s'applique qu'aux droits que les employés auraient pu constater dans les formes et délais prescrits par le présent règlement. Si la constatation a été rendue impossible par des manœuvres frauduleuses, la disposition ci-dessus n'est pas applicable.

Art. 88. — Aucune demande de restitution de droits n'est recevable contre la douane deux ans après la date du paiement de ces droits.

Art. 89. — Ces prescriptions ne sont pas applicables quand, avant les délais ci-dessus fixés, il y a eu contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention particulière et spéciale relativement aux droits qui font l'objet de la réclamation.

Art. 90. — Lorsque trois ans se sont écoulés après l'expiration de l'année au cours de laquelle les droits auraient dû être payés, l'administration n'est pas tenue, dans ses rapports avec les redevables, de représenter les registres de ladite année.

CHAPITRE XVII.

Transit.

Art. 91. — Les marchandises expédiées en transit doivent être accompagnées d'un acquit-à-caution. L'expéditeur est tenu de faire une déclaration conforme aux prescriptions des articles 35 et suivants.

Il souscrit l'engagement cautionné d'obtenir décharge de l'acquit en représentant au bureau de destination, dans le délai fixé audit acquit-à-caution, les mêmes marchandises sous peine de payer les droits et amendes prévus à l'article 94.

Art. 92. — Les fausses déclarations relatives aux marchandises expédiées en transit entraînent les mêmes sanctions que les fausses déclarations relatives aux marchandises destinées à la consommation.

Art. 93. — Le plombage des colis est obligatoire pour les marchandises expédiées en transit, à moins qu'elles ne puissent pas être emballées. Les marchandises non susceptibles d'être emballées doivent être déclarées et énoncées dans les acquits-à-caution par pièce, poids, valeur, et par dimensions s'il s'agit d'objets d'un fort volume. La garantie du plombage est remplacée par le prélèvement d'un échantillon à l'égard des fluides et liquides en récipients non susceptibles d'être plombés.

Art. 94. — A l'arrivée au bureau de destination, les préposés vérifient l'état du plombage et s'assurent de l'identité des marchandises; s'ils constatent un déficit ou une substitution, ils en font mention sur l'acquit-à-caution dont ils refusent la décharge et il y a lieu au paiement du quadruple des droits et d'une amende de 500 fr.

Si, à des marchandises décrites à un acquit-à-caution et destinées à être réexportées, il a été substitué d'autres marchandises passibles de droits de sortie ou prohibées à la sortie, celles-ci sont confisquées; il y a lieu, en outre, au paiement d'une amende égale à la valeur des marchandises (non représentées) et qui ne peut être inférieure à 500 francs.

Art. 95. — Si les marchandises doivent être réexportées, la décharge des engagements souscrits n'est accordée, à la suite de la reconnaissance des marchandises au bureau de sortie, qu'à la condition que leur sortie par les frontières de terre ou leur embarquement à bord du navire exportateur ait été constaté par les agents des douanes.

Art. 96. — En cas de perte de marchandises dûment établie ou de déchet n'excédant pas le vingtième sur le nombre, le poids ou la mesure, le paiement du simple droit sur les marchandises tarifées doit seul être exigé.

Le Commissaire de la République peut même dispenser le soumissionnaire, par arrêté pris en conseil, du paiement des droits lorsque la perte résultant de force majeure de la marchandise expédiée en transit est dûment constatée.

Art. 97. — Les opérations de transit ne peuvent avoir lieu que par les bureaux désignés à cet effet par le Commissaire de la République.

Art. 98. — Les marchandises prohibées sont exclues de transit.

CHAPITRE XVIII.

Transferts d'un premier bureau sur un second.

Art. 99. — Sont dispensées de la déclaration en détail et d'une visite complète au bureau de prime abord, les marchandises qui, sur autorisation spéciale du Commissaire de la République, doivent être transférées par terre ou par les fleuves et rivières sur un second bureau de douanes pour être soumises à ces formalités.

Dans ce cas, ceux qui présentent les marchandises au premier bureau sont tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre de balles, caisses, futailles ou autres colis destinés à être transportés en indiquant l'espèce de marchandises, les marques, numéros et poids séparés de chaque colis. Ils s'engagent, sous caution, à les représenter intacts au bureau de destination.

Les objets ainsi déclarés ne sont assujettis au premier bureau qu'à une vérification sommaire du nombre des colis, de leurs marques, de leurs numéros et, si les préposés l'exigent, de leur poids. Toutefois, le service des douanes peut procéder à une visite plus approfondie lorsqu'il le juge utile.

L'expédition a lieu sous plombs et avec un acquit-à-caution. On n'applique que le plombage par capacité lorsque la disposition des véhicules ou des bateaux le permet.

Art. 100. — Le service des douanes peut faire escorter les marchandises par deux préposés pendant le trajet. Le taux des indemnités payables à ces agents est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

Art. 101. — Les déficits dans le nombre des colis ou les substitutions de colis ou de marchandises reconnus à l'arrivée entraînent le paiement par le déclarant, sauf son recours contre les conducteurs ou bateliers, d'une amende de 6.000 fr. par colis manquant ou substitué.

Si un déchargement ou une substitution de marchandises sont constatés par la douane en cours de transport, les colis déchargés et substitués sont saisis et le conducteur condamné à une amende égale à la valeur de la marchandise sans que ladite amende puisse être inférieure à 500 fr.

Les colis qui n'ont pas été compris dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée sont réputés introduits en fraude.

Les moyens de transport sont seulement retenus pour sûreté de l'amende.

CHAPITRE XIX.

Cabotage, transbordements en cabotage et mutations d'entrepôts.

Art. 102. — Le transport par mer de marchandises sujettes aux droits d'un port à un autre port du Togo, qu'il s'agisse de mutations d'entrepôt, de transbordements de marchandises ou d'expéditions de produits sujets à des droits de sorties, a lieu suivant les règles établies dans le chapitre xvii pour le transit. Toutefois, les marchandises ne sont pas plombées et le paiement du double droit est seulement exigé en cas de non-décharge de l'acquit-à-caution.

Art. 103. — Quand les mutations d'entrepôt et les expéditions de produits sujets à des droits de sortie ont lieu par terre d'un point à un autre point du territoire, elles s'opèrent également suivant les règles du transit.

Art. 104. — Les marchandises qui proviennent du marché intérieur et qui sont expédiées d'un port à un autre port du Togo font l'objet d'une déclaration et sont accompagnées d'une expédition dite passavante établie conformément aux

règles prévues pour les déclarations. Si, lors des vérifications au départ, les préposés reconnaissent que la quantité est inférieure à celle qui est portée sur la déclaration et que le déficit excède le vingtième des marchandises déclarées, la valeur des quantités manquantes est réglée suivant le prix courant du commerce au moment de l'expédition et le déclarant doit payer la somme ainsi réglée et, de plus, une amende de 500 fr.

Art. 105. — Si les marchandises se trouvent être d'espèces différentes de celles qui ont été déclarées, elles sont saisies et confisquées et le déclarant est condamné à payer une somme égale à la valeur des objets portés dans la déclaration suivant le prix courant du commerce et, en outre, une amende de 500 fr.

Art. 106. — Lorsqu'il s'agit de marchandises de l'espèce de celles qui sont taxées à l'importation et que la visite opérée au bureau de destination fait reconnaître une quantité supérieure à celle qui est énoncée en l'expédition délivrée au bureau du départ, la quantité en excédent est confisquée sans préjudice d'une amende de 500 fr.

Cependant, si l'excédent n'est que le vingtième de la quantité portée sur l'expédition, il n'y a lieu qu'à la perception des droits imposés sur les marchandises ou denrées de même nature venant du dehors.

CHAPITRE XX.

Entrepôts.

Art. 107. — Il est statué sur la création de chaque entrepôt réel au Togo par un décret en conseil d'Etat qui en détermine le régime et les conditions de fonctionnement.

Art. 108. — Des décrets déterminent les localités du Togo où l'entrepôt fictif est autorisé et les marchandises qui y sont admises.

Les négociants qui veulent jouir du bénéfice de l'entrepôt fictif sont tenus de déclarer, avant la mise en entrepôt, les magasins où ils renfermeront leurs marchandises; ils doivent, en outre, souscrire une soumission cautionnée par laquelle ils s'engagent à représenter les marchandises en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, en s'interdisant de les changer de magasin sans avoir obtenu au préalable un permis spécial de la douane, à peine de payer immédiatement les droits en cas de mutation non autorisée et le double droit dans le cas de soustraction, indépendamment d'une amende, qui peut s'élever au double de la valeur de la marchandise soustraite. Les négociants s'engagent dans la même soumission, soit à acquitter les droits, soit à réexporter la marchandise dans un délai fixé.

Art. 109. — Lorsque des marchandises entreposées sont mêlées dans des magasins avec des marchandises ayant acquitté les droits, l'entrepositaire est déchu du bénéfice de l'entrepôt et acquitte immédiatement les droits dus sur les premières. La même mesure est appliquée aux marchandises qui ne sont pas disposées dans les magasins de manière à permettre la reconnaissance et le dénombrement des colis.

Art. 110. — Les déclarations et vérifications relatives à des marchandises entrant en entrepôt ou sortant d'entrepôt sont soumises aux dispositions générales prévues aux articles 33 à 41, 55 à 59, et 67 à 72 du présent décret. Des arrêtés du Commissaire de la République déterminent la tolérance qui peut être accordée à certaines marchandises au moment de leur sortie au titre du déchet en entrepôt.

Art. 111. — Les marchandises sortant d'entrepôt fictif pour la consommation sont soumises aux droits d'après les quantités reconnues à l'entrée, sauf les tolérances prévues à l'article précédent.

La taxe qui les frappe est celle qui est en vigueur au moment où elles sont déclarées pour l'acquiescement des droits, quel que soit le tarif existant à l'époque de leur entrée en entrepôt.

A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prorogation prévue à l'article 112, les droits sur les marchandises entreposées sont liquidés d'office. Les taxes doivent être appliquées d'après le tarif en vigueur au moment où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré.

Les marchandises soustraites de l'entrepôt fictif sont soumises aux droits en vigueur le jour où la soustraction a été constatée.

Art. 112. — La durée de l'entrepôt fictif est fixée à une année. Des prorogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Commissaire de la République pour une durée de six mois au maximum. Passé ces délais, les droits sont liquidés d'office.

CHAPITRE XXI

Dispositions communes au transit et à l'entrepôt.

Art. 113. — Dans tous les cas, la rupture des plombs est constatée par un procès-verbal et l'administration apprécie, d'après les justifications produites, les suites qui devront être données au procès-verbal. Hors le cas de force majeure, la rupture des plombs est punie des peines prévues à l'article 101 du présent décret.

Art. 114. — Lorsque l'apposition des plombs est nécessaire, le prix en est remboursé par les intéressés, suivant un tarif fixé par le Commissaire de la République.

Art. 115. — Les propriétaires ou consignataires qui font sortir des marchandises d'entrepôt pour les réexporter en franchise des droits sont tenus de se soumettre, par leur déclaration de sortie d'entrepôt, à faire constater par les préposés des douanes l'embarquement des marchandises ou leur envoi à l'extérieur, sous peine d'être contraints au paiement des droits, sommes et amendes prévus à l'article 94 en cas de non-déchargé des acquits-à-caution pour transit.

Art. 116. — Tous négociants qui sont convaincus d'avoir importé ou exporté en fraude des marchandises ou d'avoir, à la faveur de l'entrepôt et du transit, effectué des soustractions, substitutions ou versements à la consommation peuvent, indépendamment des peines prévues aux articles précédents, être privés, par un arrêté du Commissaire de la République, de la faculté de l'entrepôt et du transit.

Art. 117. — Les négociants qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de l'exclusion prévue à l'article précédent ceux contre lesquels elle aurait été prononcée, peuvent encourir les mêmes peines.

CHAPITRE XXII

Pouvoirs du Commissaire de la République.

Art. 118. — Outre les pouvoirs déterminés par les autres dispositions du présent décret, le Commissaire de la République peut prendre des arrêtés à l'effet de créer ou supprimer les bureaux des douanes et de déterminer les marchandises auxquelles ils sont ouverts à l'importation et à l'exportation ainsi que les opérations qui y sont effectuées.

Régler les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux;
Dispenser du plombage les marchandises expédiées en transit.

Fixer les limites des ports à l'intérieur desquelles les débarquements et embarquements peuvent avoir lieu.

TITRE II

Du contentieux des douanes.

CHAPITRE I^{er}

Modes de constatation des infractions. — Procès-verbaux.

Art. 119. — Les procès-verbaux de constatation des contraventions aux règlements des douanes sont dressés soit par deux agents des douanes, soit par deux agents ayant qualité de verbaliser en une autre matière, soit par deux citoyens français.

Art. 120. — Ceux qui procèdent aux saisies doivent conduire dans un bureau de douanes, et autant que possible dans le bureau le plus proche, les marchandises et les moyens de transports saisis et y rédiger leurs procès-verbaux, sauf empêchement résultant de force majeure.

Art. 121. — Les procès-verbaux doivent énoncer la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au contrevenant, les noms, qualités et demeures des saisissants et du receveur des douanes chargé des poursuites, l'espèce, le poids ou le nombre des objets saisis; la présence de la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 122. — Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Les diverses expéditions signées et paraphées ne varient par les saisissants, doivent être annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite à la partie de les signer et sa réponse.

Art. 123. — Il est offert mainlevée, sous caution solvable ou consignation de la valeur des objets saisis et de leurs moyens de transport, lorsque la saisie a lieu pour une autre cause que pour prohibition des marchandises; cette offre, ainsi que la réponse de la partie, est mentionnée au procès-verbal de ceux qui ont opéré la saisie.

Art. 124. — Si le contrevenant est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu copie.

En cas d'absence du contrevenant ou de refus de recevoir la copie du procès-verbal, celle-ci est, dans le jour, affichée à la porte extérieure du bureau.

Les procès-verbaux, citations et affiches sont faits tous les jours indistinctement.

Art. 125. — Lorsqu'il y a lieu de saisir dans une maison, la description des objets saisis y est faite et le procès-verbal y est rédigé. Les marchandises autres que celles dont la consommation est prohibée ne sont pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au bureau le plus proche.

Art. 126. — A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu

tout de suite, les saisissants apposent des scellés sur les panneaux et écoutes.

Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement des bâtiments fait mention du nombre, des marques et numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau en présence de la partie ou après sommation d'y assister; il lui en est donné copie à chaque vacation.

L'apposition des scellés sur les portes, de plombs et cachets sur les colis, a lieu toutes les fois que la continuation de la description est renvoyée à une autre séance ou vacation.

Art. 127. — Les procès-verbaux sont affirmés au moins par deux des saisissants devant le juge ou l'un de ses assesseurs dans le délai donné pour comparaître.

S'il n'existe pas de tribunal au lieu où le procès-verbal a été rédigé, l'affirmation a lieu devant l'administrateur ou le chef de poste chargé de la circonscription administrative.

Art. 128. — Les procès-verbaux rédigés et affirmés comme il est dit ci-dessus sont crus jusqu'à inscription de faux lorsqu'ils émanent d'agents assermentés des douanes. Les tribunaux ne peuvent admettre contre lesdits rapports d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites aux articles précédents. Les procès-verbaux rédigés par les autres personnes mentionnées à l'article 119 font foi jusqu'à preuve contraire. Les procès-verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits.

Art. 129. — Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la citation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction. Il doit, dans les quinze jours suivants, faire au greffe du tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre, le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

Art. 130. — Lorsqu'il est sursis au jugement de l'infraction jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'inscription de faux, le tribunal doit néanmoins autoriser la vente des marchandises sujettes à des dépérissements; il peut également ordonner la vente des animaux ayant servi au transport.

CHAPITRE II

Règles des compétences.

Art. 131. — Toutes contestations relatives à l'application des tarifs et au paiement des droits sont portées en premier ressort devant l'autorité judiciaire à qui sont confiées au Togo les attributions des juges de paix.

Il en est de même des contraventions et saisies prévues au présent décret.

Les infractions punies d'une peine d'emprisonnement sont portées devant les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement et devant les justices de paix à compétence étendue.

Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction aux prescriptions du présent décret est celui du ressort où est situé le bureau de douanes qui a constaté l'infraction et, s'il s'agit de saisies, celui du bureau où les marchandises saisis ont été mises en dépôt.

L'appel des décisions rendues en exécution des deux premiers paragraphes du présent article est porté devant la cour d'appel de l'Afrique occidentale française. Il en est de même des jugements rendus en matière correctionnelle et en matière de simple police, mais seulement dans les cas prévus par les articles 16 et 17 du décret du 16 novembre 1924.

CHAPITRE III

Modes de poursuite des infractions.

Art. 132. — Le ministère public est tenu d'exercer d'office toutes les poursuites nécessaires contre ceux qui ont participé à un fait de contrebande.

Art. 133. — Les infractions aux lois et règlements de douanes peuvent, à défaut de procès-verbal ou en cas de nullité de procès-verbal pour vice de forme, être prouvées par toutes les voies de droit.

Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et et à celle de l'administration s'exerçant dans les conditions prévues aux articles 134 et 139 ci-après.

CHAPITRE IV

Procédure devant les tribunaux statuant sur les contestations en matière de douanes.

1° Tribunaux statuant comme tribunaux de paix.

Art. 134. — Le procès-verbal qui constate l'infraction donne citation à comparaître devant le tribunal dans un délai maximum de huit jours, outre les délais ordinaires de distance.

S'il n'a pas été dressé de procès-verbal, la citation est donnée à la requête du ministère public ou de la douane dans les formes ordinaires.

Art. 135. — Toutes significations de jugement et d'appel aux contrevenants et prévenus sont faites à la personne ou au domicile de l'intéressé s'il en a un réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au domicile du maire de la commune et, à défaut, à celui de l'administrateur de la région ou du chef de la circonscription administrative dans lequel se trouve le bureau des douanes.

Art. 136. — Les significations à la douane sont faites à la personne ou au domicile de l'agent chargé des poursuites.

Art. 137. — Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite du jugement.

Art. 138. — L'appel doit être notifié dans les huit jours qui suivent la signification du jugement.

2° Tribunaux correctionnels.

Art. 139. — Les prévenus sont cités à comparaître devant le tribunal correctionnel, à la requête du ministère public ou du chef du service des douanes.

Les règles de procédure en vigueur dans le territoire sont applicables aux citations, à l'opposition, à l'appel et aux significations.

CHAPITRE V

Règles communes à toutes les instances.

Art. 140. — Le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention. Il ne peut ni donner mainlevée provisoire des marchandises saisies, ni modérer les droits, confisca-

tions ou amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

Art. 141. — L'administration des douanes peut poursuivre par toutes les voies du droit commun et même par la contrainte par corps le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à son profit. Les individus condamnés pour un même fait sont tenus solidairement aux condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

Art. 142. — Les armateurs, capitaines des navires, administrations de chemins de fer, propriétaires de marchandises ou de moyens de transport sont civilement responsables du fait de leurs agents, employés et équipages.

CHAPITRE VI

Mainlevée de la saisie. — Vente des objets saisis.

Art. 143. — Lorsque la mainlevée des objets saisis est accordée par des jugements contre lesquels il y a pourvoi en annulation ou cassation, la remise desdits objets n'est faite à ceux au profit desquels les jugements ont été rendus sans qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution.

Art. 144. — Lorsque la mainlevée prévue à l'article 123 n'a pas été donnée, le tribunal saisi de la contravention ordonne la vente des marchandises sujettes à dépensement et des animaux qui ont servi au transport.

Art. 145. — L'ordonnance relative à la vente est signifiée dans le jour à la partie saisie, si elle a un domicile réel ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau des douanes, sinon au maire de la commune et, à défaut, à l'administrateur de la région ou au chef de la circonscription administrative, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi. L'ordonnance du juge est exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Art. 146. — La vente est faite aux enchères à la diligence de la douane. Le jour de la vente est indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de la valeur de l'objet ne détermine le juge à en ordonner la vente sans formalité.

Art. 147. — Le produit de la vente est déposé dans la caisse de la douane pour être disposé ainsi qu'il sera statué par le tribunal chargé de prononcer sur la saisie.

Art. 148. — Quand le jugement qui prononce la confiscation des marchandises est devenu définitif, l'agent chargé des poursuites annonce la vente de ces marchandises par une affiche apposée à la porte du bureau.

Art. 149. — La vente ne peut avoir lieu que cinq jours après l'apposition de l'affiche. Elle est faite publiquement aux enchères et à charge pour l'acquéreur d'acquitter tous les droits ou taxes dont les marchandises sont passibles.

Art. 150. — Les marchandises sans valeur vénale ou dont la vente présenterait des inconvénients au point de vue de l'intérêt public, sont détruites ou brisées avant la mise en vente, en présence des préposés qui dressent procès-verbal.

CHAPITRE VII

Répartition du produit des amendes et confiscations.

Art. 151. — Il sera statué postérieurement, par un décret spécial, sur l'emploi du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane, la détermination du produit net et la répartition aux ayants-droit des sommes qui leur reviennent.

CHAPITRE VIII

Indemnités pour saisies non fondées

Art. 152. — Lorsque la saisie a été reconnue mal fondée, le propriétaire des marchandises a droit à une indemnité calculée à raison de 2 p. 100 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il peut réclamer.

Art. 153. — Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 144 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication, augmenté de l'indemnité de 2 p. 100 par mois prévue à l'article précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui en aura été faite.

CHAPITRE IX

Transactions.

Art. 154. — Le service des douanes peut, soit avant, soit après jugement, transiger sur tous les procès relatifs aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 155. — Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Commissaire de la République en conseil d'administration.

CHAPITRE X

Poursuites par voie de contrainte.

Art. 156. — Il peut être décerné contrainte :

1° Contre tout redevable de droits de douane qui refuse d'acquiescer ces droits ou qui est en retard pour les acquiescer;

2° Contre tout souscripteur d'un acquit-à-caution quelconque et contre sa caution, pour défaut de rapport du certificat de décharge;

3° Contre celui qui, ayant, à la suite d'une infraction, souscrit une transaction devenue définitive par l'approbation de l'autorité compétente, n'en a pas exécuté les clauses sans délai à la première sommation;

4° Contre celui qui, ayant, à la suite d'une infraction, souscrit à une soumission de s'en rapporter à la décision de l'autorité administrative, n'a pas obtempéré sans délai à l'injonction de verser la somme fixée par cette décision;

5° Et d'une manière générale, contre le débiteur de toutes sommes exigibles pour recouvrements de droits de douanes.

Art. 157. — La contrainte doit porter en tête un résumé ou la copie du titre établissant la créance dont elle a pour objet de réclamer le paiement; elle est visée par le juge de paix ou par les autorités qui en tiennent lieu. La contrainte est exécutoire par toutes les voies de droit.

Art. 158. — L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition à l'exception de celles qui sont décernées pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution.

L'exécution de ces dernières peut être suspendue en cas de consignation du simple droit.

CHAPITRE XI

Dispositions diverses de procédure.

Art. 159. — Les agents des douanes peuvent, pour les significations qui leur incombent, soit employer l'huissier désigné en l'article 16 du code de procédure civile, soit faire eux-mêmes tous exploits et autres actes de la compétence normale des huissiers.

Art. 160. — En première instance et en appel, l'instruction des affaires de douanes est verbale ou sur simple mémoire. Il n'y a pas de frais de justice à répéter de part ni d'autre.

CHAPITRE XII

Privilège de l'administration des douanes.

Art. 161. — La douane a privilège général sur tous les meubles des redevables directs et des cautions solidaires pour le recouvrement des droits, confiscations, amendes, restitutions et, en général, pour toutes créances relatives à la perception des droits ou à la répressions de la fraude.

Art. 162. — Le privilège de la douane prend rang après les privilèges énoncés en l'article 2101 du code civil.

Art. 163. — Les marchandises saisies ou confisquées non plus que le prix, qu'il soit consigné ou non, ne peuvent, sauf recours contre les auteurs de l'infraction, être revendiquées par les propriétaires, ni réclamées par aucun créancier même privilégié, à moins que son privilège ne prime celui de la douane.

CHAPITRE XIII

Oppositions à l'exercice des fonctions des préposés et voies de fait.

Art. 164. — Quiconque s'oppose d'une manière quelconque à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, injurie ou se livre sur leur personne à des violences ou voies de fait en raison de leurs fonctions, est passible d'une amende de 500 fr., sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par les articles 209, 212 et 214 du code pénal.

Art. 165. — Il est enjoint à toutes les autorités civiles et militaires de prêter main-forte aux préposés des douanes lorsqu'elles sont requises.

Art. 166. — Dans tous les cas non prévus au présent décret, la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole.

Art. 167. — Sont abrogés le décret du 17 novembre 1922 étendant au Togo les dispositions du décret du 27 novembre 1915 et le décret du 27 octobre 1923 rapportant l'article 47 du décret du 27 novembre 1915 et toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 168. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, au *Journal Officiel* du Togo et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LÉOU PERRIER.

ARRÊTÉ N° 612 promulguant le décret du 13 Novembre 1926 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris la Martinique, la loi du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 Novembre 1926 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris la Martinique, la loi du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 13 Novembre 1926 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris la Martinique, la loi du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres.

ART. 2. — La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Application aux colonies de la loi
du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Novembre 1926.

Monsieur le Président,

Une loi du 15 Juin 1922 a complété l'article 187 du code pénal pour permettre de punir de peines correctionnelles la violation du secret des lettres commise par des personnes autres que des fonctionnaires ou agents des postes.

Jusqu'ici, cette loi n'a été rendue applicable dans nos possessions d'outre-mer, qu'à la Martinique, en vertu du décret du 11 Février 1926.

Les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies autonomes, consultés sur l'opportunité de promulguer, à l'instar de la Martinique, cet acte législatif dans les territoires qu'ils administrent ont émis un avis favorable à sa promulgation.

Le Gouverneur général de l'Indochine a demandé, au surplus, que la loi dont il s'agit puisse s'appliquer tant aux Européens et assimilés qu'aux Indigènes et assimilés justiciables des tribunaux français.

Dans cet esprit, j'ai préparé, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} Décembre 1858 ;

Vu la loi du 8 Janvier 1877 qui substitue le code pénal métropolitain au code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion ;

Vu le décret du 6 Mars 1877 qui rend les dispositions du code pénal métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde, à la Guyane, au Sénégal et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, Nossi-Bé, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie et aux établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

Vu l'article 4 du décret du 31 Décembre 1912 déterminant les dispositions du code pénal applicables par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et assimilés ;

Vu la loi du 15 Juin 1922 sur le secret des lettres ;

Vu le décret du 11 Février 1926 rendant applicable à la Martinique la loi du 15 Juin 1922 susvisée ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 15 Juin 1922 ajoutant un paragraphe à l'article 187 du code pénal, est déclarée applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, non compris la Martinique, où la loi du 15 Juin 1922 précitée a déjà été promulguée par le décret du 11 Février 1926.

ART. 2. — En Indochine, les dispositions du présent décret sont applicables tant à l'égard des Européens et assimilés qu'à l'égard des Indigènes et Asiatiques assimilés justiciables des tribunaux français.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 585 promulguant au Togo le décret du 16 Décembre 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Décembre 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le cablogramme-circulaire N° 39/2 du 18 Décembre 1926 du Ministre des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 16 Décembre 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de un mois à compter du 29 Décembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera :

Lomé, le 22 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

Prorogation du privilège de Banque de la l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts, ensemble les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 24 Mai 1923, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925, 9 Décembre 1925, 26 Juin 1926 et 17 Juillet 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de Surveillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 Novembre 1922 et 26 Février 1924 ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901, modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 24 Mai 1923, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925, 9 Décembre 1925, 26 Juin 1926 et 17 Juillet 1926, est prorogé pour une durée de un mois, à compter du 20 Décembre 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Étran-

gères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères

Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ N° 582 promulguant au Togo le décret du 21 Septembre 1926 portant 1°) modification aux règles d'allocation et au tarif des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux colonies ; 2°) révision des règles d'allocation et du taux de l'indemnité d'absence temporaire aux colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 Septembre 1926 portant 1°) modification aux règles d'allocation et au tarif des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux colonies ; 2°) révision des règles d'allocation et du taux de l'indemnité d'absence temporaire aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 Septembre 1926 portant 1°) modification aux règles d'allocation et au tarif des indemnités journalières de déplacement du personnel militaire aux colonies ; 2°) révision des règles d'allocation et du taux de l'indemnité d'absence temporaire aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Décret publié au Journal Officiel de la République Française, du 2 Octobre 1926, page 10933.)

ARRÊTÉ N° 588 promulguant à l'exception des articles 21 à 31 inclusivement, la Convention de commerce signée entre la France et la Grèce le 8 Septembre 1926, et publiée et mise en application à titre provisoire par décret du 10 Septembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 Septembre 1926 publiant et mettant en application la Convention de commerce entre la France et la Grèce, signée à Paris le 8 Septembre 1926 ;

Attendu que les clauses de la Convention relatives à l'établissement et à la navigation ne sont pas applicables aux colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, à l'exception des articles 21 à 31 inclusivement, la Convention de commerce signée entre la France et la Grèce le 8 Septembre 1926, et publiée et mise en application à titre provisoire par décret du 10 Septembre 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

(Décret et Convention publiés au Journal Officiel de la République Française, du 11 Septembre 1926, page 10130.)

PERSONNEL EUROPÉEN.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 18 Novembre 1926 :

M. ABOILARD Marcel, Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe des Travaux d'Agriculture des Colonies, dans la position de disponibilité, est réintégré dans le personnel des services de l'agriculture coloniale.

Cet agent est placé, sur sa demande, en congé hors cadres pendant trois ans, à compter de la veille du jour fixé pour son embarquement, pour être mis à la disposition du Commissaire de la République Française au Togo, dans les conditions des articles 66 et 116 du décret du 2 Mars 1910.

Par décision du Ministre de la Guerre, N° 3303 1/3, du 25 Novembre 1926 :

M. CONROZIER, Capitaine du Génie en service hors cadres au Togo, est placé dans la position de service détaché à l'Agence Générale des Colonies à Paris, pour compter du 21 Octobre 1926.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTE N° 511 bis complétant l'arrêté du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F., réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets..

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les décrets des 12 Juin 1911, 16 Octobre 1914, 15 Juin 1918, 24 Mars et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F., réglant

l'allocation de l'indemnité pour charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'A. O. F., réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille pour le personnel des cadres généraux organisés par décrets, est complété par le paragraphe suivant :

« Les fonctionnaires et agents du Territoire en congé, détachés régulièrement à l'AGENCE ECONOMIQUE DES TERRITOIRES AFRICAINS SOUS MANDAT, continueront à percevoir l'indemnité pour charges de famille au taux auquel celle-ci est payée au Territoire, c'est-à-dire 600 francs pour la femme et 1.200 francs pour chacun des enfants, quelle que soit la durée du détachement. »

ART. 2. — Cette indemnité sera payée mensuellement en même temps que la solde.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1926, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Paris, le 13 Novembre 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 31 Décembre 1926.)

ARRÊTE N° 574 rapportant l'arrêté du 26 Octobre 1926 déclarant le Canton de Bassari infecté de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 461 du 16 Octobre 1926 déclarant infecté de peste bovine le Canton de Bassari ;

Vu le rapport du Commandant de Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté du 16 Octobre 1926 déclarant infecté de peste bovine le Canton de Bassari.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTE N° 587 instituant une Mission de Délimitation.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'accord signé à Londres le 10 Juillet 1919 par M. HENRY SIMON et le Vicomte MILNER ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France le 20 Juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations;

Vu les instructions ministérielles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une Mission de Délimitation est instituée pour déterminer la ligne-frontière entre le Territoire du Togo placé sous mandat français, d'une part, la Gold-Coast et la zone britannique de l'ancien Togo Allemand, d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 597 portant création d'une Agence Spéciale Mobile.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement dans ses articles 147 à 153;

Vu le départ prochain pour la zone-frontière de la Mission de Délimitation Anglo-Française;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Agence Spéciale Mobile destinée à payer sur place les soldes et accessoires du personnel de la Mission de Délimitation, les salaires acquis par les travailleurs, porteurs, manœuvres et autres auxiliaires, l'accompagnant, ainsi que toutes dépenses de matériel qui devraient être soldées sur les lieux.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse de cette agence est fixé à 50.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, notifié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 598 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour compter du 1^{er} Janvier 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 150 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douane d'Aflao, de Nôpé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Kéouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés N° 181 du 19 Mai 1923 et N° 327 du 19 Juin 1923;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est fixé, à compter du 1^{er} Janvier 1927 et jusqu'à nouvel ordre, à 96 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 599 relatif à l'avance consentie au Service des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en ses articles 147 et 149; ensemble le décret modificatif du 13 Août 1925;

Vu l'arrêté N° 27 du 21 Janvier 1926 instituant une caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics;

Vu l'arrêté N° 479 du 20 Octobre 1926 instituant une caisse d'avances pour le paiement des ouvriers employés sur les chantiers d'entretien et dans les ateliers des Travaux Publics de Lomé;

Vu l'arrêté N° 480 du 20 Octobre 1926 portant modification à l'arrêté N° 27 du 21 Janvier 1926 instituant une caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics;

Vu la lettre N° 52 du 20 Décembre 1926 du Chef du Service des Travaux Publics;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés sus-visés N° 27, 479 et 480 des 21 Janvier et 20 Octobre 1926 sont et demeurent rapportés.

ART. 2. — Une avance mensuelle de 10.000 (dix mille) francs est mise à la disposition du comptable du Service des Travaux Publics pour assurer la paye des ouvriers licenciés ou déplacés dans le courant de chaque mois.

ART. 3. — Cette avance sera justifiée dans les formes et délais réglementaires.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 600 portant incorporation au Domaine Public du Territoire du Togo, d'un terrain sur lequel est édifié le poste de douane d'Aflao.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 18 Octobre 1926 déclarant d'utilité publique l'expropriation d'un terrain de 38 a. 97 ca., sis à l'angle nord de la frontière de la Gold-Coast, et limité au sud par la route de Quittah à Lomé,

Vu la décision du 15 Novembre 1926 nommant la Commission des experts;

Vu le procès-verbal du 22 Novembre 1926 fixant à la somme de vingt six mille francs l'indemnité à allouer à l'exproprié;

Vu l'accord des parties;

Après approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré propriété du Territoire pour être incorporé au Domaine Public, un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une superficie de 38 ares 97 centiares, sur lequel est édifié le poste de douane d'Aflao.

Ledit terrain ayant appartenu au sieur Henri Mensah DA SOUZA, Chef de Kodjovikopé, est limité au nord et à l'est par des terrains appartenant audit sieur DA SOUZA, au sud par la route de Lomé à Accra et à l'ouest par la frontière de la Gold-Coast. Il fait partie d'une plus grande étendue immatriculée au Livre Foncier du Cercle de Lomé sous le N° 31.

ART. 2. — Le paiement de l'indemnité fixée à vingt six mille francs sera effectué entre les mains du sieur HENRI MENSCH DA SOUZA, Chef du village de Kodjovikopé, propriétaire dépossédé, après immatriculation au Livre Foncier au nom du Territoire du terrain acquis et sur présentation d'un certificat de non-inscription hypothécaire.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur Général, le Chef du Service des Douanes, le Conservateur de la Propriété Foncière et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République:
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 601 portant désignation de membres du Conseil de Contentieux Administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, promulgué par arrêté du 16 Avril 1923;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. FONTOYNOT Gaston, Administrateur en Chef des Colonies;

GATELLIET Pierre, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

GORLIER Edgar, Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

sont désignés comme membres du Conseil de Contentieux Administratif en remplacement de M. M. JUGLA, PEUVION et CURY.

ART. 2. — M. GAVEAU Charles, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Commissaire du Gouvernement en remplacement de M. FERJUS.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 603 portant, pour le premier semestre de l'année 1927, fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 instituant une Commission des Mercuriales pour les produits exportés du Togo;

Vu les décisions N° 7 et N° 713 des 5 Janvier et 18 Décembre 1926 nommant les membres de cette Commission;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 24 Décembre 1926 par ladite Commission;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 1^{er} semestre 1927 conformément aux indications ci-après :

Bœufs et Vaches	900	francs	par tête
Montons et Chèvres	60	—	—
Porcs	125	—	—
Poulets	8	—	—
Poissons secs	1.500	—	la tonne
Mais	1.200	—	—
Haricots	250	—	—
Ignames	250	—	—
Farine de manioc	700	—	—

Amandes de palme.	1.700	francs	la tonne
Huile de palme	2.400	—	—
Coprah	2.400	—	—
Graines de ricin	1.500	—	—
Sisal	1.000	—	—
Colon	5.000	—	—
Graines de coton	250	—	—
Kapok	4.000	—	—
Café	10.000	—	—
Cacao	5.500	—	—
Caoutchouc	9.000	—	—
Arachides	1.600	—	—

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 608 accordant la franchise postale et télégraphique au Chef de la Mission de Délimitation instituée par arrêté du 23 Décembre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1926 instituant une Mission de Délimitation ;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1920 accordant la franchise postale et télégraphique aux Chefs de service et Commandants de Cercle du Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique est accordée au Chef de la Mission de Délimitation pour les relations de service intéressant sa mission avec le Commissaire de la République au Togo et les Commandants de Cercle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 610 fixant les périmètres des centres urbains de Palimé et d'Agou-Gare.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu les propositions du Commandant de Cercle de Klouto ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres des centres urbains de Palimé et d'Agou-Gare sont délimités comme il suit :

1° - Périmètre du centre urbain de Palimé.

Au Nord : Par une droite ayant approximativement son centre à la borne A placée à l'extrémité N. O. du terrain du dispensaire, se prolongeant vers l'Est jusqu'à la borne B placée à l'extrémité N. E. du terrain domanial faisant face à celui du dispensaire et rejoignant vers l'Ouest la rivière Aha.

A l'Est : 1°) Par une droite partant de la borne B ci-dessus et aboutissant à la borne C placée au point où la rivière Besiandévi coupe la route d'Akakpamé ;

2°) par une droite partant de la borne C et aboutissant à la borne D placée à l'intersection de la rivière Besiandévi avec la route de Yokélé ;

3°) par une droite partant de la borne D et aboutissant à la borne E située à l'extrémité N. E. du terrain réservé à la gare ;

4°) par une droite partant de la borne E et aboutissant à la borne F placée à l'intersection de la rue d'Agou et de la voie ferrée.

Au Sud : 1°) Par une droite partant de la borne F et aboutissant à la borne G placée à l'intersection de la rue d'Agou et de la rivière Besiandévi ;

2°) par une droite allant de la borne G à la borne H située à l'extrémité S. E. du terrain de l'École Régionale.

A l'Ouest : 1°) Par une droite partant de la borne H et se terminant au point où la rivière Aha coupe la route de Hô ;

2°) par le cours de la rivière Aha jusqu'à son intersection avec la limite Nord ci-dessus définie.

II° - Périmètre du centre urbain d'Agou - Gare.

Au Nord : Par la partie de la route Palimé-Lomé comprise sur une distance d'environ 1.000 mètres entre les points de jonction de cette route et de deux chemins la reliant à la gare d'Agou et dont l'un, le plus à l'Est, va de Klonou à Koumahou.

A l'Est : 1°) Par une droite partant du point de jonction de la route Palimé-Lomé et du chemin Klonou-Koumahou et aboutissant au confluent des rivières Laponou et Adatoé ;

2°) par le cours de la rivière Laponou jusqu'à sa source.

Au Sud : Par une droite partant de la source de la rivière Laponou et se prolongeant vers l'Ouest sur une longueur de 1.700 mètres parallèlement à l'axe du Chemin de fer pris à son passage à la gare d'Agou.

A l'Ouest : 1°) Par une droite de 400 mètres environ réunissant l'extrémité O. de la limite Sud au point d'intersection du chemin Klonou-Koumahou avec la ligne du Chemin de fer ;

2°) par une droite reliant ce dernier point avec le point de jonction de la route Palimé-Lomé et du chemin situé à l'Ouest du chemin Klonou-Koumahou.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 611 autorisant la surcharge des timbres de connaissements.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté du 14 Février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté précédent;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 portant relèvement de l'impôt, approuvé le 23 Août 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution de l'article 6 de l'arrêté du 29 Juin 1926 portant respectivement à 3 frs. et 6 frs. les anciens droits de 1 fr. 20 et 2 frs. 40 des timbres de connaissements, le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Lomé, est autorisé à faire surcharger aux nouveaux tarifs le stock de timbres de connaissements existant au 31 Décembre 1926.

ART. 2. — Une commission composée de trois membres sera constituée en vue du contrôle de l'opération.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 613 accordant une subvention à l'École Professionnelle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les demandes en date des 7 Août et 13 Septembre 1926 du Directeur de l'École Professionnelle de Lomé;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 4 Octobre 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention exceptionnelle de 4.339 frs. 85 cts. (quatre mille trois cent trente-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes,) représentant les droits d'importation, perçus à l'entrée dans le Territoire, de caractères d'imprimerie, est accordée au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au chapitre XIII, article 9, paragraphe 4, du Budget Local (Exercice 1926.)

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 616 rendant provisoirement exécutoires les Budgets du Togo pour l'exercice 1927.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les divers budgets du Territoire du Togo pour l'exercice 1927, savoir :

Budget Local, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.583.000 francs.

Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.744.000 francs.

Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.707.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 618 fixant les conditions d'exécution du travail supplémentaire exécuté par le Service du Wharf de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 77 du 29 Juillet 1921 instituant une taxe spéciale pour le paiement du travail supplémentaire fourni par le personnel européen et indigène du wharf;

Vu l'arrêté N° 63 du 8 Mars 1923 rendant exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé;

Vu l'arrêté N° 94 du 23 Février 1926 portant modification aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf;

Vu l'ordre de service N° 52 du 13 Août 1923 fixant le taux des heures supplémentaires concernant les indigènes du Service du Wharf et imputables aux compagnies de navigation;

Sur la proposition du Chef d'Escadrou, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les compagnies de commerce et de navigation autorisées, sur leur demande, à procéder les dimanches et jours fériés, ainsi qu'après les heures réglementaires de travail, à des opérations d'embarquement et de débarquement paieront, en sus des tarifs ordinaires, une taxe spéciale supplémentaire comme prévue aux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf en vigueur.

ART. 2. — Dans le cas de travail simultané de plusieurs Compagnies de commerce ou de navigation, les taxes ci-dessus seront réparties entre les compagnies au prorata du tonnage manipulé pour leur compte.

ART. 3. — La liquidation des tarifs ordinaires de wharfage sera, comme précédemment, assuré par le Chef du Service des Douanes, mais la taxe spéciale supplémentaire sera versée aussitôt à la caisse de la gare de la Petite Vitesse.

En cas de fermeture des bureaux de la Petite Vitesse (dimanches et jours fériés), les Commandants de bateaux dont les compagnies n'ont pas d'agent consignataire sur la place de Lomé, effectueront le paiement de la taxe spéciale supplémentaire entre les mains du Maître de Wharf, à titre de consignation. Ce dernier sera tenu d'en effectuer le versement à la caisse de la gare de la Petite Vitesse le lendemain.

A cet effet, il délivre aux Commandants des bateaux une quittance qui sera détachée d'un carnet à souche.

Pour le travail du dimanche et des jours fériés, le Service du Wharf tiendra un carnet spécial sur lequel seront portées les indications ci-après :

- 1°) les noms des compagnies de navigation ou de commerce qui auront été autorisées à travailler;
- 2°) la date du jour de travail;
- 3°) le nom du navire;
- 4°) le tonnage annoncé par les compagnies comme devant être embarqué ou débarqué;
- 5°) le frêt réellement embarqué ou débarqué par le navire;
- 6°) la taxe spéciale supplémentaire versée par chaque compagnie;
- 7°) les noms du personnel européen ayant participé aux opérations;
- 8°) le nombre par catégorie des indigènes employés.

En dehors de ce carnet, l'agent du Wharf tiendra un carnet nominatif de tous les agents ayant droit aux heures supplémentaires.

ART. 4. — Les produits de la taxe spéciale supplémentaire seront, après versement à la gare P. V., portés sur un état récapitulatif mensuel au même titre que les produits des expéditions et arrivages du Chemin

de Fer, de manière que la vérification puisse en être effectuée par le Service du contrôle du Chemin de Fer.

La recette sera ensuite liquidée par la comptabilité-finances au titre du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf et au compte spécial des transports du commerce, Chapitre I^{er}, Heures supplémentaires du Wharf, Article 4.

Le Service du Wharf établira les états de paiement des heures supplémentaires dues aux agents du Wharf autres que ceux qui perçoivent des indemnités de fonctions ou des primes de bon rendement. Le taux des heures dues sera calculé pour chaque heure :

1°) pour les agents à solde annuelle ou mensuelle, à raison de $\frac{1}{2400}$ de la solde annuelle de présence majorée du

supplément colonial ou de dépassement;

2°) pour les agents à salaire journalier, à raison de $\frac{1}{8}$ du

salaire journalier (ces soldes et salaires ne doivent pas comprendre les autres allocations, telles que : indemnités de zone, de cherté de vie, de charges de famille, de logement, spéciale du Togo, etc.);

3°) le taux de $\frac{1}{2400}$ annuel et $\frac{1}{8}$ journalier ci-dessus

sera majoré de 50 % pour tous les agents indigènes, c'est à-dire affecté du coefficient 1,5.

ART. 5. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1927.

ART. 6. — Le Chef d'Escadrou, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P: Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 619 supprimant l'indemnité complémentaire de cherté de vie allouée au personnel indigène.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les arrêtés modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1914 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes; ensemble l'arrêté du 19 Août 1925 le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 Août 1925 fixant le taux des indemnités de zone et de cherté de vie dans les circonscriptions administratives du Territoire;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1926 instituant une indemnité complémentaire de cherté de vie au profit du personnel indigène; ensemble l'arrêté du 8 Décembre 1926 portant fixation, en dernier lieu de ladite indemnité;

Vu la hausse actuelle du franc;

Conformément aux instructions du Commissaire de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus-visés des 8 Mai et 8 Décembre 1926, l'indemnité complémentaire de cherté de vie étant supprimée.

ART 2. — Le présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1927.

Lomé le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 620 relevant le taux de l'indemnité pour charges de famille.

Le Gouverneur des Colonies;

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

Vu les arrêtés du 20 Janvier 1921 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, réglant l'allocation de l'indemnité pour charges de famille;

Vu l'arrêté local du 17 Février 1925 modifiant l'arrêté du 20 Janvier 1921 précité;

Vu l'arrêté N° 568 du 14 Décembre 1926 attribuant au personnel des cadres européens une allocation forfaitaire et des majorations provisoires d'indemnités;

Vu les instructions du Commissaire de la République;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le taux de l'indemnité pour charges de famille est ainsi fixé à compter du 3 Octobre 1926 :

1°) pour la femme 900 francs

2°) pour chaque enfant 1.800 —

ART 2. — Il n'est rien changé par ailleurs à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité pour charges de famille et celles concernant les cas dans lesquels l'indemnité est réduite.

ART 3. — Sont et demeurent abrogées, à compter du 3 Octobre 1926, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-visé N° 568 du 14 Décembre 1926, relatif à la majoration de 12% sur les indemnités pour charges de famille.

ART 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 622 fixant le mode d'établissement des rôles de la taxe sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les exportateurs et les importateurs, et déterminant la définition de la valeur servant de base à l'évaluation au chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires, ensemble l'arrêté du 8 Décembre 1926 fixant au 1^{er} Janvier 1927 la mise en application de cette taxe;

Après avis du Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit proportionnel fixé par l'arrêté du 30 Novembre 1925 sus-visé pour les patentés faisant acte d'importation ou d'exportation, fera l'objet de rôles supplémentaires trimestriels, dressés d'après les déclarations établies en double exemplaire sur des formules délivrées par le Service des Douanes et qui devront être présentées à ce service en même temps que les déclarations d'importation ou d'exportation.

ART. 2. — A l'importation, la valeur à déclarer sera, à défaut de mercuriale officielle, la valeur sur facture majorée de tous les frais postérieurs à l'achat, fret, commissions, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer, etc..., à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire.

ART. 3. — A l'exportation, la valeur à déclarer sera celle des mercuriales officielles ou à défaut celle que les marchandises ont à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 624 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 40 du 29 Décembre courant ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — A compter du 1^{er} Janvier 1927, le coefficient 5 (cinq) est applicable aux relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,30 (trois virgule trente) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général.

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 625 fixant la situation pécuniaire du personnel composant la Mission de Délimitation franco-anglaise.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 587 du 23 Décembre 1926 instituant la Mission de Délimitation franco-anglaise ;

Vu la décision N° 743 du 31 Décembre 1926 donnant la composition du personnel européen faisant partie de la Mission de Délimitation ;

Vu la décision N° 741 du 31 Décembre 1926 portant désignation du personnel indigène de la Mission de Délimitation ;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 ;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel colonial ; ensemble les actes modificatifs subséquents ; notamment le décret du 13 Juin 1912 ;

Vu l'arrêté local du 4 Octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen du Togo ;

Vu le décret du 29 Décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 Octobre 1922 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires voyageant isolément aux colonies ;

Vu l'arrêté de l'A. O. F. du 22 Novembre 1923, pris sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général de Division Commandant Supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique Occidentale Française, et relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo ;

Vu le décret du 21 Septembre 1926 portant modification aux règles d'allocation et au taux des indemnités de déplacement du personnel militaire aux colonies ;

Vu l'arrêté local du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes ; ensemble l'arrêté du 19 Août 1925 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 21 Mars 1924 portant règlement sur les indemnités de déplacement du personnel indigène en service au Togo ;

Considérant que le personnel français de la mission sera en contact permanent avec le personnel anglais et que tous se tiendront dans une zone-frontière où les passages du Territoire français en Territoire anglais et inversement seront plus ou moins fréquents et peut-être difficiles à déterminer exactement ; qu'il convient, par suite, d'accorder aux intéressés des indemnités forfaitaires moyennées, de préférence aux accessoires habituels correspondant à des positions qu'il pourrait quelquefois être impossible de déterminer exactement ;

Considérant que, en Territoire anglais, seule la monnaie anglaise pourra être utilisée par le personnel de la mission et qu'en Territoire français, à proximité de la frontière, la même monnaie sert encore couramment et uniquement de basé aux transactions locales ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la Livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de paiements effectués en monnaies anglaises ;

Vu l'arrêté local du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Togo ;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel européen de la mission aura droit aux émoluments suivants, à compter du jour où la mission est effectivement constituée (1^{er} Janvier 1927.)

Personnel militaire.

Solde et accessoires prévus par les règlements en vigueur pour le personnel militaire en service au Togo ; notamment solde, supplément colonial, indemnité pour charges militaires, indemnité pour charges de famille (s'il y a lieu), indemnité spéciale du Togo, indemnité complémentaire.

Le même personnel aura droit, en outre, hors de la zone-frontière, aux indemnités de déplacement réglementaires selon les positions occupées.

De plus, sont attribuées, également hors de la zone frontière, les allocations suivantes ;

- Capitaine SOLIGNON, indemnité de mission sur le pied de 1.000 francs par mois.
- Lieutenant GURHO, indemnité de mission sur le pied de 625 francs par mois.

Personnel civil européen et indigène des cadres.

Soldes et accessoires prévus par les règlements en vigueur pour le personnel des cadres réguliers en service au Togo et, hors de la zone-frontière, indemnités de déplacement réglementaires selon les positions occupées.

Toutefois, le Chef de la Mission percevra, exceptionnellement, à la place des indemnités de déplacement pouvant lui revenir, une indemnité forfaitaire de mission de 60 francs par jour.

Personnel de la garde indigène.

Soldes et indemnités de toutes sortes fixées par les règlements locaux et suivant les positions occupées, y compris les indemnités de déplacement (hors de la zone-frontière).

ART. 2. — Dans la zone frontière et, par conséquent sur le terrain, le personnel de la Mission de Délimitation recevra les indemnités forfaitaires suivantes, exclusives de toutes indemnités de mission et de déplacement quelconques en territoire français ou étranger :

MM. BAUCHÉ, Administrateur en Chef des Colonies, Chef de Mission.....	96 frs.—
Capitaine SOLIGNON.....	72 frs.—
Lieutenant GURHO.....	62 frs.40
LAUQUÉ, Agent Spécial.....	38 frs.40
ISTRIA, Radiotélégraphiste.....	38 frs.40
Sergent BARDIER.....	38 frs.40
Le Médecin auxiliaire.....	28 frs.80
L'Interprète.....	9 frs.60
L'Adjudant de la Garde Indigène.....	9 frs.60
Le Brigadier de la Garde Indigène.....	7 frs.20
Les Gardes indigènes.....	4 frs.80

Aux indemnités ci-dessus s'ajoutera, pour le personnel militaire, un supplément topographique égal au quart de l'indemnité de déplacement allouée dans le Territoire.

ART. 3. — Les travailleurs, porteurs, manœuvres, débroussaillers seront rétribués, hors la zone-frontière, conformément aux tarifs en usage dans la région. Dans la zone-frontière, ils recevront un salaire journalier à fixer par le Chef de Mission au moment de l'engagement.

ART. 4. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 17 Novembre 1924, les indemnités forfaitaires et salaires fixés par les articles 2 et 3 ci-dessus pour la zone-frontière et dont les taux pourront être modifiés s'il y a lieu, seront payés aux ayants-droit en monnaie anglaise et convertis sur la base du cours officiel de la livre sterling, tel que ce cours est déterminé en exécution du décret du 16 Octobre 1923. Cette disposition particulière ne s'appliquera pas au supplément topographique.

ART. 5. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 7 Janvier 1927.)

ARRÊTÉ N° 626 portant prorogation de l'exercice 1926

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sanctifié par ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget Local du Togo (Exercice 1926) est prorogé jusqu'au 28 Février 1927 pour ce qui concerne les travaux ci-dessous énumérés dont l'exécution, commencée en 1926, n'a pu être terminée avant la fin de l'année pour des cas de force majeure tenant à la non réception du matériel en temps utile, aux diffi-

cultés de transport et aux entraves apportées par la mauvaise saison.

Chapitre XI. article 1, paragraphe 2.

Réfection en tôles ondulées des toitures en chaume du bâtiment postal et d'un magasin à Sokodé.

Chapitre XI. article 3, paragraphe 1.

Réparation du logement du médecin à Anécho.

Réfection de la toiture du Commissariat de Police de Palimé.

Adduction d'eau au nouvel hôpital de Palimé.

Réparation de la résidence du Commissaire de la République à Atakpamé.

Chapitre XI. article 3, paragraphe 2.

Réfection du pont de Salivé près Zébé.

Chapitre XI. article 4, paragraphe 1.

Construction de l'internat de Lomé.

Construction du magasin de la pharmacie à Lomé.

Construction du garage de Lomé.

Construction du bâtiment N° 21 à Lomé.

Construction du Tribunal indigène d'Anécho.

Construction d'un magasin à Tové.

Construction de l'école de village de Kouma.

Construction des dispensaires de Dadja et d'Ambamé.

Construction de la prison de Sokodé.

Construction du bureau de poste de Bassarri.

Chapitre XI. article 4, paragraphe 2.

Construction du pont de Zébé.

Construction des routes et ponts du cercle d'Atakpamé.

Construction d'un abri provisoire auprès du pont de Nabonlgou.

Chapitre XI. article 5.

Construction d'une école à Parataou.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 5.

Construction du garage d'Anécho.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 7.

Construction d'une centrale électrique à Lomé.

Chapitre XIX. article 1, paragraphe 9.

Construction de l'usine d'égrenage à la Kara.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 7 Janvier 1927.)

DÉCISION N° 740 accordant une subvention de 750 frs. à la communauté musulmane d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé ;

Le Conseil d'Administration entendu;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 750 frs. est accordée au Chef de la communauté musulmane d'Atakpamé pour faciliter la fin des travaux d'édification d'une mosquée.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

P E R S O N N E L E U R O P É E N .

Nominations - Affectations

Par décisions du :

20 Décembre 1926. — M. DUNGLAS, Adjoint après 18 mois des Services Civils de l'A. O. F., Adjoint au Commandant de Cercle d'Aného, est nommé Agent Spécial et Régisseur de la prison de ce Cercle en remplacement de M. DAIN. Il remplira cumulativement ces fonctions avec celles de Commissaire de Police et de Secrétaire du Tribunal de Cercle.

M. DAIN, Commis stagiaire des Services Civils du Togo, est nommé Agent Spécial de Mango en remplacement de M. CERVÉAUX, Administrateur-Adjoint de 2^e classe chargé provisoirement de ces fonctions. Il remplira également les fonctions de Régisseur de la prison et de Secrétaire du Tribunal de Cercle en remplacement du Sergent CEYSSAT chargé provisoirement de ces fonctions.

21 Décembre 1926. — M. GRIN, Sous-Chef de Dépôt contractuel, prend les fonctions de Chef de Service du Matériel et de la Traction à compter du 18 Décembre 1926, en remplacement de M. PRIGENT partant en congé de convalescence.

M. BLANCHARD, Sous-Chef de Gare stagiaire des Chemins de Fer de l'A. O. F., prend les fonctions de Chef du Service du Contrôle à compter du 26 Décembre 1926, en remplacement de M. OLIVIAUX partant en congé administratif.

23 Décembre 1926. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général «ad hoc» pour la séance du Conseil d'Administration du 24 Décembre 1926.

24 Décembre 1926. — M^{me} LE THUAUT est agréée en qualité d'Institutrice auxiliaire suppléante, chargée de la direction de l'École ménagère et d'apprentissage des filles de l'École Régionale d'Atakpamé, aux appointements mensuels de 300 (cinq cents) francs, sans autre engagement de la part du Territoire.

28 Décembre 1926. — Les fonctionnaires ou agents dont les noms suivent, arrivés à Lomé par le paquebot ASIB, reçoivent les affectations suivantes :

M. ABOILLARD, Ingénieur-Adjoint de 1^{re} classe des Travaux d'Agriculture, est affecté à Sokodé en qualité de Chef du Secteur Agricole de Sokodé.

M. DUMONT, Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général pour remplir les fonctions de Chef de la Section du Matériel.

M. LECLERCH, Agent contractuel, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

29 Décembre 1926. — M. GAVBAU, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général «ad hoc» pour la séance du Conseil d'Administration du 31 Décembre 1926.

31 Décembre 1926. — M. POISSON, Adjoint Principal des Services Civils, Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto, est nommé à compter du 1^{er} Janvier 1927, Agent spécial, Régisseur de la prison et Secrétaire du Tribunal de Cercle, en remplacement de M. LAUQUE, affecté à la Mission de Délimitation.

31 Décembre 1926. — La Mission de Délimitation du Togo comprendra les fonctionnaires, officiers, sous-officiers ou agents européens ci-après, pour compter du 1^{er} Janvier 1927 :

M. l'Administrateur en Chef BACHÉ, précédemment Inspecteur des Affaires Administratives, Chef de la Mission et chargé des questions politiques.

M. le Capitaine SOLIGNON, *Officiers détachés du Service*

M. le Lieutenant GUENO, *Géographique de l'Armée*

Le Commis des Services Civils LAUQUÉ, précédemment à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto (agent comptable).

Le Commis radiotélégraphiste contractuel ISTATA, précédemment à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

Le Sergent du Génie BARBIER, précédemment en service au Cercle de Lomé.

TABLEAU D'AVANCEMENT (1927)

Trésoreries

Pour l'emploi de Payeur de 3^e classe :

M. BOUSQUET, Commis Principal de 1^{re} classe

Pour le grade de Commis de 4^e classe :

M. LAPORTE, Commis de 4^e classe stagiaire

Pour le grade de Commis de 3^e classe :

(En application des dispositions de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'Armée)

M. LAPORTE, Commis de 4^e classe.

Indemnité

Par décisions des :

*28 et 31 Décembre 1926. — L'indemnité de 12 % allouée par arrêté du 14 Décembre 1926 portera également à compter du 1^{er} Septembre 1926, en ce qui concerne M. et M^{me} PERSILLE, Instituteur et Institutrice du cadre métropolitain, sur l'allocation complémentaire à eux attribuée par arrêté N° 414 du 4 Octobre 1926.

Mutations

Par décisions du :

16 Décembre 1926. — M. DELAPIERRE René, Surveillant stagiaire des Travaux Publics de l'A. O. F., en service à Lomé, est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

30 Décembre 1926. — M. KNILL, agent contractuel, Chef du Secteur Agricole de Sokodé, est nommé Chef du Secteur Agricole de Lomé.

31 Décembre 1926. — M. CACCAYELLI Félix, Surveillant stagiaire des Travaux Publics, précédemment à la disposition du Directeur du Service des Travaux Publics, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lomé, pour compter du 1^{er} Janvier 1927.

Divers

Par décision du :

30 Décembre 1926. — MM. GONINEAU, Commis des Services Civils, et LECLERCQ, agent contractuel, sont chargés de procéder à l'inventaire des matières et objets contenus dans le magasin aux approvisionnements généraux à la date du 31 Décembre 1926.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par arrêtés du :

18 Décembre 1926. — Le nommé DANFLEISSO Hédon est nommé garde-frontière de 3^e classe à compter du 16 Décembre 1926 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

18 Décembre 1926. — Le nommé François MORANT-BYLL est agréé en qualité de commis-expéditionnaire-stagiaire à compter du 20 Décembre 1926 et mis à la disposition du Trésorier-Payeur.

Par décision du :

18 Décembre 1926. — Le nommé COMLAN-KOFFI est engagé en qualité d'élève-conducteur à compter du 13 Décembre 1926 et mis à la disposition du Chef du Garage Central de Lomé.

Par arrêté du :

22 Décembre 1926. — Le nommé SAMBA-CHONKPOHOU est agréé en qualité d'élève-conducteur et mis à la disposition du Chef du Garage Central pour compter du 20 Décembre 1926.

Par décision du :

23 Décembre 1926. — Le nommé YAVA est nommé moniteur à la section des peaux et cuirs de l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

Il lui est alloué un traitement forfaitaire mensuel de 100 francs, exclusif de toute autre indemnité.

Par arrêtés du :

30 Décembre 1926. — La nommée Clémence LAWSON est nommée monitrice stagiaire pour compter du 1^{er} Janvier 1927 et affectée en cette qualité à l'Ecole Régionale de Lomé.

31 Décembre 1926. — Le nommé Daniel PATY Kouassi est agréé en qualité d'interprète stagiaire pour compter du 1^{er} Janvier 1927.

Par décision du :

31 Décembre 1926. — Sont affectés à la Mission de Délimitation, pour compter du 1^{er} Janvier 1927 :

Le médecin auxiliaire JOHNSON, précédemment en service à la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé.
L'interprète stagiaire Daniel KOUASSI-PATY.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Par arrêtés du :

24 Décembre 1926. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1927, les agents indigènes dont les noms suivent :

Cadre des Commis-expéditionnaires.

Commis de 5^e classe
(au choix)

DA SOUZA Dominique, Commis de 6^e classe (Police)
SANT'ANNA Faustin, — — — (Parquet)

(à titre exceptionnel)

EKOUÉ Paterné, Commis de 6^e classe (Santé)

Commis de 6^e classe
(au choix)

SOGLO Philippe, Commis de 7^e classe (Atakpamé)

Commis de 7^e classe
(au choix)

AKO Michel, Commis de 8^e classe (Sokodé)
ATTIOGBÉ Joseph, — — — (Finances)
PARAISO Basile, — — — (Sokodé)
LASSAY Combévi, — — — (Finances)
R. AGNITEY MENSAN, — — — (Mango)
D'ALMEIDA Cosme, — — — (Finances)

(à titre exceptionnel)

MENSAN Moïse, Commis de 8^e classe (Finances)

Titularisation

Antoine FOLLY, Commis de 8^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} Septembre 1926. (Travaux Publics).

Cadre des Interprètes.

Interprète de 5^e classe
(au choix)

TIEM, Interprète de 6^e classe (Mango)

Interprète de 6^e classe
(au choix)

MARTELOT Bénédict, Interprète de 7^e classe (Police)

Interprète de 7^e classe
(au choix)

YAO, Interprète de 8^e classe (Sokodé)

Cadre des Aide-Médecins.

Aide-Médecin de 5^e classe
(au choix)

YAO Mensah, Aide-Médecin de 6^e classe (Palimé)

Aide-Médecins de 7^e classe
(au choix)

KOÛEVI Gabriel, Aide-Médecin de 8^e classe (Lomé)

DA SOÛZA Patrice, Aide-Médecin de 8^e classe (Lomé)
 AMEIGNAN Urbain, — — — (Sokodé)

Cadre des Infirmiers.

Infirmiers de 1^e classe
 (au choix)

KABA-TARAORÉ Infirmier de 2^e classe (Mango)
 AMOUSSOU Abbey, — — — (Atakpamé)

Infirmiers de 2^e classe
 (au choix)

ANANI Louis, Infirmier de 3^e classe (Lomé)
 ABALLO Jean, — — — (Bassari)
 ABBEY William, — — — (Anécho)
 VIVODI Hermann, — — — (Lomé)
 KOUAVI Florencé, — — — (Lomé)
 LADE Cléophas, — — — (Lomé)
 DJADOO Cécilia, — — — (Lomé)

Titularisations et nominations à la 3^e classe

AMOUSSOU Gervais, infirmier stagiaire, p. c. du 15/10/26.
 GROH Koffi, — — — p. c. du 1/1/27.
 DA SOUZA Etienne, — — — p. c. du 1/1/27.
 SAND Eugène, — — — p. c. du 1/1/27.

Cadre des Gardes d'Hygiène.

Garde de 1^e classe
 (au choix)

AMEVO Wallace, Garde de 2^e classe (Anécho)

Garde de 2^e classe
 (au choix)

KOUBLANOU, Garde de 3^e classe (Palimé)

Titularisation et nomination à la 3^e classe

BLABOU Jacob, Garde stagiaire, p. c. du 17/11/26.

ENSEIGNEMENT

a) Cadre des Instituteurs.

Instituteur de 2^e classe
 (au choix)

POGNON Michel, Instituteur de 3^e classe (Lomé)

Titularisations à la 6^e classe

KPONTON Hubert, Instituteur stagiaire, p. c. du 1/10/26.
 TETERPOE Léopold, — — — p. c. du 1/10/26.
 JOHNSON Philippe, — — — p. c. du 1/10/26.
 AKOUËTE Paulin, — — — p. c. du 1/10/26.
 DEGBOE Alphonse, — — — p. c. du 1/10/26.
 GOGREY Richard, — — — p. c. du 1/10/26.

b) Cadre des Moniteurs.

Moniteur de 1^e classe
 (au choix)

CADETE Jonathan, Moniteur de 2^e classe (Bassari)

Moniteurs de 2^e classe
 (au choix)

BLIMI Jules, Moniteur de 3^e classe (Bassari)
 ACOUËTEY Bernard, — — — (Anécho)
 LAWSON Joseph, — — — (Atakpamé)

Titularisations et nominations à la 3^e classe

LATEVI Eloi, Moniteur stagiaire, p. c. du 1/10/26.
 OLYMPIO Alice, Monitrice stagiaire, p. c. du 1/10/26.
 SIMON Emmanuel, Moniteur stagiaire, p. c. du 1/10/26.
 GERALDO Laminou, — — — p. c. du 1/10/26.

P. T. T.

a) Cadre des Commis.

Commis principal de 5^e classe
 (à titre exceptionnel)

LAWSON Raphaël, Commis de 1^e classe (Palimé)

Commis de 1^e classe
 (à titre exceptionnel)

AUBENAS Coffi, Commis de 2^e classe (Lomé)

Commis de 2^e classe
 (à titre exceptionnel)

ATTIOGBE Faustin, Commis de 3^e classe (Lomé)

Commis de 4^e classe
 (à titre exceptionnel)

AMEGA Théodore, Commis de 5^e classe (Lomé)

Commis de 5^e classe
 (à titre exceptionnel)

ANTHONY Benjamin, Commis de 6^e classe (Lomé)

Commis de 6^e classe
 (au choix)

BOCCOVI Ambroise, Commis de 7^e classe (Anécho)
 GABA Aho, — — — (Palimé)

Commis de 6^e classe
 (au choix)

ZOKPODO Kunibert, Commis de 7^e classe (Lomé)
 (à titre exceptionnel)

PEREIRA Eusèbe, Commis de 7^e classe (Lomé)

Titularisations à la 8^e classe

NOVIVO Jean, Commis stagiaire, p. c. du 25/7/26. (Lomé)
 BRUCE Thomas, — — — p. c. du 25/7/26. (Lomé)

b) Cadre des Surveillants.

Surveillants de 5^e classe
 (au choix)

DEOU Assama, Surveillant de 6^e classe (Atakpamé)
 LASSEY, — — — (Atakpamé)

Surveillant de 6^e classe
 (au choix)

YAONI, Surveillant Auxiliaire de 1^e classe (Sokodé)

Surveillant Auxiliaire de 1^e classe
 (au choix)

JOHN-TONBA, Surveillant Auxiliaire de 2^e classe (Anécho)

Surveillants Auxiliaires de 2^e classe
 (au choix)

EKLOU Zandji, Surveillant stagiaire (Lomé)
 BODJA Atsou, — — —
 TOSSA Ahouou, — — —
 AMAGLO Jacob, — — —

c) Cadre des Facteurs.

Facteur de 4^e classe
 (au choix)

AJAVON Joseph, Facteur de 5^e classe (Anécho)

Facteurs de 5^e classe
 (au choix)

ZOUCHÉNO, Facteur de 6^e classe (Lomé)
 AYITE Christophe, — — —

Facteurs de 6^e classe
(au choix)DOE Daniel, Facteur de 7^e classe (Palimé)
HOUNKPATI Johu, — — — (Anécho)**Cadre des Préposés des Douanes.****Préposé de 5^e classe**
(à titre exceptionnel)ANDRÉ Daniel, Préposé de 6^e classe (Lomé)**Préposés de 6^e classe**
(au choix)GBEGBLEOU Nicolas, Préposé de 7^e classe (Lomé)
VIAS Paul, — — —**Préposé de 7^e classe**
(au choix)CYRUS Kouévi, Préposé de 8^e classe (Lomé)**Titularisation à la 8^e classe**

PEDANOU Andréas, Préposé stagiaire, p. c. du 1/9/26

Cadre des Plantons, Concierges et Garçons de Bureaux.**Planton de 5^e classe**
(au choix)ACHADE Pierrot, Planton de 6^e classe (Cabinet)**Planton de 6^e classe**
(à titre exceptionnel)KARAMOKO Tiakoura, Planton de 7^e classe (Trésor)**Planton de 7^e classe**
(au choix)AGBODJAH William, Planton de 8^e classe (Parquet)**Planton de 9^e classe**
(au choix)GALLUS Prince, Planton de 10^e classe (Santé)**Cadre des Conducteurs d'Automobile.****Conducteurs de 3^e classe (1^{er} échelon)**
(au choix)LANTE Henri, Conducteur de 3^e cl. (2^e échelon) (Sokodé)
KOUAWOU Koumako, — — — (Lomé)**Conducteurs de 3^e classe (2^e échelon)**
(au choix)BASSARI Boundiou, Conduc. de 4^e cl. (1^{er} échelon) (Lomé)
COFFI François, — — — (C. Lomé)
FOLV Théodore, — — — (Anécho)
LATEKOE, — — — (Palimé)
BERNARD Agbagà, — — — (Lomé)**Cadre des Moniteurs d'Agriculture.****Moniteurs de 4^e classe**
(à titre exceptionnel)NICABOU, Moniteur de 5^e classe (Tové)
D'ALMEIDA Eugène Moniteur de 5^e classe —**Cadre des Surveillants de Routes.****Surveillant de 2^e classe**
(au choix)BLAO, Surveillant de 3^e classe (Sokodé)24 Décembre 1926. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1927, les agents indigènes dont les noms suivent :**Personnel des bureaux. - Écrivains.****Écrivains de 5^e classe**
(au choix)FOLLY Michel, Écrivain de 6^e classe (Direction)
AKPALO Johu, — — — (Voie)**Écrivains de 7^e classe**
(au choix)Salami Dos-REIS, Écrivain de 8^e classe (Exploitation)
Prince AGBODJAH, — — —**Téléphoniste de 3^e classe**
(au choix)HOUDENOU James, Téléphoniste de 4^e cl. (Exploitation)**Personnel des chefs de stations et facteurs enregistrants.****Facteur de 2^e classe**
(au choix)POFAGI Marcel, Facteur de 3^e classe (Exploitation)**Facteurs de 3^e classe**
(au choix)OCLOO Andréas, Facteur de 4^e classe (Exploitation)
DEGANUS Arnold, — — —**Titularisations à la 4^e classe.**

CONÇALVES Appolinaire, Fac. stag., p. c. du 1/1 1927.

AGUIAR Bernard, — — — —
DOEVI Augustin, — — — —**Ateliers et chantiers. - Maîtres-ouvriers et ouvriers.****Maître-Ouvrier de 2^e classe**
(au choix)HEKBERT Adoté, Maître-Ouvrier de 3^e classe (Voie)**Maîtres-Ouvriers de 6^e classe**
(à titre exceptionnel)ATHANASIOS Mensah, Ouvrier de 1^e classe (Traction)
KOFFI Alovonou, — — — (Wharf)**Ouvriers de 1^e classe**
(à titre exceptionnel)ADIGBLI Paul, Ouvrier de 2^e classe
EDWARD Wilson, — — —**Ouvrier de 2^e classe**
(au choix)RUFFINO Paul, Ouvrier de 3^e classe
(à titre exceptionnel)DANIEL Amoussou, Ouvrier de 3^e classe**Ouvrier de 3^e classe**
(à titre exceptionnel)GBOGBO, Ouvrier de 4^e classe**Ouvriers de 4^e classe**
(à titre exceptionnel)THOMAS Afaughuihou, Ouvrier de 5^e classeKOUWADA Dosse, — — — —
ARNOLD, — — — —**Ouvriers de 5^e classe**
(à titre exceptionnel)VENDELINUS, Ouvrier de 6^e classe
(au choix)AKAKPOVI Louis, Ouvrier de 6^e classe (Traction)**Ouvriers de 6^e classe**
(au choix)EUSEBIUS Henkou, Ouvrier de 7^e classe (Voie)

ANATHEVI Isaac, Ouvrier de 7^e classe (Wharf)
Ouvrier de 7^e classe.
 (à titre exceptionnel)

MARTIN Emmanuel, Ouvrier de 8^e classe (Wharf)
Ouvrier de 8^e classe.

Titularisation p. c. du 1^{er} Janvier 1927.

PELA Herman, Ouvrier stagiaire

Personnel de la Traction.

Mécaniciens.

Mécanicien de 2^e classé.
 (à titre exceptionnel)

AMOUSSOU Joseph, Mécanicien de 3^e classe (Wharf)

Mécaniciens de 3^e classe.
 (à titre exceptionnel)

COLE Alex, Mécanicien 4^e classe (Traction)

VIDJRAKOU, — — — — —

KOUSSOUGBO, — — — — — (Wharf)

Mécaniciens de 4^e classe.
 (au choix)

AKAKPO, Mécanicien de 5^e classe (Traction)

KOKOU Henri, — — — — —

Chauffeurs

Chauffeur de 1^e classe.
 (au choix)

JOHANNES AGBEOLE, Chauffeur de 2^e classe (Traction)

Chauffeur de 2^e classe.
 (au choix)

ADAYI Toviegnikou, Chauffeur de 3^e classe (Traction)

Personnel de la voie-Chefs d'Équipes-Poseurs-Aiguilleurs.

Chefs d'Équipe de 4^e classe.
 (à titre exceptionnel)

MOUSSA Keita, Chef d'équipe de 5^e classe (Voie)

EZIMA Diarra, — — — — —
 (au choix)

JOHANNES Biam, Chef d'équipe de 5^e classe —

Poseur de 1^e classe.
 (au choix)

SOUBEROU Bawa, Poseur de 2^e classe —

Titularisation p. c. du 1^{er} Janvier 1927

ODOSANA Djato, Aiguilleur stagiaire

Personnel du Wharf.

Prémier Maître

(à titre exceptionnel)

EDOÏ Dognon, Second Maître

24 Décembre 1926. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 1^{er} semestre 1927, les agents indigènes dont les noms suivent :

Personnel des Ateliers.

Ouvrier de 1^e classe.
 (à titre exceptionnel)

ANADOU Moïse, Ouvrier de 2^e classe

Ouvriers de 3^e classe.
 (à titre exceptionnel)

RÔMANO Francisco, Ouvrier de 4^e classe

DÔMINGO Adjoumbady, — — — — —

Ouvriers de 7^e classe.

MOUMOUNI Sama, Ouvrier de 8^e classe

ALOYSIUS Amétépé, — — — — —

KAGNI Folikoué, — — — — —

JOSEPH Dovi, — — — — —

COASSI Essè, — — — — —

CHECOUVI Louis, — — — — —

AGBODAN Jean, — — — — —

ESSE Kouassi, — — — — —

Chefs d'Équipe.

Chef d'Équipe de 3^e classe.
 (à titre exceptionnel)

AUGUSTIN Laurent, Chef d'équipe de 4^e classe

29 Décembre 1926. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1927, les agents dont les noms suivent :

Instituteur à 7.500 frs.

ATAYI-AMATE Salomon, Instituteur-Adjoint à 7.000 frs.

Instituteurs-Adjoints à 5.500 frs.

D'ALMEIDA Vincent, Instituteur Auxiliaire à 5.000 frs.

D'ALMEIDA Charles — — — — —

Addendum du 29 Décembre 1926 à l'arrêté du 24 Décembre 1926 portant inscription au tableau d'avancement, pour le 1^{er} semestre 1927, des agents des différents cadres du Togo.

Pour Commis de 7^e classe.
 (au choix)

VIEIRA François, Commis de 8^e classe (Sec. Gén.)

PROMOTIONS

Par arrêté du :

24 Décembre 1926. — Sont promus pour compter du 1^{er} Janvier 1927 les agents indigènes dont les noms suivent :

Cadre des Commis-expéditionnaires

Commis de 5^e classe.
 (au choix)

DA SOUZA Dominique, Commis de 6^e classe (Police)

SAINT ANNA Faustin, — — — — — (Parquet)
 (à titre exceptionnel)

EKOUE Paterne, Commis de 6^e classe (Santé)

Commis de 6^e classe.
 (au choix)

SOGLO Philippe, Commis de 7^e classe (Atakpamé)

Commis de 7^e classe
 (au choix)

AKO Michel, Commis de 8^e classe (Sokodé)

ATTIOGBE Joseph, — — — — — (Finances)

PARAISO Basile, — — — — — (Sokodé)

LASSEY Comhèvi, — — — — — (Finances)

R. MENSAH Agnitéy, — — — — — (Mango)

D'ALMEIDA Cosme, — — — — — (Finances)
 (à titre exceptionnel)

MENSAH Moïse, Commis de 8^e classe (Finances)

Titularisation

Antoine FOLLY, Commis de 8^e classe stagiaire,
 p. c. du 1^{er} Octobre 1926 (Travaux Publics)

Cadre des Interprètes*Interprète de 5^e classe*
(au choix)TIFM, Interprète de 6^e classe (Mango)*Interprète de 6^e classe*
(au choix)MARTELOT Bénédicte, Interprète de 7^e classe (Police)*Interprète de 7^e classe*
(au choix)YAO, Interprète de 8^e classe (Sokodé)**Cadre des Aide-Médecins.***Aide-Médecin de 5^e classe*
(au choix)YAO Mensah, Aide-Médecin de 6^e classe (Palimé)*Aide-Médecins de 7^e classe*
(au choix)KOUÉVI Gabriel, Aide-Médecin de 8^e classe (Lomé)

DA SOUZA Patrice, — — — — (Lomé)

AMEGNIGAN Urbain, — — — — (Sokodé)

Cadre des Infirmiers.*Infirmiers de 1^{re} classe*
(au choix)KABA-TARAORE, Infirmier de 2^e classe (Mango)

AMOISSOU Abbey, — — — — (Atakpamé)

Infirmiers de 2^e classe
(au choix)ANANI Louis, Infirmier de 3^e classe (Lomé)

ABALLO Jean, — — — — (Bassari)

ABBEY William, — — — — (Anécho)

VIVODI Hermann, — — — — (Lomé)

KOUAVI Florence, — — — — (Lomé)

LADE Cléophas, — — — — (Lomé)

DJADOO Cécilia, — — — — (Lomé)

Titularisations et nominations à la 3^e classe.

AMOISSOU Gervais, Infirmier stagiaire, p. c. du 15/10/1926

GROH Koffi, — — — p. c. du 1^{er} Janvier 1927DA SOUZA Etienne, — — — p. c. du 1^{er} Janvier 1927SAND Eugène, — — — p. c. du 1^{er} Janvier 1927**Cadre des Gardes d'Hygiène***Garde de 1^{re} classe*
(au choix)AMEVO Wallace, Garde de 2^e classe (Anécho)*Garde de 2^e classe*
(au choix)KOUBLANOU, Garde de 3^e classe (Palimé)*Titularisation et nomination à la 3^e classe*

BLABOU Jacob, Garde stagiaire, p. c. du 17/11/26.

ENSEIGNEMENT.**a) Cadre des Instituteurs***Instituteur de 2^e classe*
(au choix)POGNON Michel, Instituteur de 3^e classe (Lomé)*Titularisations à la 6^e classe*

KPONTON Hubert, Instituteur stagiaire, p. c. du 1/10/26.

TETERKPOE Léopold, — — — p. c. du 1/10/26.

JOHNSON Philippe, Instituteur stagiaire, p. c. du 1/10/26.

AKOUEYE Paulin, — — — p. c. du 1/10/26.

DEGBOE Alphonse, — — — p. c. du 1/10/26.

GOGREY Richard, — — — p. c. du 1/10/26.

a) Cadre des Moniteurs*Moniteur de 1^{re} classe*
(au choix)CADETE Jonathan, Moniteur de 2^e classe (Bassari)*Moniteurs de 2^e classe*
(au choix)BLIVI Jules, Moniteur de 3^e classe (Bassari)

ACOUETEY Bernard, — — — (Anécho)

LAWSON Joseph, — — — (Atakpamé)

Titularisations et nominations à la 3^e classe

LATEVI Eloi, Moniteur stagiaire, p. c. du 1/10/26.

OLYMPIO Alice, Monitrice stagiaire, p. c. du 1/10/26.

SIMON Emmanuel, Moniteur stagiaire, p. c. du 1/10/26.

GERALDO Laminou, — — — p. c. du 1/10/26.

P. T. T.**a) Cadre des Commis.***Commis principal de 5^e classe*
(à titre exceptionnel)LAWSON Raphaël, Commis de 1^{re} classe (Palimé)*Commis de 1^{re} classe*
(à titre exceptionnel)AUBENAS Coffi, Commis de 2^e classe (Lomé)*Commis de 2^e classe*
(à titre exceptionnel)ATTIOGBE Faustin, Commis de 3^e classe (Lomé)*Commis de 4^e classe*
(à titre exceptionnel)AMEGA Théodore, Commis de 5^e classe (Lomé)*Commis de 5^e classe*
(à titre exceptionnel)ANTHONY Benjamin, Commis de 6^e classe (Lomé)*Commis de 6^e classe*
(au choix)BOCCOVI Ambroise, Commis de 7^e classe (Anécho)

GABA Aho, — — — (Palimé)

Commis de 6^e classe
(au choix)ZOKPODO Kunibert, Commis de 7^e classe (Lomé)
(à titre exceptionnel)PEREIRA Eusébe, Commis de 7^e classe (Lomé)*Titularisations à la 8^e classe*

NOVIVO Jean, Commis stagiaire, p. c. du 25/7/26. (Lomé)

BRUCE Thomas, — — — p. c. du 25/7/26. (Lomé)

b) Cadre des Surveillants.*Surveillants de 5^e classe*
(au choix)DEOU Assama, Surveillant de 6^e classe (Atakpamé)

LASSEY, — — — (—)

Surveillant de 6^e classe
(au choix)YAOVI, Surveillant Auxiliaire de 4^e classe (Sokodé)

Surveillant Auxiliaire de 1^{re} classe

(au choix)

JOHN-TOMBA, Surveillant Auxiliaire de 2^e classe (Anécho)

Surveillants Auxiliaires de 2^e classe

(au choix)

EKLOU Zandji, Surveillant stagiaire (Lomé)

BODJA Atsou, — — —

TOSSA Ahoou, — — —

AMAGLO Jacob, — — —

c) Cadre des Facteurs

Facteur de 4^e classe

(au choix)

AJAVON Joseph, Facteur de 5^e classe (Anécho)

Facteurs de 5^e classe

(au choix)

ZOUCHENO, Facteur de 6^e classe (Lomé)

AYITE Christophe, — — —

Facteurs de 6^e classe

(au choix)

DOE Daniel, Facteur de 7^e classe (Palimé)

HOUNKPATI John, — — — (Anécho)

Cadre des Préposés des Douanes

Préposé de 5^e classe

(à titre exceptionnel)

ANDRÉ Daniel, Préposé de 6^e classe (Lomé)

Préposés de 6^e classe

(au choix)

GREGBLEOU Nicolas, Préposé de 7^e classe (Lomé)

VIAS Paul, — — —

Préposé de 7^e classe

(au choix)

CYRUS Kouévi, Préposé de 8^e classe (Lomé)

Titularisation à la 8^e classe

PEDANOU Andréas, Préposé stagiaire, p. c. du 1/9/26.

Cadre des Plantons, Concierges et Garçons de Bureaux

Planton de 5^e classe

(au choix)

ACHADE Pierrot, Planton de 6^e classe (Cabinet)

Planton de 6^e classe

(à titre exceptionnel)

KARAMOKO Tiakoura, Planton de 7^e classe (Trésor)

Planton de 7^e classe

(au choix)

AGBODJAH William, Planton de 8^e classe (Parquet)

Planton de 9^e classe

(au choix)

GALLUS Prince, Planton de 10^e classe (Santé)

Cadre des Conducteurs d'Automobile

Conducteurs de 3^e classe (1^{er} échelon)

(au choix)

LANTE Henri, Conducteur de 3^e cl. (2^e échelon) (Sokodé)

KOUAWOU Koumakó — — — (Lomé)

Conducteurs de 3^e classe (2^e échelon)

(au choix)

BASSARI Boundiou, Conducteur de 4^e cl. (1^{er} éch.) (Lomé)

COFFI François, Conducteur de 4^e cl. (1^{er} éch.) (C. Lomé)

FOLY Théodore, — — — (Anécho)

LATEKOE, — — — (Palimé)

BERNARD Agbaga, — — — (Lomé)

Cadre des Moniteurs d'Agriculture

Moniteurs de 4^e classe

(à titre exceptionnel)

NICABOU, Moniteur de 5^e classe (Tové)

D'ALMEIDA Eugène, — — —

Cadre des Surveillants de Routes

Surveillant de 2^e classe

(au choix)

BLAO, Surveillant de 3^e classe (Sokodé)

24 Décembre 1926. — Sont promus à compter du 1^{er} Janvier 1927 les agents indigènes dont les noms suivent ;

Personnel des bureaux. - Écrivains

Écrivains de 5^e classe

(au choix)

FOLLY Michel, Écrivain de 6^e classe (Direction)

AKPALO John, — — — (Voie)

Écrivains de 7^e classe

(au choix)

SALAMI DOS-REIS, Écrivain de 8^e classe (Exploitation)

PRINCE AGBODJAN — — —

Téléphoniste de 3^e classe

(au choix)

HOUDENOU James, Téléphoniste de 4^e cl. (Exploitation)

Personnel des chefs de stations et facteurs enregistrants

Facteur de 2^e classe

(au choix)

POFAGI Marcel, Facteur de 3^e classe (Exploitation)

Facteurs de 3^e classe

(au choix)

OCCLOO Andréas, Facteur de 4^e classe

DEGANUS Arnold, — — —

Titularisations à la 4^e classe

GONCALVES Appolinaire, Facteur stagiaire,

p. c. 1^{er} Janvier 1927.

AGUIAR Bernard, Facteur stagiaire, p. c. — — —

DOEVI Augustin, — — —, p. c. — — —

Ateliers et chantiers-Maitres-Ouvriers et Ouvriers

Maitre-Ouvrier de 2^e classe

HERBERT Adoté, Maitre-Ouvrier de 3^e classe (Voie)

Maitres-Ouvriers de 6^e classe

(à titre exceptionnel)

ATHANASIOS Mensah, Ouvrier de 1^{re} classe (Traction)

KOFFI Alowonou, — — — (Wharf)

Ouvriers de 1^{re} classe

(à titre exceptionnel)

ADICBLI Paul, Ouvrier de 2^e classe

EDWARD Wilson, — — —

Ouvrier de 2^e classe

(à titre exceptionnel)

DANIEL AMOUSSOU, Ouvrier de 3^e classe

(au choix)

RUFFINO Paul,	Ouvrier de 3 ^e classe	
	<i>Ouvrier de 3^e classe</i>	
	(à titre exceptionnel)	
OBOBO,	Ouvrier de 4 ^e classe	
	<i>Ouvriers de 4^e classe</i>	
	(à titre exceptionnel)	
THOMAS Afanghuihou,	Ouvrier de 5 ^e classe	
KOUWADA DOSSÉ,	—	—
ARNOLD,	—	—
	<i>Ouvriers de 5^e classe</i>	
	(à titre exceptionnel)	
VENDELINUS,	Ouvrier de 6 ^e classe	
	(au choix)	
AKAKPOVI Louïs,	Ouvrier de 6 ^e classe	(Traction)
	<i>Ouvriers de 6^e classe</i>	
	(au choix)	
EUSEBIUS Henkou,	Ouvrier de 7 ^e classe	(Voie)
ANATEVI Isaac,	—	(Wharf)
	<i>Ouvrier de 7^e classe</i>	
	(au choix)	
MARTIN Emmanuel,	Ouvrier de 8 ^e classe	(Wharf)
	<i>Ouvrier de 8^e classe</i>	
	(titularisation p.c. du 1/1/1927)	
PELA Herman,	Ouvrier stagiaire	

Personnel de la traction.**Mécaniciens.**

	<i>Mécanicien de 2^e classe</i>	
	(à titre exceptionnel)	
AMOUSSOU Joseph,	Mécanicien de 3 ^e classe	(Wharf)
	<i>Mécaniciens de 3^e classe</i>	
	(à titre exceptionnel)	
COLÉ Alex,	Mécanicien de 4 ^e classe	(Traction)
VIDJRAKOU,	—	—
KOUSSOUGBO	—	(Wharf)
	<i>Mécaniciens de 4^e classe</i>	
	(au choix)	
AKAKPO,	Mécanicien de 5 ^e classe	(Traction)
KOKOU Henri,	—	—

Chauffeurs

	<i>Chauffeur de 1^{re} classe.</i>	
	(au choix)	
Johannes AGBEOLE,	Chauffeur de 2 ^e classe	(Traction)
	<i>Chauffeur de 2^e classe.</i>	
	(au choix)	
ADAYI Toviègnikou,	Chauffeur de 3 ^e classe	(Traction)

Personnel de la voie-Chefs d'Équipes, Poseurs, Aiguilleurs

	<i>Chefs d'équipe de 4^e classe.</i>	
	(à titre exceptionnel)	
MOUSSA Kélla,	Chef d'équipe de 5 ^e classe	(Voie)
EZIMA Diarra,	—	—
	(au choix)	
JOHANNES Blam,	Chef d'équipe de 5 ^e classe	—
	<i>Poseur de 1^{re} classe.</i>	
	(au choix)	
SQUBEROU Bawa,	Poseur de 2 ^e classe	—

Titularisation p. c. du 1^{er} Janvier 1927.

ODOSAMA Djato, Aiguilleur stagiaire

Personnel du Wharf*Premier Maître*

(à titre exceptionnel)

EDOH Dognon, Second Maître

24 Décembre 1926. — Sont promus à compter du 1^{er} Janvier 1927 les agents indigènes dont les noms suivent :

Personnel des ateliers.*Ouvrier de 1^{re} classe.*

(à titre exceptionnel)

AMADOU Moïse, Ouvrier de 2^e classe*Ouvriers de 3^e classe.*

(à titre exceptionnel)

ROMANO Francisco, Ouvrier de 4^e classe.

DOMINGO Adjoumbady,

*Ouvriers de 7^e classe.*MOUMOUNI Sama, Ouvrier de 8^e classe.

ALOYSIUS Amétépé, —

KAGNI Foliké, —

JOSEPH Dovi, —

COASSI Essè, —

CHECOUVI Louïs, —

AGBODAN Jean, —

ESSE Kouassi, —

Chefs d'équipe*Chef d'Équipe de 3^e classe.*

(à titre exceptionnel)

AUGUSTIN Laurent, Chef d'équipe de 4^e classe

29 Décembre 1926 — Sont promus à compter du 1^{er} Janvier 1927 dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun, les agents dont les noms suivent :

Instituteur à 7.500 frs.

ATAYI-AMATE Salomou, Instituteur-Adjoint à 7.000 frs.

Instituteurs-Adjoints à 5.500 frs.

D'ALMEIDA Vincent, Instituteur-Auxiliaire à 5.000 frs.

D'ALMEIDA Charles, —

Addendum du 28 Décembre 1926 à l'arrêté du 24 Décembre 1926 portant promotion dans les cadres indigènes pour compter du 1^{er} Janvier 1927.

Commis de 7^e classe

(au choix)

VIEIRA François, Commis de 8^e cl. (Secrétariat Général)**Mutations**

Par décisions dn :

18 Décembre 1926 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant, pour compter du 1^{er} Décembre 1926 :

Cercle d'Anécho (Ecole Régionale)

LAWSON Edouard, moniteur stagiaire provenant de l'Ecole Régionale de Lomé.

*Cercle de Mango (Ecole de village de Dápango)*AQUEREBOROU François, moniteur de 2^e classe provenant de l'Ecole Régionale d'Anécho.

28 Décembre 1926. — Les mutations suivantes sont prononcées pour compter du 1^{er} Janvier 1927 dans le personnel indigène de l'Assistance Médicale :

L'infirmier de 3^e classe AYIVI Cyprien, en service à Tabligbo, est affecté à Sansanné-Mangbo, en remplacement de l'infirmier Tossou Joseph affecté à l'hôpital d'Anécho.

L'infirmier de 3^e classe ABBEY William, de l'hôpital d'Anécho, est chargé du dispensaire annexe de Tabligbo en remplacement d'AYIVI Cyprien.

Congés-Permissions

Par décisions du :

22 Décembre 1926. — Une permission de 16 jours, dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde, pour en jouir à Savalou (Dahomey), est accordée, pour compter du 26 Décembre 1926, au planton de 6^e classe PIERROT Achade, en service au Commissariat de la République.

22 Décembre 1926. — Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde, pour en jouir à Atakpamé, est accordée pour compter du 22 Décembre 1926 au Commis-expéditionnaire de 5^e classe Frédéric D'ALMEIDA, en service au Bureau des Finances.

31 Décembre 1926. — Un congé de 1 mois, sans solde, pour en jouir au Dahomey, est accordé pour compter du 8 Janvier 1927 au Commis-expéditionnaire de 7^e classe GNASSOUNOU Pierre, en service à la Subdivision de Nuatja.

31 Décembre 1926. — Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à 1/2 solde, pour en jouir à Porto-Novo, est accordée pour compter du 3 Janvier 1927 à l'interprète de 7^e classe FRANTZ Kempson en service au Parquet.

Suspensions de fonctions

Par décisions du :

22 Décembre 1926. — Le Commis-expéditionnaire de 3^e classe Charles D'ALMEIDA, en service au Cercle de Lomé, est suspendu de ses fonctions pour compter du 7 Décembre 1926, jour de son arrestation.

28 Décembre 1926. — Le conducteur de 3^e classe Daniel WILLIAM, en service à Anécho, est suspendu de ses fonctions à compter du 9 Décembre 1926, date de son incarcération.

31 Décembre 1926. — Le moniteur de 3^e classe François AQUERBOUROU, en service à Anécho et affecté à Mango, par décision N° 712 du 18 Décembre 1926, est suspendu de ses fonctions pour absence illégale.

Commission d'enquête

Par décision du :

27 Décembre 1926 — Une Commission d'enquête composée de :

MM. VERGÈS Administrateur-Adjoint des Colonies,

(Président

GEAY, Adjoint des Services Civils,
TEVI, Conducteur de 3^e classe,

) Membres

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas du conducteur d'automobile de 3^e classe DANIEL William, condamné par le Tribunal de Cerele d'Anécho pour trafic d'armes de traite.

Révocations

Par arrêtés du :

28 Décembre 1926. — Le préposé de 8^e classe BUCKNOR, condamné pour concussion par le Tribunal de Cerele de Lomé est révoqué de ses fonctions pour compter du 3 Novembre 1926, date de son incarcération.

29 Décembre 1926. — Le conducteur d'automobile de 3^e classe Daniel WILLIAM, condamné par le Tribunal de Cerele d'Anécho pour trafic d'armes de traite, est révoqué de ses fonctions à compter du 9 Décembre 1926, jour de son incarcération.

Licenciement

Par décision du :

18 Décembre 1926. — L'élève-conducteur WILLIAM-HOESH est licencié de son emploi à compter du 1^{er} Décembre 1926 pour absence illégale.

Gratifications

Par décision du :

24 Décembre 1926. — Les gratifications suivantes sont accordées aux agents en service au Cabinet; dont les noms sont ci-après indiqués, en rémunération des travaux supplémentaires accomplis pour le service :

ROBERT GBEDEY	300 francs
MESSAN	200 —
ERNESTHO	200 —
GNASSOUNOU	200 —
PASCAL	100 —
DANIEL	50 —

GARDE INDIGÈNE

Affectations

Par décision du :

31 Décembre 1926. — Sont affectés à la Mission de Délimitation, pour compter du 1^{er} Janvier 1927 :
L'adjudant SOKOTO-DE-SOUZA, N° M^e 119, du peloton de Lomé.

Le brigadier de 2 ^e classe ALOSSA, N° M ^e 386,	
Le garde de 1 ^e classe AFO-TIAOUTA, N° M ^e 491,	
Le — — MOUSSA KANDE, N° M ^e 337,	du peloton
Le — 2 ^e cl. MAMA-OURO, N° M ^e 304,	de la
Le — — LAMBO, N° M ^e 365,	
Le — — IGNE, N° M ^e 333,	Portion
Le — — NIAKOUNGA, N° M ^e 81,	
Le — — MAMADOU-KONE, N° M ^e 113,	Centrale.
Le — — AKIDIARAUN, N° M ^e 351,	

Engagement

Par arrêté du :

29 Décembre 1926. — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 28 Décembre 1926, le nommé GAOUA, originaire du Togo.

Délégations de solde

Par décision du :

27 Décembre 1926. — Sont autorisées, à titre exceptionnel et en raison de leur départ avec la Mission de Délimitation les délégations mensuelles de solde ci-dessous, demandées par le personnel de la Garde Indigène :

Adjudant SOKOTO :	100 francs au profit de sa	[femme YAO.
Garde IGNÉ :	100 francs au profit de sa	[femme OUMBALA.
Garde MAMADOU-KOUVÉ :	100 francs au profit de sa	[femme MAMANA.
Garde MAMA-OURO :	100 francs au profit de sa	[femme AKPENI.

Les dites délégations courent du 1^{er} Janvier 1927.

Mutations

Par décision du :

21 Décembre 1926 : Sont affectés, à compter du 1^{er} Janvier 1927, les gardes ci-après, du peloton de la Portion Centrale :

A) Au peloton de Lomé :

KODJO, N° Mle. 441, 2^e classe.
BAKA-SO, N° Mle. 604, 2^e classe.

B) Au peloton d'Atakpamé :

TOUKOROU, N° Mle. 109, 2^e classe.

C) Au peloton d'Anécho :

KOUATATSIMA, N° Mle. 332, 2^e classe.

Permissions

Par décision du :

20 Décembre 1926 : Une permission de 1 mois, sans solde, à compter du 4 Janvier 1927, est accordée aux gardes ci-après :

A) Peloton de la Portion Centrale.

AOUSSU-DJÓBO, garde de 2^e classe, N° Mle 467, pour en jouir à Kouaniaté (cercle de Sokodé.)

LANGBE, garde de 2^e classe, N° Mle 550, pour en jouir à Sangoulé, Subdivision de Bassari (cercle de Sokodé.)

GOUSSI, garde de 2^e classe, N° Mle 557, pour en jouir à Allada (cercle d'Allada ; Dahomey.)

B) Peloton du Cercle de Lomé.

NOENONA, garde de 1^{re} classe, N° Mle 524, pour en jouir à Yando (cercle de Sokodé.)

Punition et Révocations

Par arrêtés du :

24 Décembre 1926. — Une punition de 30 jours, sans solde, à compter du 21 Décembre 1926 est infligée au garde de 2^e classe ADRIAM, N° Mle 482, du peloton du Cercle de Lomé, pour « ivresse, scandale sur la voie publique, attitude indisciplinée envers un sous-officier européen. »

Le garde ADRIAM sera, en outre, révoqué à l'issue de sa punition.

29 Décembre 1926. — Le garde de 1^{re} classe DIGBE-M'BELE dit COFFI, N° Mle 194, du peloton d'Anécho, condamné par le Tribunal de Cercle pour trafic d'armes de trait, est révoqué à compter du 8 Décembre 1926, date de son incarcération.

ENSEIGNEMENT**Vacances scolaires**

Par décision du :

24 Décembre 1926. — Les vacances de l'année scolaire 1926-1927 sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Congé de Pâques : du dimanche 3 Avril au dimanche 24 Avril inclus ;

b) Grandes vacances : du 1^{er} Juillet au 2 Septembre inclus.

Concours-Examens

Par décision du :

24 Décembre 1926. — Les examens et concours auront lieu à Lomé aux dates ci-après :

a) Examen de sortie de la section professionnelle de l'École Régionale de Lomé : les 24 et 25 Juin 1927.

b) Certificat d'études primaires élémentaires : les 27, 28 et 29 Juin 1927.

c) Concours d'entrée au Cours Complémentaire de Lomé : les 30 Juin et 1^{er} Juillet 1927.

d) Concours d'admission au cadre local des Instituteurs : les 16 et 17 Août 1927.

Cours de perfectionnement

Par décision du :

24 Décembre 1926. — Le cours de perfectionnement des instituteurs de l'Enseignement se tiendra à Lomé pendant la période du 15 Juillet au 15 Août 1927 inclus.

COMMISSIONS

Par décisions du :

18 Décembre 1926. — Sont désignés pour faire partie de la Commission des Mercuriales pour l'exercice 1926, en remplacement de MM. ALLARY, MORISS et RAWSTRON qui ont quitté le Territoire :

MM: SAINT-DIZIER, Agent de la Société Commerciale de l'Ouest-Africain ;

MACLEAN, Agent de la Compagnie Elder Dempster ;
DESCYLLA, Agent de la Maison Ollivant.

23 Décembre 1926. — Une commission composée de :

M. M. Lè Chef du Secrétariat Général,	Président
Le Procureur de la République,	
Le Chef du Service des Douanes,	
Le Directeur du Service des Voies de Pénétration & du Wharf,	
Le Commandant de Cercle de Lomé,	Membres
Le Trésorier-Payeur,	
Le Chef du Service de Santé,	
Le Chef du Service des P. T. T.,	
Le Chef du Bureau des Finances,	
M. GRIMAUD, Commis des Services Civils,	Secrétaire

se réunira au Secrétariat Général, le mardi 28 Décembre 1926 à 15 h. 30, pour donner son avis sur l'opportunité du maintien ou de la suppression ou des modifications à apporter, pour l'année 1927, au taux des indemnités de zone, de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo, allouées aux personnels des cadres européens et indigènes dans les divers postes du Territoire.

En ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie, la Commission s'adjoindra les agents des cadres indigènes dont les noms suivent :

- DOSSEU, Commis-Expéditionnaire Principal ;
- JOHNSON Samuel, Médecin auxiliaire du cadre commun de l'A. O. F.
- ADJIVON Séverin, Écrivain de 3^e classe du cadre local des Chemins de Fer ;
- KOFFI Aubénaï, Commis du cadre local des P. T. T. ;
- AMERDING, Préposé des Douanes ;
- ISIFO SAINT ANNA, Ouvrier du cadre local des Travaux Publics.

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

29 Décembre 1926. — Une commission composée de :

- | | |
|---|-----------|
| MM. BILLAUD, Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf | Président |
| VERGÈS, Administrateur-Adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies, | } Membres |
| SERGENT, Capitaine d'Infanterie Coloniale, Commandant les Forces de Police du Togo, | |
| ASTIER, Brigadier des Douanes de 3 ^e cl., | |

se réunira le 4 Janvier 1927 à 9 heures, au Cercle de Lomé, en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement de la Garde Indigène et des Gardes-Frontières (1^{er} Semestre 1927.)

30 Décembre 1926. — En exécution de l'article 6 de l'arrêté du 29 Juin 1926 élevant le tarif des timbres-connaissances, les vignettes existant au Bureau de l'Enregistrement à Lomé à la date du 31 Décembre 1926 après la fermeture, seront surchargées du nouveau prix.

L'opération sera contrôlée par une commission composée de :

- | | |
|-----------------|-----------|
| M. M. BOUSQUET, | Président |
| LINTANFF | } Membres |
| GOURTHIADE | |

La Commission se réunira sur convocation de son président. Un procès-verbal sera établi, constatant le nombre de timbres envoyés à l'Imprimerie, un deuxième procès-verbal constatera le nombre de timbres surchargés.

SUBVENTION

Par décision du :

18 Novembre 1926. — Une subvention de 1000 frs. est allouée à M. l'Administrateur GEISMAR, pour l'édition de sa traduction de l'ouvrage de F. Lügard, intitulé « L'œuvre de la Grande-Bretagne en Afrique Tropicale. »

JUSTICE

Justice Européenne

Par arrêtés du :

16 Décembre 1926. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1927 :

- MM. JAFFEUX Léon Jear Baptiste, 42 ans, Trésorier-Payeur du Togo.
- BOUSQUET Raymond, 40 ans, Commis Principal des Trésoreries.
- LEGAL Pierre Marie, 51 ans, Inspecteur Principal des Chemins de Fer.
- GUENOT Albert, 53 ans, Contrôleur Principal des Douanes.
- CODÉ Raoul, 37 ans, Ingénieur d'Agriculture.
- BRASSARD Paul, 32 ans, Chef du Service de T. S. F.
- BENOÎT Lucien, 30 ans, Commis Principal des Secrétariats Généraux.
- LECLYER Louis, 34 ans, Agent Général de la « C. O. T. O. A. »
- BOULEAU Léon, 44 ans, Directeur de la « B. F. A. »
- CARBOU François, 32 ans, Employé de la Maison Carbou.
- LINTANFF François, 53 ans, Adjoint Principal des Services Civils.
- LAWSON Lionel Adolphe, 33 ans, Instituteur.

16 Décembre 1926. — M. VERGÈS, Administrateur-Adjoint des Colonies, est nommé Membre-fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1927.

DOMAINE

Par arrêtés du :

20 Décembre 1926. — La société Comptoir d'Importation et d'Exportation Franco-Africain « C. I. E. F. A. » est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain non bâti, d'une superficie totale d'environ 10 ares, sis à Nuatja et figurant sous le N° 13 du plan de cette localité.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des charges.

20 Décembre 1926. — Le sieur Alfred Amegan, acheteur de produits à Nuatja, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain urbain non bâti d'une superficie totale d'environ Dix Sept ares sis à Nuatja et figurant sous le N° 5 du plan de cette localité.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des Charges.

24 Décembre 1926. — Il est accordé à la « Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, » société anonyme ayant son siège social à Marseille (rue de la République, N° 3), la concession d'un terrain domanial d'une contenance de 24 ares 8 centiares, sis à Atakpamé (Cercle de ce nom), immatriculé au Livre Foncier d'Atakpamé sous le N° 28, aux conditions stipulées dans le Cahier des Charges, préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de 12.000 (douze mille) francs.

BOISSONS ALCOOLIQUES.

Par décision du :

28 Décembre 1926. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne les boissons alcooliques dites Genièvres, marques, «Freeho-ter», «Buffalo», «Schnapps E. K.» et «Chameau» des Netherlands Distilleries, de Schiedam (Hollande).

DIVERS

Par décision du :

27 Décembre 1926. — Sont désignés pour procéder le 31 Décembre 1926, après l'arrêté des écritures de la journée, à la vérification des situations de caisse

DU TRÉSORIER-PAYEUR:

M. GAVEAU, Chef du Bureau des Finances et du Matériel.

DU RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT:

M. LINTANFF, Adjoint Principal des Services Civils, Chef de la Section «Finances» du Bureau des Finances et du Matériel.

DU RECEVEUR PRINCIPAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES:

M. MARTIN, Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Les Procès-Verbaux de ces vérifications seront dressés comme d'usage par les fonctionnaires désignés ci-dessus et soumis à l'autorité compétente.

Par arrêté du :

31 Décembre 1926. — Est autorisé, au profit des «Comptoirs Coloniaux» Lomé, le remboursement de la somme de 336,65 frs. représentant la valeur de 10 douzaines de mouchoirs volés dans le magasin des Donanes.

LISTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS

AU TITRE DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE.**Cercle d'Atakpamé**

COFFI François	20,00
J.-QUENUM	25,00
GOUDEAGBEW	20,00
LAWSON J.	25,00
Village AGBODRAFO	23,00
— CAMINA T. S. F.	40,00
PEREIRA DA SILVA	25,00
E. A. EHO	20,00
SIMON François	20,00
L. HOISON	20,00
Total	238,00

RÉCAPITULATION

Total des listes précédentes	127.824,25
Total de 8 ^e liste	238,00
Total général	128.062,25

PARTIE NON OFFICIELLE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition N° 425 déposée le 30 Novembre 1926, le sieur Aholon Bedepé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Gross-Bé, agissant comme propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain planté de cocotiers, d'une contenance totale de 3 hectares 66 ares, situé à Bé (Cercle de Lomé) et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrains au Chef Aklassou, à l'Est par Toko et Aklassou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 426 déposée le 9 Décembre 1926, la dame Magdalena Apedomessi, profession de boulangère, demeurante et domiciliée à Lomé (Togo), a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 8 ares 04 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par l'avenue des Alliés, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par Amagae, à l'Ouest par Akovi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 427 déposée le 11 Décembre 1926, le sieur Aboki Komla Ferdinand, profession de forgeron, demeurant et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangulaire, d'une contenance totale de 3 ares 24 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Gbenyedji, au Sud par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'Ouest par Kitty Kudoyor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 428 déposée le 18 Décembre 1926, le sieur Silvanus N. Ketempi, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Agbeluvhoé (Cercle de Lomé), a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est bâti une construction à usage de boutique, d'une contenance totale de 8 ares 08 centiares, situé à Agbeluvhoé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Goddard Hiamabé, à l'Est par Aloysius Maoussi, au Sud par une route allant d'Agbeluvhoé à Avedji et Tamligbo, à l'Ouest par Charles Ahiagba A.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 429 déposée le 21 Décembre 1926, le sieur Aziampé Togbé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bé (Togo), agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de culture (plantation de cocotiers), d'une contenance totale de 47 ares 50 centiares, situé à Bé (Cercle de Lomé) et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains à Aklassou, au Sud par un terrain à Bédepé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 430 déposée le 21 Décembre 1926, le sieur Ayikoué Peter, profession de traitant, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, d'une contenance totale de 11 ares 65 centiares, situé à Lomé, rue d'Amutivé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Ali Dovi et Adjallé, à l'Est par Félício de Souza, au Sud par lui-même, à l'Ouest par la rue d'Amutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition N° 431 déposée le 22 Décembre 1926, le sieur Ndanou Ayiga, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 3 hectares 67 ares 70 centiares, situé à Gross-Bé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Sompou, à l'Est par Semaka, au Sud par Baëta Robert, à l'Ouest par Koumodji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGES

Le Lundi 7 Février 1927 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 ares 56 centiares, et borné à l'Est par Joseph Mensah, au Nord par Nelson et R. G. Armattoo, au Sud par R. G. Armattoo à l'Ouest par W. B. Forson d'Anécho; dont l'immatricu-

ation a été demandée par le sieur James Nyakodi, traitant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 15 Octobre 1926, n° 419.

Le Lundi 7 Février 1927 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 ares 46 centiares, et borné à l'Est par Ekoué, au Nord par la rue du Chemin de fer, au Sud par un terrain à Djabakou, à l'Ouest par Amétchalé et Gathy; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacob Lawson, commerçant demeurant à Porto-Novo (Dahomey), agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 29 Octobre 1926, n° 420.

Le Lundi 7 Février 1927 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 2 ares 53 centiares, et borné à l'Est par la rue de Kamina, au Nord par une rue non dénommée, au Sud par Robert D. Sanvee, à l'Ouest par un propriétaire inconnu; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samson Mensah, cultivateur agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 31 Octobre 1926, n° 421.

Le Lundi 7 Février 1927 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain nu en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 ares 46 centiares, et borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, au Sud par un terrain aux héritiers de feu Djadoo, à l'Est par Henrich Gaba, à l'Ouest par la rue de l'Eglise; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Claudius Amoussou Franklin, commerçant à Palimé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 9 Novembre 1926, n° 422.

Le Lundi 7 Février 1927 à 16 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain non bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de 24 ares 94 centiares, et borné au Nord par un terrain domanial, au Sud par la place des Fêtes, à l'Est par l'avenue du Camp, à l'Ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert D. Baëta, Pasteur protestant à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Alfred Ajavon, employé de commerce demeurant et domicilié à Assahun (Togo), suivant réquisition du 12 Novembre 1926, n° 424.

Le Mardi 8 Février 1927 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gross-Bé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain rural non bâti de forme irrégulière, planté de cocotiers, d'une contenance de 2 hectares 45 ares 13 centiares, et borné de toutes parts par des terrains au chef Aklassou dans lesquels il est enclavé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Makou Tosson, cultivateur à Bé, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 10 Novembre 1926, n° 423.

Le Mardi 8 Février 1927 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gross-Bé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain rural non bâti, planté de cocotiers, d'une contenance de 3 hectares 66 centiares, et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par des terrains au chef Aklasson, à l'Est par des terrains à Toko et Aklassou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aholou Bedepé, cultivateur à Gross-Bé, agissant

comme propriétaire, suivant réquisition du 30 Novembre 1926, n° 425.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTDES

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de DÉCEMBRE 1926

NOM, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	D A T E S		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	T O N N A G E	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Bakana Hambourg-Hambourg	Anglais	29. 12. 26	1. 12. 26	3.233	45	—	60.174
Kouroussa Marseille-Cotonou	Français	30. 12. 26	—do—	2.121	60	—	20.602
328 New-Brunswick Londres-Sapele	Anglais	4. 12. 26	4. 12. 26	4.028	52	3.953	—
329-Europe Matadi-Bordeaux	Français	5. 12. 26	5. 12. 26	2.838	132	0.068	67.585
330-Kouroussa Cotonou-Marseille	—do—	8. 12. 26	8. 12. 26	2.421	60	2.600	171.083
331-Egba Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	—do—	3.024	59	38.016	—
332-Robert Holt Liverpool-Douala	—do—	9. 12. 26	9. 12. 26	1.687	37	7.454	—
333-Tchad Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	2.677	123	8.862	2.093
334-New Brunswick New-York-Opobo	Anglais	10. 12. 26	10. 12. 26	4.039	49	262.718	0.204
335-Boma Opobo-Liverpool	—do—	12. 12. 26	12. 12. 26	3.113	53	—	237.954
336-AI. Ganteaume Douala-Hambourg	Français	16. 12. 26	18. 12. 26	2.804	46	1.773	869.420
337-Belgrano Marseille-Cotonou	—do—	17. 12. 26	19. 12. 26	3.074	67	149.304	—
338-Hoggar Douala-Marseille	—do—	18. 12. 26	18. 12. 26	3.109	68	1.430	17.920
339-Sir-George Lagos-Sékondi	Anglais	—do—	—do—	732	50	8.514	0.810
340-Wagogo Hambourg-Victoria	Allemand	19. 12. 26	19. 12. 26	4.853	43	37.210	—
341-Madonna Marseille-Douala	Français	—do—	—do—	3.263	133	1.984	—
342-Foria Marseille-Cotonou	—do—	21. 12. 26	22. 12. 26	2.637	71	233.246	—
343-Onitsha Liverpool-Opobo	Anglais	—do—	21. 12. 26	2.421	55	47.135	—
344-Tchad Matadi-Bordeaux	Français	26. 12. 26	26. 12. 26	2.677	123	1.151	56.789
345-Sir George Sékondi-Lagos	Anglais	27. 12. 26	27. 12. 26	732	50	0.055	0.078
346-Livadia Sapele-Hambourg	Allemand	—do—	—do—	1.814	44	—	261.384
347-Ceres Amsterdam-Cotonou	Hollandais	28. 12. 26	en rade	1.629	43	77.159	—
348-Henner Brême-Cotonou	Allemand	29. 12. 26	29. 12. 26	1.927	49	18.399	—
349-Bencu Londres-Sapele	Anglais	—do—	—do—	2.821	42	3.589	—
350-Bonny Hambourg-Lomé	—do—	—do—	en rade	3.165	47	40.672	—
351-Egba Opobo-Liverpool	—do—	—do—	29. 12. 26	3.024	59	0.160	53.301
352-Jonathan-Holt Liverpool-Douala	—do—	—do—	—do—	1.687	38	20.813	—
353-Asie Bordeaux-Matadi	Français	30. 12. 26	30. 12. 26	4.214	170	6.853	—
354-AI-Fourichon Hambourg-Douala	—do—	—do—	en rade	2.826	51	1.443.161	—
355-Foria Cotonou-Marseille	—do—	31. 12. 26	—do—	2.637	71	0.928	—
356-Ivo Keta-Warri	Allemand	—do—	31. 12. 26	1.350	40	—	—
357-Sandgate Anvers-Douala	Anglais	—do—	en rade	2.329	32	42.203	—

Lomé, le 1^{er} Janvier 1927.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBEY

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

AVIS

Prix du Numéro : 1 fr. { Togo, France et Colonies 1 fr. 10
Étranger 1 fr. 80

Prix d'Abonnement... { Togo, France et Colonies : Un an 28 fr. Six mois 16 fr.
Étranger — 36 fr. — 20 fr.

TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 m/m du corps 9 fr. 1,50

Annonces — Réclamés

Une page entière 80 frs. Un quart de page 30 frs.
Une demi-page 50 frs. Un huitième de page 20 frs.

Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la Correspondance à Monsieur le Directeur de l'Ecole Professionnelle — Lomé — Togo.